



# AMENAGEMENT D'UN TERRAIN AGRICOLE PAR APPORT DE MATERIAUX INERTES

## DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement*  
INSTALLATION DE RECYCLAGE & ISDI



Commune de La Neuville-Chant-d'Oisel

Département de la Seine-Maritime

JUIN 2021









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Demande d'enregistrement d'une Installation de stockage de déchets inertes avec concassage et criblage.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

MERCIER

N° SIRET

345 850 457 00051

Forme juridique SAS

Qualité du  
signataire

M. Jean-Philippe LEMESLE, Directeur Général Délégué de l'entreprise MERCIER

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02-35-17-60-00

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie Z.I. rue du Manoir

Lieu-dit ou BPC S 80078

Code postal

76 340

Commune BLANGY-SUR-BRESLE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

MOUSSEIGNE Armelle

Société SAMOG

Service

Fonction Resp. foncier et suivi réglementaire

#### Adresse

N° voie

6

Type de voie Route

Nom de voie du Manoir

Lieu-dit ou BP

Code postal

27 460

Commune ALIZAY

N° de téléphone 06-47-42-61-69

Adresse électronique armelle.mousseigne@lhotellier.fr

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie  Type de voie rue  Nom de la voie de la Cuette   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal 76 520 Commune LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site objet de la présente demande est situé sur des terrains agricoles, en prairie de fauche, sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel. Ces terrains sont isolés géographiquement par rapport au bourg de la Neuville-Chant-d'Oisel et du Mesnil-Raoul.

L'établissement MERCIER souhaite, après instruction du présent dossier d'enregistrement, exercer une activité de recyclage et exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76 520).

Le projet consistera à aménager, à partir de matériaux inertes, des terrains agricoles qui présentent à ce jour de fortes pentes rendant difficile l'activité agricole. L'objectif est donc d'aménager des parcelles agricoles par apport de matériaux inertes afin de faciliter l'activité agricole sur ces terrains. Les modalités de mise en œuvre de cet aménagement permettront une intégration totale dans le paysage local.

Le volume annuel moyen d'apport de matériaux inertes pour l'aménagement est estimé à 10 000m<sup>3</sup>, avec un maximum de 30 000m<sup>3</sup>.

Ce projet d'une emprise de 4.46ha se divisera en plusieurs zones :

- le secteur Ouest occupé par les stocks de matériaux inertes à recycler et les stocks de matériaux inertes valorisés,
- le secteur Est occupé par l'aménagement par remblaiement (4 phases sont prévues).

Les écoulements des eaux s'achemineront vers l'exutoire naturel formé par la vallée de la Cuette.  
L'aménagement final prévu sera constitué :

- d'une partie agricole augmentant la surface plane disponible de l'exploitant afin de faciliter sa diversification culturale,
- d'une partie pentue et boisée en lien avec le Bois des Essarts,
- d'une zone humide qui permettra pendant l'exploitation de recueillir les éventuelles fines pouvant ruisseler.



De 2 à 3 salariés seront présents sur le site lors :

- des chantiers d'apport de terre,
- de la campagne de recyclage annuelle.

**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets non dangereux inertes	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage [...] E-Puissance > 200kW D-40kW < Puissance < 200kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes (Concasseuse et Cribleuse) sera supérieur à 200kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...] E-Superficie > 10 000m <sup>2</sup> D- 5 000m <sup>2</sup> < Sup < 10 000m <sup>2</sup>	Superficie maximale de l'aire de stockage : 9 500 m <sup>2</sup>	D
1435	Stations-service, volume annuel de carburant distribué : E-Volume > 20 000m <sup>3</sup> D- 500m <sup>3</sup> < Volume < 20 000m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué en GNR (ravitaillement des engins de chantier) : inférieur à 500 m <sup>3</sup> /an	NC

**5. Respect des prescriptions générales**



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site situé sur une ZNIEFF de type II Cf. Dossier d'enregistrement
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site localisé à plus de 15 km de l'arrêté de protection du biotope le plus proche (Bras Mort De Freneuse)
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le périmètre du site projeté ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional (PNR). Le PNR le plus proche est celui des Boucles de la Seine Normande. Il est situé à plus de 2 km au Nord-Ouest du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PPBE (plan de prévention du bruit) de Rouen métropole, disponible sur le site de la métropole de Rouen, n'inclue pas la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel dans son périmètre. Sur la carte du bruit, le site se situe à 1,7 km de la D 6014 et 1,6 km de la D 138, les axes routiers bruyant les plus proches qui ne dépassent pas les 70 db.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site localisé à plus de 2,4 km du monument historique le plus proche, l'Abbaye Notre-Dame de Fontaine-Guérard et à plus de 3 km du château de Radepont.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est compris dans aucune zone recensée à dominante humide.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site en projet est localisé en dehors du zonage du PPRN concernant le bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec du département. Seule la partie nord ouest du territoire communal est concernée par ce PPRN validé le 29/12/2008. Le site et la commune ne sont pas concernés par des PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site ou sol pollué n'est recensé sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel dans la base de données BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le département de la Seine-Maritime (notamment), les parties captives et profondes de l'Albien et du Néocomien sont classées en zones de réparation des eaux. La nappe alluviale n'est quant à elle pas classé en ZRE. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu dans le cadre du projet.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site localisé à environ 3,28 km du périmètre de protection de captage AEP le plus proche et à 3,5 km de l'usine Pierval de Pont-Saint-Pierre.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site localisé à 2,4 km du site inscrit le plus proche qui se trouve aux abords de l'abbaye Notre-Dame de la Fontaine-Guéard.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche "Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon" (directive Habitat) se trouve à environ 4 km au sud.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	"Le domaine du Château de Vandrimare" est à plus de 4 km au Nord-Est.

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

<b>7.1 Incidence potentielle de l'installation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>NC<sup>1</sup></b>	<b>Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)</b>
<b>Ressources</b> Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau n'aura lieu sur site.
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'affectera pas les directions de l'écoulement naturel des eaux de pluie. Une zone humide sera créée en contrebas.



	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux valorisables sont recyclés pour commercialisation. Cf dossier d'enregistrement
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de l'ISDI et de l'atelier de recyclage mobile nécessitera l'apport de matériaux extérieurs inertes issus de chantiers du BTP. L'utilisation d'une installation de traitement permettra de produire de nouveaux matériaux issus du recyclage à destination des chantiers du BTP normands.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains objet du projet correspondent à des terres agricoles actuellement exploitées, se situant sur un corridor calcicole et sylvo-arboré faible déplacement. Le phasage d'exploitation et le réaménagement permettront le maintien de ces fonctionnalités ainsi que le retour à l'agriculture. Cf. Dossier d'enregistrement
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé en dehors de toute zone Natura 2000 et à 4km de la plus proche : FR2300126 - "Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon" qui se situe à Douville-sur-Andelle et Romilly-sur-Andelle, au Sud du site.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé sur une ZNIEFF de type II. Cette ZNIEFF a été prise en compte dans le dossier de demande d'enregistrement ci-joint (réaménagement boisé en lien avec cette ZNIEFF)
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains objet du projet correspondent à des terres agricoles actuellement exploitées. Le projet de remise en état du site prévoit un retour à l'agriculture avec un aménagement facilitant cette activité agricole et la création d'un espace naturel en lien avec le bois situé à l'Est.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est éloigné de toute industrie SEVESO. L'ICPE la plus proche est à 2,3km au Nord du site (Feret Marcel, entreprise de peinture). Le projet sera à l'origine de risques très limités, connus et maîtrisés. Les moyens de préventions seront déployés.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas affecté par le PPRI et n'affectera pas les directions de l'écoulement naturel des eaux de pluie.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités projetées ne présentent pas de risque sanitaire particulier pour les populations voisines. Le site s'inscrit de plus au sein d'une zone agricole et est éloigné de 1,3 km des premiers hameaux de la Neuville-Chant-d'Oisel, de 500 m de la ferme des propriétaires et de 1 km d'une ferme au sud.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités sur le site seront à l'origine d'un trafic de camions, limité à 10 camions par jour, en concertation avec les élus locaux et la Métropole Rouen Normandie. Des mesures seront mises afin de limiter les incidences liées à cette circulation.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités sur le site seront à l'origine d'émissions sonores. Ces émissions seront localisées, limitées par un certain nombre de dispositions (dont les horaires diurnes) et ne seront pas susceptibles de créer des nuisances vis-à-vis des riverains au vu de l'isolement des activités.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux entrants sur le site seront inertes.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'atelier de recyclage (présent ponctuellement) et la circulation des camions (intervenant par campagne) sont susceptibles de créer des vibrations. Celles-ci seront toutefois limitées, localisées et réduites par certaines dispositions (conformité des machines et des engins, vitesse limitée) et non susceptibles de créer des nuisances vis-à-vis des riverains.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera ouvert du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 7h00 à 17h30. La nuit il n'y aura pas d'activité et donc pas de trafic routier lié au projet.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités sur le site seront à l'origine d'émission de poussières. Ces émissions seront très limitées de par les mesures prises par l'exploitant.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des déchets seront issus de l'entretien curatif et du ravitaillement des engins. D'éventuels matériaux non conformes peuvent être détectés lors de la procédure de contrôle des déchets inertes entrants. Des mesures de gestion de ces déchets seront mises en place par l'exploitant. Cf. Dossier d'enregistrement



	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé en dehors et à distance de tout monument historique, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé. Il est situé sur une zone déjà exploitée (terrains agricoles). Le projet n'aura pas de d'effet sur les perceptions visuelles car il se situe dans une zone dont l'entourage est boisé. Cf dossier d'enregistrement
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un retour à l'activité agricole est prévu avec une facilité d'exploitation grâce à l'aplanissement du secteur Ouest. A l'est un secteur boisé en lien avec le Bois des Essarts complètera l'aménagement.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet de contournement Est de Rouen passera sur la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel. Le projet sera situé à environ 3km au Nord-Ouest du site projeté.

Etant donné le caractère local et limité des incidences du projet non susceptibles de créer des nuisances, l'évaluation des éventuels effets cumulés n'est pas pertinente.

L'éventuel cumul d'autres activités, telles que l'agriculture, resterait localisé, éloigné des zones d'habitat et bloqué par la topographie et les écrans de végétation.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le réaménagement des terrains s'effectuera de manière progressive et coordonnée aux activités de remblaiement. Au final, la remise en état comprendra :

- un secteur destiné à un retour à l'agriculture (retour facilité grâce à un terrain plus plat)
- un secteur boisé en lien avec le Bois des Essarts
- une zone humide en contrebas.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A *Blangy sur Broude*  
Signature du demandeur

Le 21 / 06 / 21





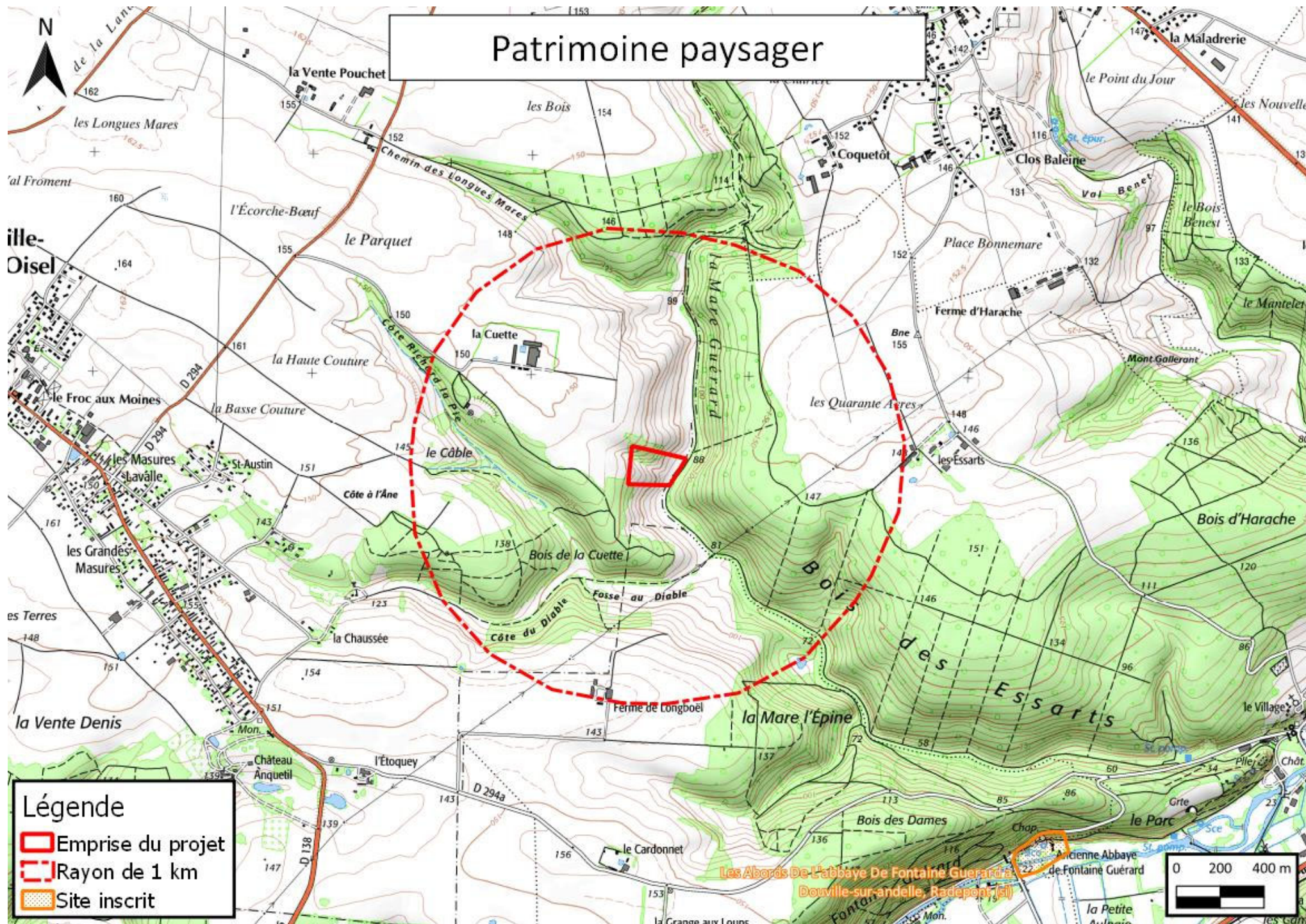






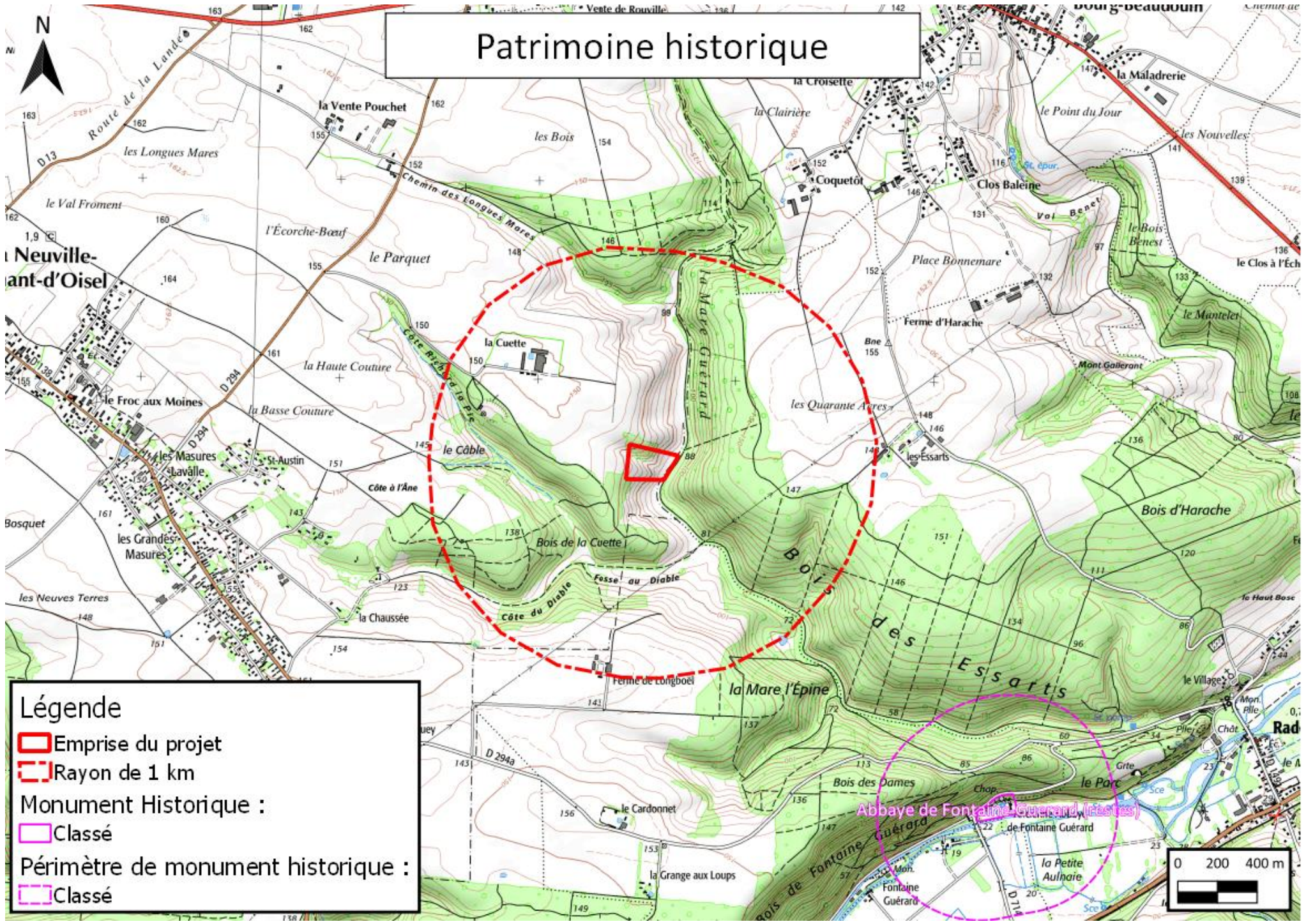


# Patrimoine paysager







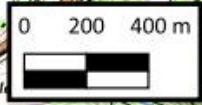


# Patrimoine historique



## Légende

-  Emprise du projet
-  Rayon de 1 km
- Monument Historique :
-  Classé
- Périmètre de monument historique :
-  Classé





## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :**

<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Demande d'enregistrement (les pièces jointes sont annexées à ce document)	
Annexe 6 :	
- Extraits des matrices cadastrales	
- Compte rendu de la réunion de concertation du 09/02/21	
- Courrier de MERCIER pour l'avis du Maire datant de plus de 45 jours	
- Kbis de MERCIER 19/05/2021 (et autres)	





**Préfecture de la Seine-Maritime**

7 place de la Madeleine

76 000 ROUEN

***A l'attention de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime***

Blangy-sur-Bresle, le 21/06/21

**Objet :** Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de recyclage et de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean-Philippe LEMESLE, agissant en qualité de Directeur Délégué de la société MERCIER dont le siège social est situé ZI Rue du Manoir- CS 80078 – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE,

Ai l'honneur de procéder à une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de recyclage et de stockage de déchets inertes, qui sera exploitée par notre établissement MERCIER, sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76520), dans le département de la Seine-Maritime.

Ce projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- Rubrique 2760-3, régime de l'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes,
- Rubrique 2515-1, régime de l'enregistrement pour l'installation de concassage et de broyage,
- Rubrique 2517, régime de déclaration pour l'installation de transit de produits minéraux ou de déchets inertes.

Le présent dossier est rédigé conformément aux articles R 512-46-3 et R 512-46-4 du Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du Livre V.

Je sollicite également l'autorisation de présenter le plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup>, conformément au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement autorisant une échelle plus réduite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Jean-Philippe LEMESLE  
Directeur Délégué de la société MERCIER

MERCIER

Siège Social de LHOTELLIER ZI rue du Manoir- CS 80078 - 76340 Blangy-sur-Bresle  
Etablissement MERCIER Rue du 11 novembre 1918 Quartier Epinay – 76 470 FECAMP  
Tél : 02 35 28 19 55 | [contact-mercier@lhotellier.fr](mailto:contact-mercier@lhotellier.fr) | [www.lhotellier.fr](http://www.lhotellier.fr)





# Sommaire de la demande

## **Demande d'enregistrement**

1. Présentation de la demande .....	3
1.1. Introduction.....	3
1.2. Choix du site et contexte du dossier .....	4
1.3. Contenu du dossier .....	6
2. Informations relatives au demandeur.....	7
2.1. Identification du demandeur.....	7
2.2. Présentation du demandeur .....	8
2.3. Maitrise foncière .....	8
3. Localisation du projet, surfaces concernées et accès .....	9
3.1. Localisation du site .....	9
3.2. Occupation actuelle du site.....	12
3.3. Parcelles et superficie concernée.....	16
3.4. Accès et contrôle du site .....	17
4. Description, nature et volume des activités.....	18
4.1. Modalité d'exploitation de l'ISDI.....	18
4.1.1. Volume et durée d'exploitation .....	18
4.1.2. Travaux préliminaires .....	18
4.1.3. Principe d'exploitation .....	18
4.1.4. Nature et origine des matériaux admis.....	19
4.1.5. Procédure d'admission des matériaux.....	21
4.1.6. Déchets interdits .....	24
4.2. Description de l'atelier de recyclage.....	24
4.3. Equipements et activités annexes.....	25
4.3.1. Stockage d'hydrocarbures et ravitaillement .....	25
4.3.2. Entretien des engins.....	25
4.3.3. Equipements annexes .....	25
4.4. Personnel employé sur le site et horaires de fonctionnement.....	26

4.5. Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement .....	27
4.6. Nomenclature Loi sur l'eau (Pour mémoire).....	28
4.7. Réaménagement final .....	28
5. Description de l'environnement naturel .....	30
5.1. Contexte géologique .....	30
5.2. Contexte hydrogéologique.....	31
5.2.1. Contexte général .....	31
5.2.2. Contexte local.....	32
5.3. Contexte hydrologique.....	34
5.4. Zones naturelles .....	34
5.5. Contexte climatique .....	36
5.5.1. Température et pluviométrie.....	36
5.5.2. Vents.....	37
ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 : PLANS REGLEMENTAIRES.....	41
ANNEXE 2 : DOCUMENT PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR .....	44
Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme intercommunale de la Métropole Rouen Normandie .....	46
Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie.....	53
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) .....	56
ANNEXE 3 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE .....	64
Moyens matériels de MERCIER .....	66
Moyens humains de MERCIER.....	66
Capacités financières de MERCIER .....	66
Activités .....	66
ANNEXE 4 : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	67
Tableau récapitulatif des mesures prises ou à prendre .....	69
Notice des mesures pour réduire l'impact du transport et de la manipulation des matériaux .....	85
Modalités d'approvisionnement des matériaux entrants et expédition des matériaux sortants	85
Mesures prises pour limiter les émissions de poussières et de bruit et les perceptions visuelles	87
Notice sur l'intégration paysagère du projet .....	88
Analyse paysagère et perception du site .....	88



Aménagements paysagers et autres mesures prises .....	96
Conclusion .....	96
Localisation des zones de dangers .....	97
Rappel de la méthodologie d'exploitation .....	97
Recensement des zones de dangers .....	98
Mesures générales de sécurité et d'intervention .....	101
<b>ANNEXE 5 : ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMME.....</b>	<b>103</b>
SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	105
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) .....	106
PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS .....	108
PLANS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS ..	109
PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) .....	109
PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE .....	111
MESURES APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) .....	111
SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.....	113
SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE).....	114
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) .....	117
PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD) .....	119
<b>ANNEXE 6 : AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES .....</b>	<b>121</b>





# DEMANDE D'ENREGISTREMENT





# 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

---

## 1.1. Introduction

---

Le site objet de la demande est localisé à l'Est de la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76 520) sur des terres agricoles.

La société MERCIER y projette une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et une activité de concassage, criblage qui permettra de recycler les entrants valorisables. Ce projet est né d'un double besoin :

Pour l'exploitant :

- de pouvoir accéder plus facilement à ses terrains ainsi que de diversifier son exploitation agricole,

Pour la société MERCIER :

- de recycler et stocker des matériaux inertes issus des différentes activités du groupe LHOTELLIER et des chantiers TP locaux.

Le projet consistera à aménager, à partir des matériaux inertes non valorisables, des terrains agricoles qui présentent à ce jour de fortes pentes et qui ne permettent pas ou très peu l'activité agricole et en particulier les pratiques culturales à plus forte valeur ajoutée. L'objectif est donc de faciliter l'activité agricole sur ces terrains. Les modalités de mise en œuvre de cet aménagement permettront une intégration totale dans le paysage local.

Cela pour un volume total maximal à remblayer de 250 000 m<sup>3</sup> sur 25 ans, soit 10 000 m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, pour un maximum de 30 000 m<sup>3</sup> par an.

C'est donc conformément à la réglementation en vigueur (articles R. 512-46-1 et suivants, R.512-47 et suivants du code de l'environnement) que la société MERCIER dépose cette demande d'enregistrement :

- d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
- d'une installation de broyage, concassage, criblage
- et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes

Sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76 520), selon les rubriques 2760-3, 2515-1 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La présente demande est également réalisée selon les textes suivants :

- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Lors de la transposition de la directive 1999/31/CE, un régime spécifique avait été créé pour l'exploitation des ISDI par l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement et le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de cet article. La demande d'exploitation d'une ISDI faisait alors simplement l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une instruction par les services de la DDTM.

Ce régime avait été créé en s'inspirant des procédures administratives demandées dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), car les cibles à protéger sont les mêmes (environnement, personnes et biens). Elles ont toutefois été allégées car les sources de danger sont moins importantes étant donné qu'il s'agit de matériaux inertes.

Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 est venu mettre fin à ce régime spécial en créant une sous-rubrique au sein de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE relative aux ISDI. Ce décret est entré en application au 1er janvier 2015.

Depuis cette date, les nouvelles ISDI visées par la rubrique 2760-3 sont soumises – sans seuil de classement – à la procédure de demande d'enregistrement des ICPE, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.

## 1.2. Choix du site et contexte du dossier

---

MERCIER, implanté dans la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à Blangy-sur-Bresle et filiale du groupe LHOTELLIER est un acteur local dans la production de matériaux de construction.

Ce site a été retenu pour les raisons suivantes :

- Le besoin de l'exploitant agricole de faciliter ses pratiques culturales. En effet, l'exploitant agricole en place, reprenant la ferme familiale, souhaite cultiver du foin de haute qualité ou d'autres cultures à plus forte valeur ajoutée. Aujourd'hui les pentes des terrains ne permettent pas le passage des engins agricoles sur la totalité de la surface ;
- La visibilité du terrain qui est nulle. En effet, le projet ne sera pas visible, ni des routes, ni des premières habitations (en dehors de la maison des propriétaires des terrains). Il est situé à plus de 1,3 km des premiers hameaux de la Neuville-Chant-d'Oisel et à 1 km d'une ferme de la commune de Pont-Saint-Pierre. La présence de bois entourant la quasi-totalité du site, permet à celui-ci d'être isolé et donc de ne pas détériorer le paysage ;
- L'accessibilité du site car il se trouve à proximité d'un axe de circulation autorisé aux poids lourds, la D 6014. Le trajet de la D 6014 jusqu'au site se fera grâce à la D 294 et à la rue de la Cuette. Notons de plus que l'emplacement du site permet de garantir zéro camion dans le village de La Neuville-Chant-d'Oisel ;
- La localisation du site qui se situe proche de l'agglomération de Rouen et donc de multiples chantiers de travaux publics.



Ce site répond aux besoins des différents acteurs du projet :



*Besoins des acteurs du projet*

Ce projet s'inscrit dans un objectif de croissance verte liée à la loi de transition énergétique déclinée dans le volet de l'économie circulaire. Publiée au journal officiel le 18 août 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs pour un nouveau modèle énergétique, plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Le Titre 4 de cette loi décrit la lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets à la source et le développement de l'économie circulaire, définissant notamment les objectifs suivants :

- La valorisation de 70 % des matériaux de déconstruction et des travaux publics à l'horizon 2020 ;
- La réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de matériaux mis en décharge.

Cette présente demande d'enregistrement s'inscrit totalement dans ces objectifs, elle permettra :

- Le recyclage de matériaux inertes valorisables ;
- Un réaménagement facilitant l'exploitation agricole et en lien avec le bois des Essarts ;
- Une meilleure intégration territoriale pour diminuer les transports, en effet, la stratégie du Groupe LHOTELLIER s'appuie sur des activités privilégiant la proximité avec les chantiers internes.

### 1.3. Contenu du dossier

---

La présente demande d'enregistrement est composée de la manière suivante :

- le Cerfa réglementaire n° 15679\*02 complété et présenté au début du présent dossier, (depuis le 15/05/21, le cerfa réglementaire en vigueur est le n° 15679\*03, il n'est pas dans le présent dossier, la version disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) étant actuellement non utilisable car non modifiable ; les nouveautés de ce Cerfa sont liées aux rubriques IOTA, un paragraphe a donc été intégré pour mémoire à ce thème au paragraphe 4.2).
  
- un rapport intitulé « Demande d'enregistrement » (il s'agit du présent document) complétant le contenu du Cerfa en développant la description des activités projetées et en annexant les pièces jointes réglementairement demandées.

Le présent dossier est ainsi accompagné des pièces réglementaires suivantes :

- les 3 plans réglementaires – **Annexe 1**,
- les documents permettant d'apprécier la compatibilité de l'installation avec le document d'urbanisme de la commune et les autres documents de planification territoriale – **Annexe 2**,
- les documents présentant les capacités techniques et financières de la société MERCIER – **Annexe 3**,
- les documents justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant des rubriques 2515-1 et 2760-3, en vertu des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 12 décembre 2014 – **Annexe 4**,
- les documents permettant d'apprécier la compatibilité de l'installation avec les plans, schémas et programmes – **Annexe 5**.



## 2. INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

---

### 2.1. Identification du demandeur

---

La présente demande est sollicitée par **LES BALLASTIERES MERCIER** (ou MERCIER), société affiliée au Groupe LHOTELLIER dont les renseignements administratifs et juridiques sont exposés ci-dessous.

#### Forme juridique

- Société par actions simplifiées (SAS)

#### Nom de la société

- LES BALLASTIERES MERCIER

#### Siège social

- Rue du Manoir - 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE - 02 35 17 60 00

#### Numéro de Siret

- 345 850 457 00051

#### Site d'exploitation concerné par la demande

- Rue de la Cuette 76 520 LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

#### Horaires et rythme de travail

- 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi

#### Effectif maximum pouvant être présent sur le site

- 3 personnes

#### Demandeur

- M. Jean-Philippe LEMESLE agissant en qualité de Directeur Général Délégué de MERCIER

#### Dossier suivi par

- Armelle MOUSSEIGNE - Chargée de mission foncier et réglementaire

L'extrait Kbis de la société MERCIER est présenté en Annexe 6.

## 2.2. Présentation du demandeur

---

LHOTELLIER est un groupe familial, centenaire et indépendant, dirigé par Paul LHOTELLIER, 4ème génération. Le groupe est un opérateur global de la construction. Le Groupe LHOTELLIER produit ses propres matériaux depuis 1958. Il garantit ainsi à ses clients une qualité et des stocks maîtrisés, une industrie de proximité et le respect des principes de l'économie circulaire.

Extraction terrestre locale ou maritime de matériaux, transformation en granulats, fabrication de produits pour béton ou routiers, recyclage, ... Le groupe privilégie les matériaux et transports les plus respectueux de l'environnement, les solutions locales et économes en énergie.

LHOTELLIER fournit chaque année 150 000 tonnes de produits recyclés sur ses agences locales.

La société MERCIER, établissement du Pôle MATERIAUX est affiliée au groupe LHOTELLIER depuis 2008.

La société MERCIER est acteur dans la production de matériaux de construction située dans le Pays de Caux. La société existe depuis 1948 et s'est diversifiée dans les années 70 avec la production de matériaux marins. L'entreprise exerce les activités suivantes :

- Production de granulats marins ;
- Production de matériaux de construction divers (graves, sables, silex...) ;
- Recyclage de matériaux inertes ;
- Relais de déblais inertes non valorisables.

Le groupe LHOTELLIER exploite à ce jour 2 ISDI situés à :

- Bailly en Rivière (76) (volume annuel moyen de remblai : 5 400 m<sup>3</sup>/an)
- Saisseval (80) (volume annuel moyen de remblai : 15 000 m<sup>3</sup>/an)

Ainsi que plusieurs carrières avec remblaiement situées à :

- Quend (80) (volume annuel moyen de remblai : 9 200 m<sup>3</sup>/an)
- Le Crotoy (80) (volume annuel moyen de remblai : 300 000 m<sup>3</sup>/an)
- Cuy-Saint-Fiacre (76) (volume annuel moyen de remblai : 11 000 m<sup>3</sup>/an)

## 2.3. Maitrise foncière

---

Un accord avec le propriétaire a été signé en octobre 2019. Les matrices cadastrales des terrains ainsi que l'accord signé se trouvent en annexe 6 du présent document.

# 3. LOCALISATION DU PROJET, SURFACES CONCERNEES ET ACCES

---

## 3.1. Localisation du site

---

Le terrain objet du présent dossier est localisé rue de la Cuette dans la commune de La Neuville-Chant d'Oisel en Seine-Maritime (76).

La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel est implantée au Sud-Est de l'agglomération de Rouen et à environ 15 km de celle-ci. Elle compte environ 2 200 habitants pour 2183 ha. Plus localement, le site retenu est identifié en limite Est de la commune, à côté des communes de Radepont à l'Est et Pont-Saint-Pierre au Sud (Cf. plan ci-après).







Le projet s'établit dans une plaine à dominance rurale avec dans l'environnement proche :

- Des parcelles agricoles cultivées à l'Ouest du site ;
- Le Bois des Essarts au Nord et à l'Est du site et le Bois de la Cuette directement au Sud-Ouest ;
- Les habitations les plus proches, en dehors de l'habitation du propriétaire qui est situé à plus de 500 m du site, sont localisées à environ 1,3 km au Sud-Ouest sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel, une ferme se trouve également à environ 1 km au sud du projet sur la commune de Pont-Saint-Pierre.
- La Route Départementale D 6014 localisée à 1,7 km au Nord et la Route Départementale D 138 traversant La Neuville-Chant-d'Oisel et localisée à 1,6 km au Sud-Ouest.

Le rayon d'un kilomètre autour du projet englobe les communes de La Neuville-Chant-d'Oisel, Radepont, Pont-Saint-Pierre et Bourg Beaudoin (Cf. plan d'ensemble ci-avant).



## 3.2. Occupation actuelle du site

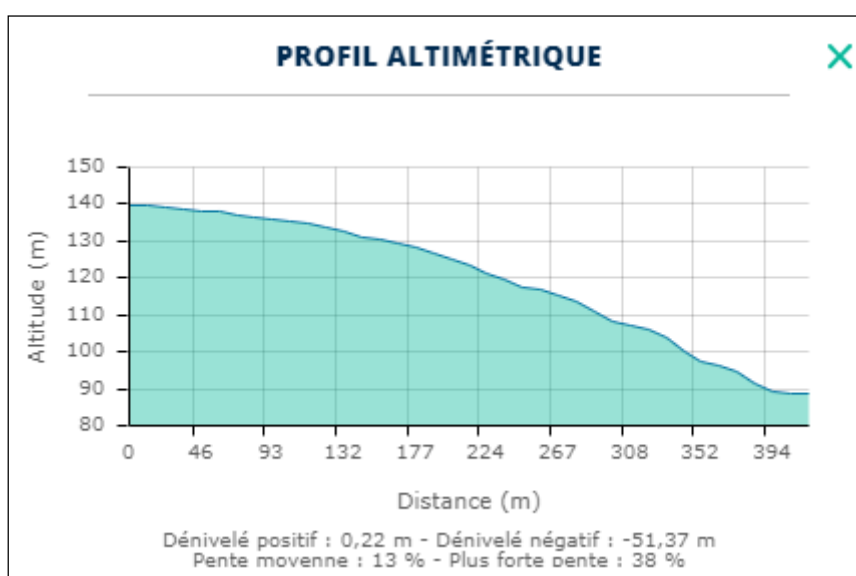
---

Le site est à ce jour un terrain agricole exploité.

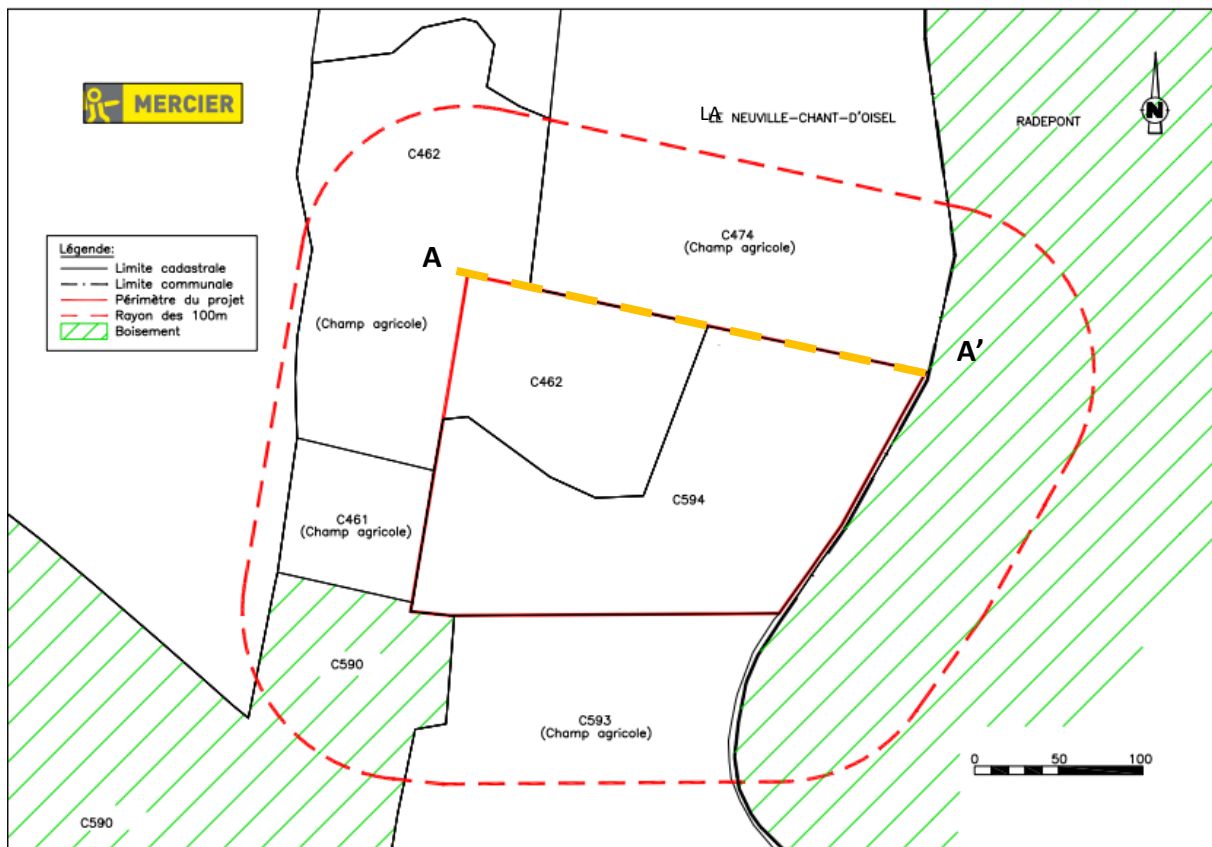
La zone projet, entourée de parcelles agricoles, est à dominante rurale avec plusieurs zones boisées et bosquets disséminés dans le paysage (Bois des Essarts et Bois de la Cuette).

La topographie locale de proximité est marquée par une zone de plaine rurale qui présente des déclivités aux abords des bois. Ces dernières plongent progressivement vers le Bois des Essarts et vers la commune de Radepont (altitudes de 150 m NGF au niveau de la Plaine et de 100 m NGF aux points les plus bas avant d'atteindre le Bois des Essarts).

La topographie de la zone projet est très marquée avec de fortes dépressions comme le montre la coupe A/A' – Pente moyenne estimée de 13%.







D'un point de vue hydraulique, les eaux de ruissellement au droit du site projeté sont dirigées par l'actuelle topographie vers l'axe d'écoulement naturel caractérisé par la dépression le long du Bois des Essarts. Cette formation forestière humide demeure l'exutoire naturel.

Les images ci-après nous permettent d'illustrer au mieux l'état actuel du site, avec sa forte topographie qui représente un enjeu de taille et un des intérêts de la mise en place de l'aménagement sollicité.

Il est à préciser que les images ont été prises à différentes périodes mais qu'elles se localisent toutes sur ou autour du site dans un périmètre proche.









*Secteur sollicité pour l'aménagement : secteur en foin car pente trop forte pour de la culture à plus forte valeur ajoutée*



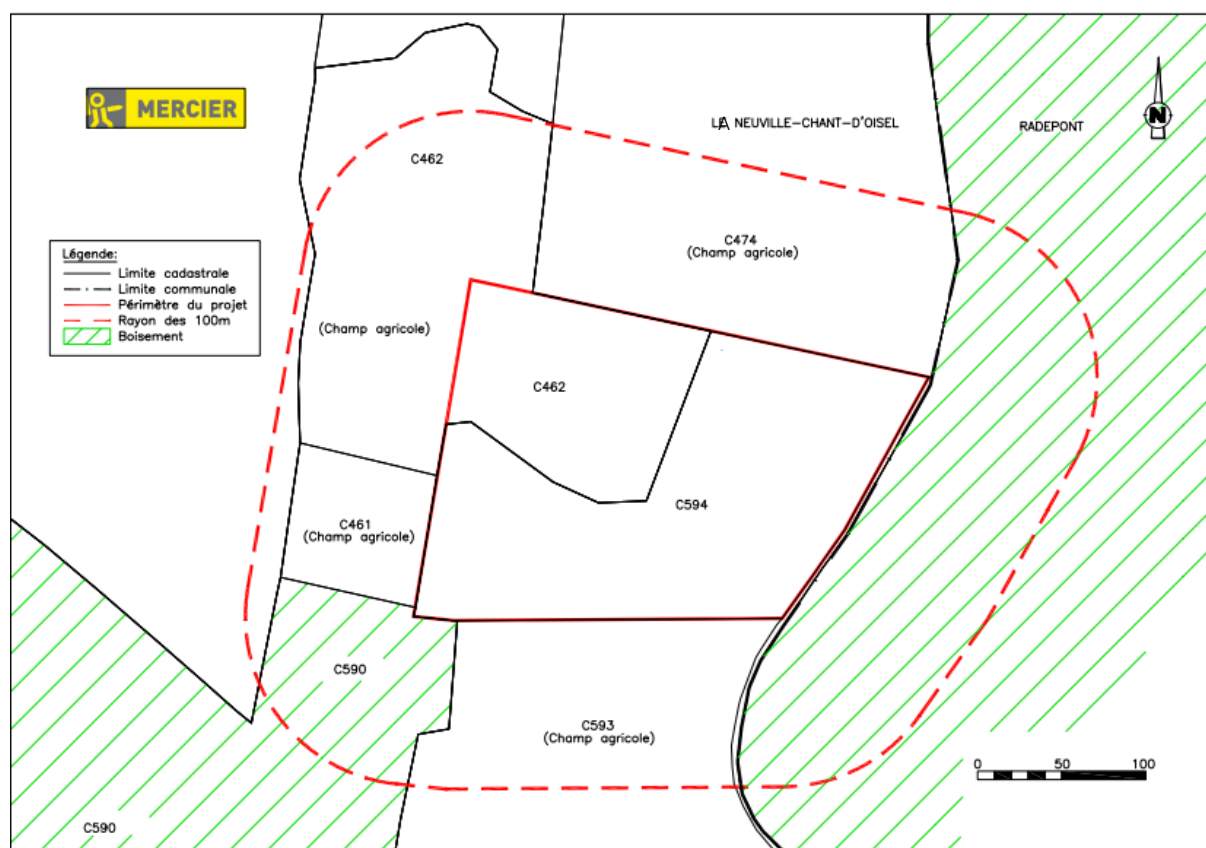
### 3.3. Parcelles et superficie concernée

Les parcelles concernées par le projet sont référencées au cadastre de La Neuville-Chant-d'Oisel, Section C 462 et C 594. Ces parcelles demeurent sous maîtrise foncière de Monsieur Patrice LECOEUR résidant rue de la Cuette – Commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76 520).

L'emprise du projet concernera une surface de 4,46 ha comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale concernée (m <sup>2</sup> )
La Neuville-Chant-d'Oisel	C	462 pp	41 410	13 722
	C	594	30 950	30 950
<b>Superficie totale</b>				<b>44 672</b>

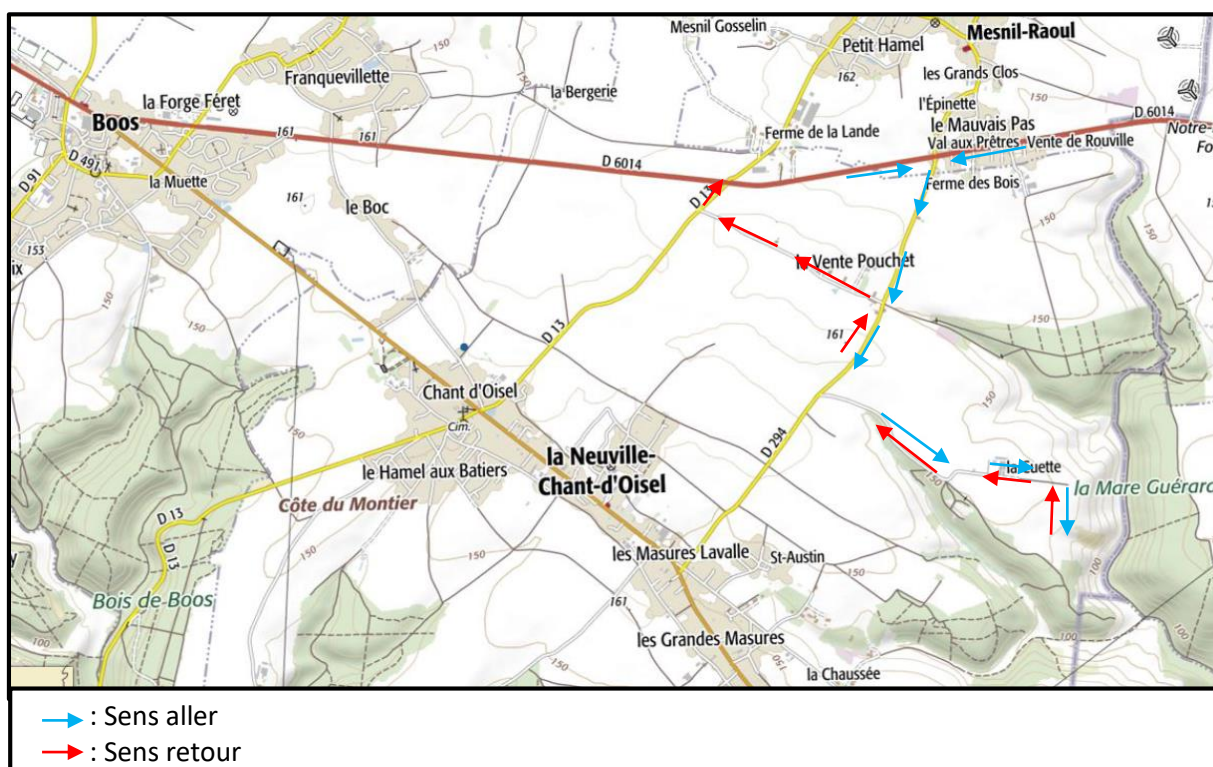
Les parcelles du périmètre du projet sont représentées sur la figure ci-dessous :



Pour rappel, l'emprise du projet indique le périmètre ICPE de l'installation et non le périmètre d'exploitation, qui conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, sera implanté au minimum à 10 mètres des limites de site.

Les extraits de matrices cadastrales sont présentés en Annexe 6.

### 3.4. Accès et contrôle du site



L'accès au site se fera via la route départementale D 6014 puis la D 294 et enfin par la rue de la Cuette. Une réunion de concertation avec la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel, la commune de Mesnil-Raoul, le Pôle de proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie, le propriétaire du terrain, l'exploitant agricole et la société MERCIER a permis de définir un nombre maximum de camions et un sens de circulation. Suite à cette réunion, le nombre de camions par jour sera limité à 10 maximum (cf. compte-rendu de réunion en annexe 6) lors des campagnes d'apport de terres. Ce nombre a été défini afin de garder le même trafic que lors de l'activité pleine du propriétaire.

Comme indiqué sur la carte ci-dessus, il y aura 2 sens de circulations distincts en entrée et sortie du site afin d'éviter tous risques sur les carrefours. Les transporteurs seront sensibilisés pour le bon respect de ce sens de circulation.

Un accès principal et unique sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Les entrées seront contrôlées par le personnel d'exploitation. Le site affichera à son entrée la mention « accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ».

Dès le démarrage de l'exploitation, la société MERCIER apposera un panneau d'affichage à l'entrée du site, avec :

- L'identification de l'installation ;
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Les coordonnées la société MERCIER : raison sociale, adresse ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Les types de déchets admissibles ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

# 4. DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

## 4.1. Modalité d'exploitation de l'ISDI

### 4.1.1. Volume et durée d'exploitation

L'aménagement du site s'effectuera suivant 4 phases, de l'aval à l'amont du terrain (voir le plan de phasage en annexe 6 « principe d'exploitation »), sur une période de 25 ans. Le remblaiement porte sur un volume total de remblais de 250 000 m<sup>3</sup>, avec un apport moyen annuel de remblais de 10 000 m<sup>3</sup> et un maximum annuel de 30 000 m<sup>3</sup>.

Volume moyen annuel	: 10 000 m <sup>3</sup>
Volume maximum annuel	: 30 000 m <sup>3</sup>

### 4.1.2. Travaux préliminaires

Avant de démarrer l'opération de remblaiement, il faudra procéder au décapage et stockage de la terre végétale sous forme de merlons. Ces merlons seront disposés de telle façon à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux de ruissellement.

### 4.1.3. Principe d'exploitation

La mise en place des matériaux inertes se fera en suivant le plan de phasage défini. Dans chaque phase, les matériaux inertes sont placés par couches successives à l'aide d'un engin de chantier adapté (Bull). Le reprofilage du terrain suivra les 4 plans par phases visibles en annexe 1 sur le plan au 1/1000ème. Il y aura 2 à 3 engins sur place dont le Bull.

Outre la zone de stockage de matériaux inertes à proprement parlé, le projet prévoit la mise en place d'une zone de réception en amont du stockage pour les opérations de déchargement des matériaux bruts pour recyclage (cf. paragraphe 4.2).

Après déchargement dans la zone de réception et contrôles, les matériaux inertes non valorisables seront amenés par une chargeuse ou le bull vers le secteur en cours d'exploitation. Les opérations de régalinge et de reprofilage du terrain concerné par des matériaux inertes seront dirigées par la société MERCIER. Une pelle pourra reprendre les matériaux afin de les disposer en couches minces et ainsi assurer un compactage optimum.

Le réaménagement de l'ISDI (reprofilage et régalinge du terrain) sera progressif et se fera au fur et à

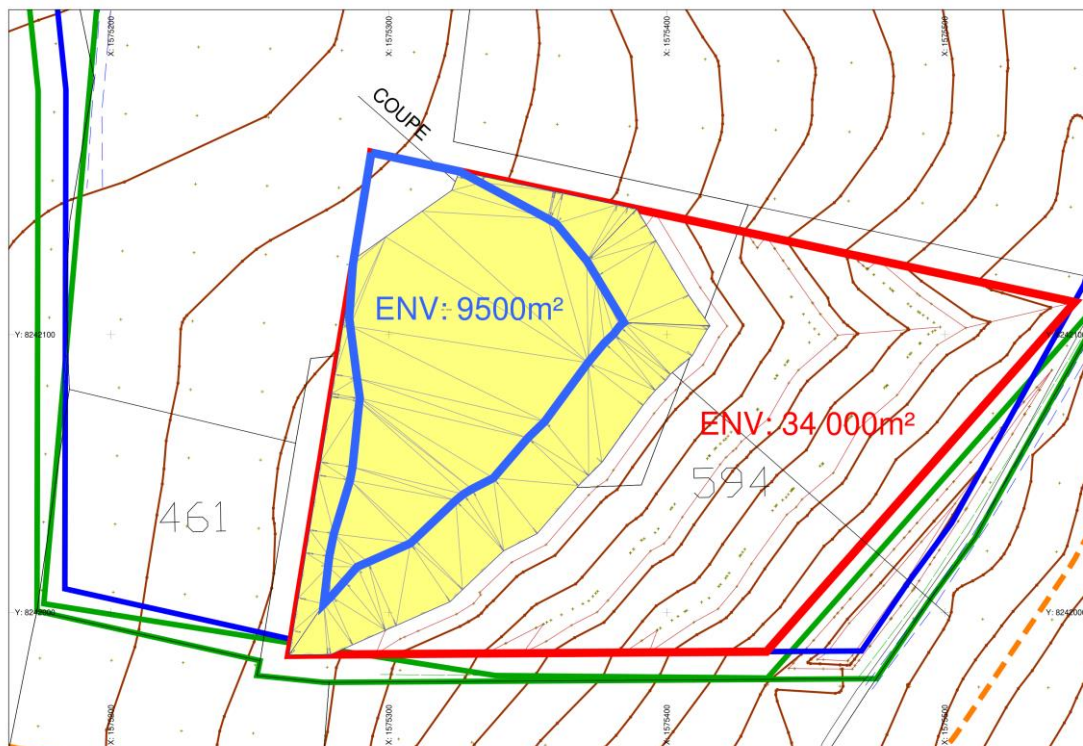


mesure de l'avancée de l'exploitation. Il aura pour objectif d'intégrer de manière raisonnée le site dans le paysage local.

Une fois le remblaiement réalisé, le réaménagement par phases consistera en :

- Un modelage des matériaux inertes sur la partie sommitale afin d'atteindre le profil topographique final souhaité ;
- Un régilage des stocks de terres végétales, préalablement décompactées, afin de former une couche de terres végétales d'une épaisseur minimum de 40 cm ;
- Un boisement naturel sur la partie pentée Est pour l'intégration paysagère du site dans son environnement ; des espèces d'arbres locales seront plantées si nécessaire si la reprise naturelle s'avérait difficile ;
- Une remise en culture des surfaces aplanies par l'exploitant agricole.

Le réaménagement va permettre à l'exploitant agricole d'obtenir un gain de 9 500 m<sup>2</sup> de surface plane cultivable et accessible aux engins agricoles comme indiqué ci-contre :

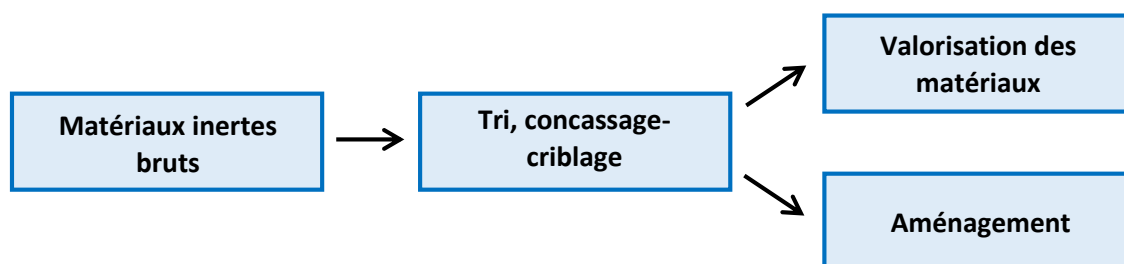


#### 4.1.4. Nature et origine des matériaux admis

Les matériaux admissibles sur site seront des matériaux inertes tels que défini par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* » .

Ces derniers respecteront les critères d'admission définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux proviendront des chantiers des activités de BTP du groupe LHOTELLIER et d'autres chantiers ou installations proches du site. Les matériaux seront préalablement triés, puis valorisés si cela est possible pour servir à nouveau en matériaux de construction. C'est essentiellement la partie non valorisable des matériaux inertes qui serviront à l'aménagement du site.



Chapitre de la liste des déchets	Code déchet	Description	Restriction
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles, céramiques	
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et pierres, déblais	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
20. Déchets municipaux	20 20 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*Liste des déchets admissibles sur l'ISDI projetée sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable, ou liste positive (Source : Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014)*

#### 4.1.5. Procédure d'admission des matériaux

Les règles d'admission sur le site seront celles énoncées par l'arrêté du 12 décembre 2014. Comme le stipule l'article 5 du même arrêté, les conditions d'admission feront l'objet d'une traçabilité spécifique et d'une information préalable, avec :

- Le nom et les coordonnées du producteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- L'origine des matériaux ;
- Le libellé ainsi que le code nomenclature, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- Les quantités de matériaux concernées.

Ce document préalable aura une validité de 1 an et sera conservé au moins 3 ans par l'exploitant.

Un contrôle visuel et olfactif sera également effectué :

- Soit au départ du site du groupe LHOTELLIER (exemple : plateforme de recyclage)
- Soit à réception sur site par une personne habilitée et formée par la société MERCIER.

Ces mesures permettront de s'assurer de l'absence de matériaux non désirés ou interdits.

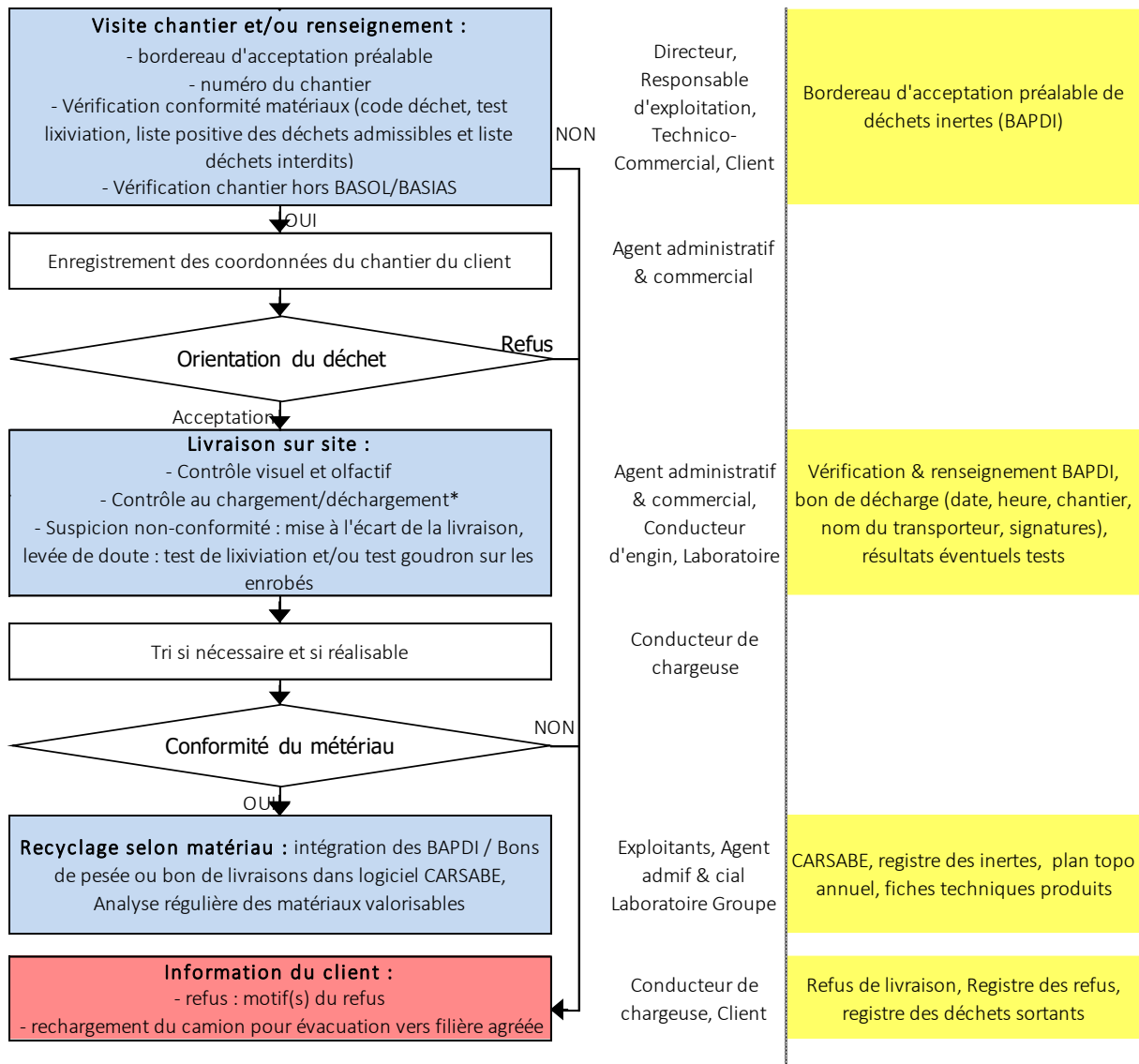
Si nécessaire, en fonction de la nature des matériaux et des observations effectuées sur le chargement, l'exploitant pourra faire un prélèvement représentatif du lot concerné pour analyses par un laboratoire agréé.

En fonction des résultats, le chargement concerné sera admis sur site ou renvoyé vers la filière adaptée.

En cas d'apport de déchets hors liste positive (cf. tableau précédent), l'acceptation préalable devra contenir à minima une évaluation du potentiel polluant du matériau via les paramètres décrits ci-après, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Ce test permet de vérifier le caractère inerte des matériaux. Les résultats des analyses d'acceptation préalable seront annexés au document préalable.

La procédure interne à MERCIER décrivant tout le processus d'acceptation ou de refus de matériaux est présentée ci-après.





\* En cas d'impossibilité de vérification immédiate de la livraison sur site, celle-ci est différée soit en fin de journée, soit le lendemain, le bon de décharge est alors renseigné ou l'éventuel refus est signifié au client qui viendra chercher son déchet

	Contrôles réguliers
	Traçabilité
	Refus

### Procédure d'acceptation ou de refus en ISDI

L'ensemble de ces informations sera tenu à jour dans des registres spécifiques. **Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation<sup>1</sup> et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>1</sup> Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2



#### 4.1.6. Déchets interdits

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les matériaux suivants ne seront pas admis :

- Déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Déchets non pelletables ;
- Déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

## **4.2. Description de l'atelier de recyclage**

---

L'atelier de recyclage sera constitué :

- D'une zone de stockage avant tri
- Si des bétons ferraiillés sont à traiter : 1 pelle avec pince et/ou BRH
- Une chargeuse pour déplacer les matériaux
- La concasseuse-cribleuse (atelier de recyclage)
- La zone de stockage des matériaux valorisés.

Dans un premier temps, une pelle avec une pince et/ou un BRH vont réduire les blocs de bétons et trier la ferraille (si du béton ferraiillé est présent), puis le chargeur chargera les matériaux à traiter dans le concasseur-cribleur. Les matériaux valorisables obtenus seront séparés et déposés au niveau de la zone de transit dédiée.

La zone de transit d'environ 5 000 m<sup>2</sup> sera bien délimitée en deux zones distinctes pour séparer les matériaux bruts et les matériaux finis valorisables (issus du concassage-criblage pour la revente).

L'activité de recyclage sera ponctuelle dès que le stock de matériaux valorisable sera optimisé.

## 4.3. Equipements et activités annexes

---

### 4.3.1. Stockage d'hydrocarbures et ravitaillement

Une cuve à fuel double paroi, comme celle présentée ci-après, sera mise en place lors des chantiers d'apport de matériaux inertes sur le site afin d'approvisionner les engins de chantier en carburant.



En cas de fuite accidentelle sur un camion-benne ou un engin de chantier, des kits d'urgence, disposés dans les engins, et composés de boudins absorbants et de lingettes absorbantes, sont prévus à cet effet afin de récupérer les éventuels hydrocarbures répandus sur le sol et d'en proscrire leur migration verticale.

Les éléments absorbants seront, le cas échéant, disposés dans un dispositif étanche avant d'être évacués vers une installation agréée.

### 4.3.2. Entretien des engins

L'entretien sera effectué dans des ateliers du groupe, localisés à Petit-Couronne ou à Blangy-sur-Bresle.

### 4.3.3. Equipements annexes

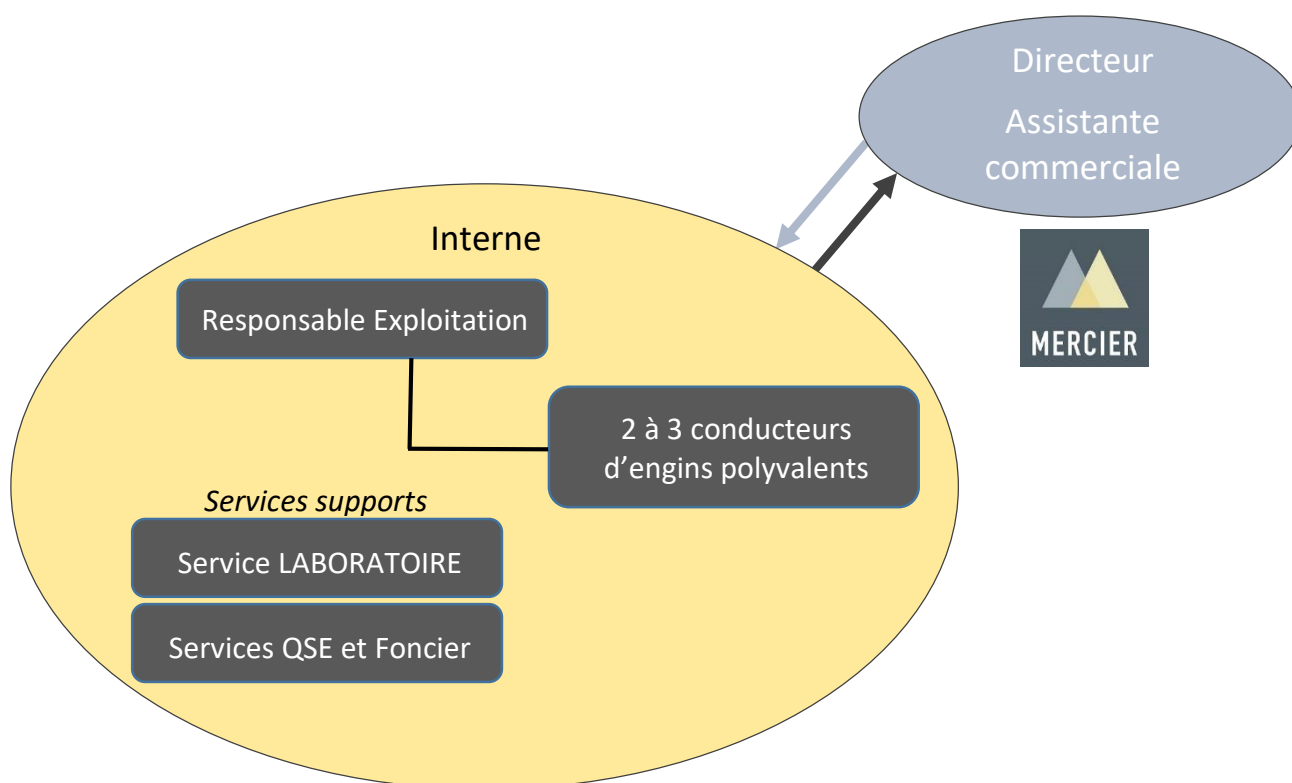
Un local « sanitaires et vestiaires » mobile sera acheminé sur place lors des campagnes d'apport de matériaux et lors de la campagne annuelle de recyclage.



## 4.4. Personnel employé sur le site et horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement sont définis sur la plage horaire de fonctionnement des chantiers à savoir 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Le site sera fermé le week-end et les jours fériés.

Le personnel de la société affecté au fonctionnement de cette activité sera d'environ 3 personnes en fonction des apports et des chantiers. Les fonctions supports (pôle Foncier, service Qualité-Sécurité-Environnement et Laboratoire) seront également amenés à intervenir sur le site. La figure ci-après présente l'organigramme du personnel prévu sur le site.



Organigramme du personnel prévu sur le site

## 4.5. Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les rubriques de la nomenclature des ICPE correspondant aux activités projetées par la société MERCIER sont les suivantes :

RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE	NATURE DE L'ACTIVITE	CRITERES DE CLASSEMENT A = AUTORISATION / E = ENREGISTREMENT / D = DECLARATION	CRITERES PROPRES A L'INSTALLATION	ACTIVITE SOUmise A
<b>ACTIVITES PRINCIPALES</b>				
<b>2760-3</b>	Installation de stockage de déchets inertes	E - Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	<b>ENREGISTREMENT</b>
<b>2515-1</b>	Installation de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : E - Supérieure à 200 kW, D - Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes (Concasseuse et Cribleuse) > 200 kW	<b>ENREGISTREMENT</b>
<b>2517</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant : E - Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> D - Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup> < Superficie totale de transit des bétons < 10 000 m <sup>2</sup>	<b>DECLARATION</b>
<b>1435</b>	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : E - Supérieur à 20 000m <sup>3</sup> D - Supérieur à 500 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué en GNR (ravitaillement des engins de chantier) : inférieur à 500 m <sup>3</sup> /an	<b>NON CLASSE</b>



## 4.6. Nomenclature Loi sur l'eau (Pour mémoire)

RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE	NATURE DE L'ACTIVITE	CRITERES DE CLASSEMENT A = AUTORISATION / D = DECLARATION	CRITERES PROPRES A L'INSTALLATION	ACTIVITE SOUmise A
<b>ACTIVITES PRINCIPALES</b>				
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	A - Supérieure ou égale à 20 ha D- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Axe de ruissellement non dévié et pas d'imperméabilisation du sol	<b>NON CLASSE</b>
<b>3.2.3.0.</b>	Plans d'eau, permanents ou non :	A - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha D - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création d'une zone humide de 955 m <sup>2</sup> (0.0955 ha)	<b>NON CLASSE</b>

## 4.7. Réaménagement final

Le site sera aménagé suivant les 4 phases présentés au chapitre 4.1.3. « Principe d'exploitation ». Ces phases seront exécutées successivement.

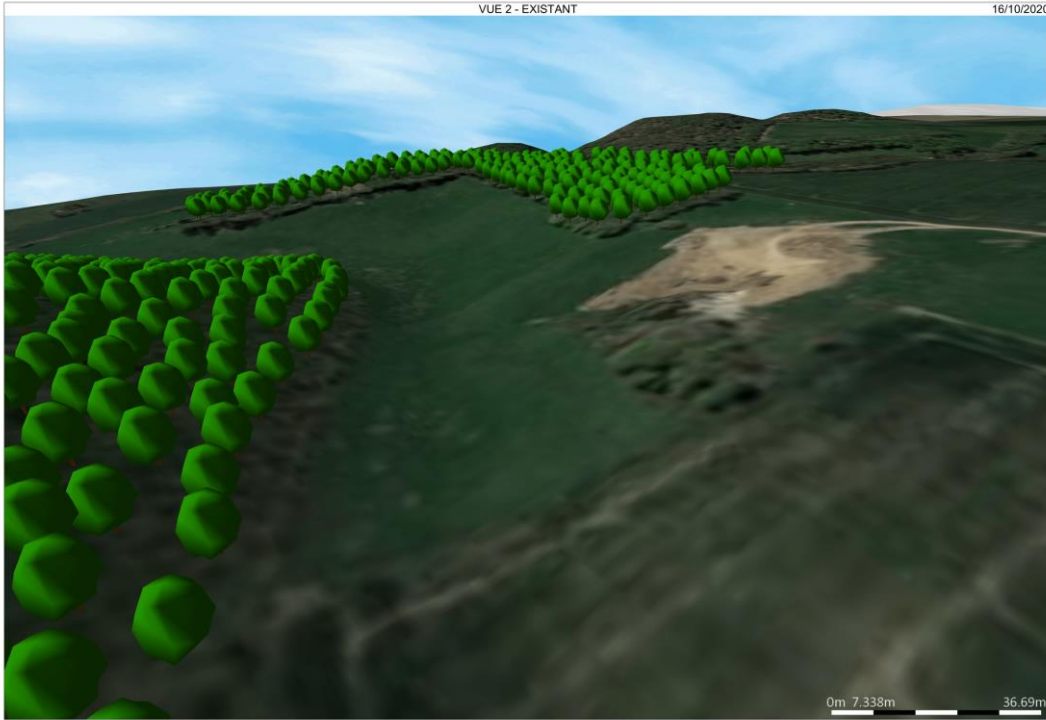
Le réaménagement consiste en :

- Un secteur aplani pour l'agriculteur
- Un secteur pentu en lien avec le bois des Essarts en face
- Une zone humide permettant de capter d'éventuelles fines

Ainsi l'exploitant agricole pourra exploiter l'espace supplémentaire disponible et exploitable. De l'autre côté nous obtiendrons une pente qui sera connectée à la végétation boisée pour y permettre et favoriser un boisement naturel créant ainsi des habitats potentiels pour de nombreuses espèces faunistiques comme le montre les modèles 3D ci-dessous.

Entre chaque phase sera aménagée par pallier, une risberme permettant la circulation pour entretenir l'espace boisé ainsi créé.

Les modèles 3D ci-après donnent un aperçu du réaménagement final sollicité.



**Avant  
exploitation**



**Après  
aménagement**



# 5. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

---

---

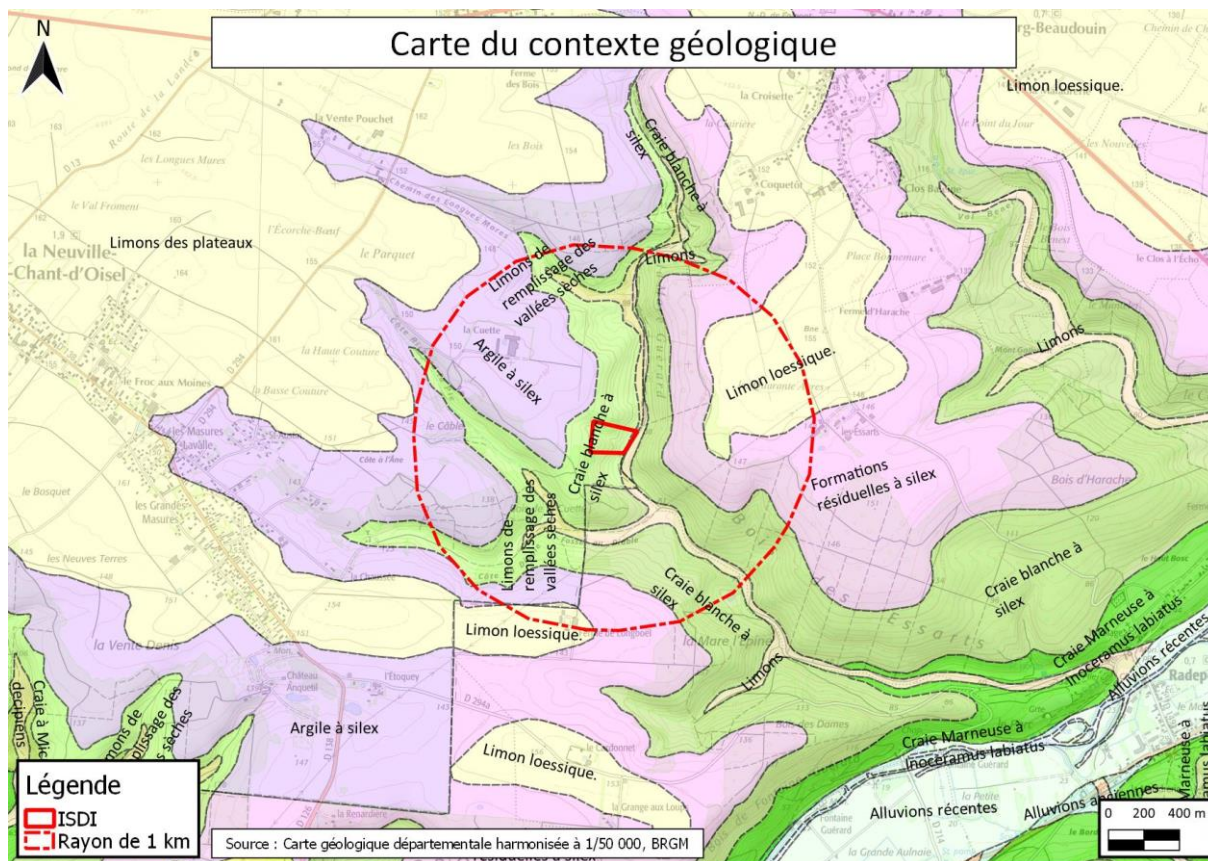
## 5.1. Contexte géologique

---

Le site projeté se situe au sud-est de Rouen, en limite avec la Vallée de la Seine et la vallée de l'Andelle.

Le site repose sur :

- Des formations à silex : au niveau des parcelles cultivées aux points les plus hauts. C'est un « résidu de décalcification de la craie », composé d'une argile rouge, grise ou brune, très collante pour une certaine teneur en eau et renfermant de très nombreux silex entiers ou brisés, mais qui n'ont pas été roulés. Parfois, on trouve également des galets de silex bien roulés, des sables et des blocs de grès qu'il faut alors attribuer à des formations allochtones glissées dans les poches. Les sables à faciès « gros sel », d'après la taille des quartz et des feldspaths, et les argiles kaoliniques, blanches, grises ou bariolées, rapportés au Burdigalien, peuvent reposer sur l'Argile à silex ou y être intimement mélangés ;
- De la craie Campanien-Santonien : au niveau des pentes. Il s'agit d'une craie blanche, assez tendre, traçante, gélive. Les assises supérieures sont caractérisées par de gros silex cariés et renfermant *Micraster cor anguinum*. Les assises inférieures sont à silex noirs, zonés, souvent creux et renfermant de la poudre blanche ;
- Des limons des fonds de vallées sèches : Il s'agit d'une formation qui tapisse le fond des vallées sèches et dont le matériel provient de la destruction des formations voisines. On y rencontre des éléments grossiers de l'argile à silex, des blocs de craie, des sables et grès tertiaires, le tout dans une matrice argilo-sableuse dérivée pour l'essentiel des « limons des plateaux ». L'épaisseur de cette formation n'excède jamais quelques mètres. Certaines vallées, sèches actuellement, ont dû avoir un écoulement à une époque récente, car leur fond est tapissé par un matériel alluvial.



Au regard du caractère inerte des intrants, l'exploitation de l'ISDI et le réaménagement associé n'entraîneront aucune pollution superficielle ou souterraine des sols. Le projet donc compatible avec le contexte géologique local.

## 5.2. Contexte hydrogéologique

### 5.2.1. Contexte général

On distingue deux aquifères d'intérêts variables :

- **L'aquifère de la craie normande** : La craie, affleurant à l'Ouest du Bassin Seine-Normandie dite « Craie Normande », constitue le principal aquifère du territoire de Haute-Normandie. La nappe est libre, drainée par les vallées humides ou sèches. Les formations géologiques constituant cet aquifère sont les craies du Sénonien, Turonien et Cénomaniens (du plus récent au plus ancien). La série stratigraphique appartient au système du Crétacé Supérieur et elle présente les trois faciès suivants : craie blanche riche en silex du Sénonien, craie marneuse du Turonien inférieur, et craie du Cénomaniens glauconieuse, sablo-argileuse à la base puis blanche sur le reste de la formation.
- **L'aquifère de l'Albien** : L'aquifère de l'Albien est, par sa puissance, son extension et ses réserves en eaux souterraines, le plus important du Crétacé inférieur. Il est constitué de trois formations

sableuses plus ou moins bien séparées par des formations semi-perméables. Le plus important niveau aquifère est constitué par la série imbriquée des sables verts : sables de Frécambault, sables des Drillons et sables verts.

### 5.2.2. Contexte local

Les niveaux piézométriques de la nappe de craie est d'environ 60 mètres NGF.

La Nappe de l'Albien se trouve à plusieurs centaines de mètres de profondeur.

Les écoulements de la nappe de l'Albien convergent vers Paris.

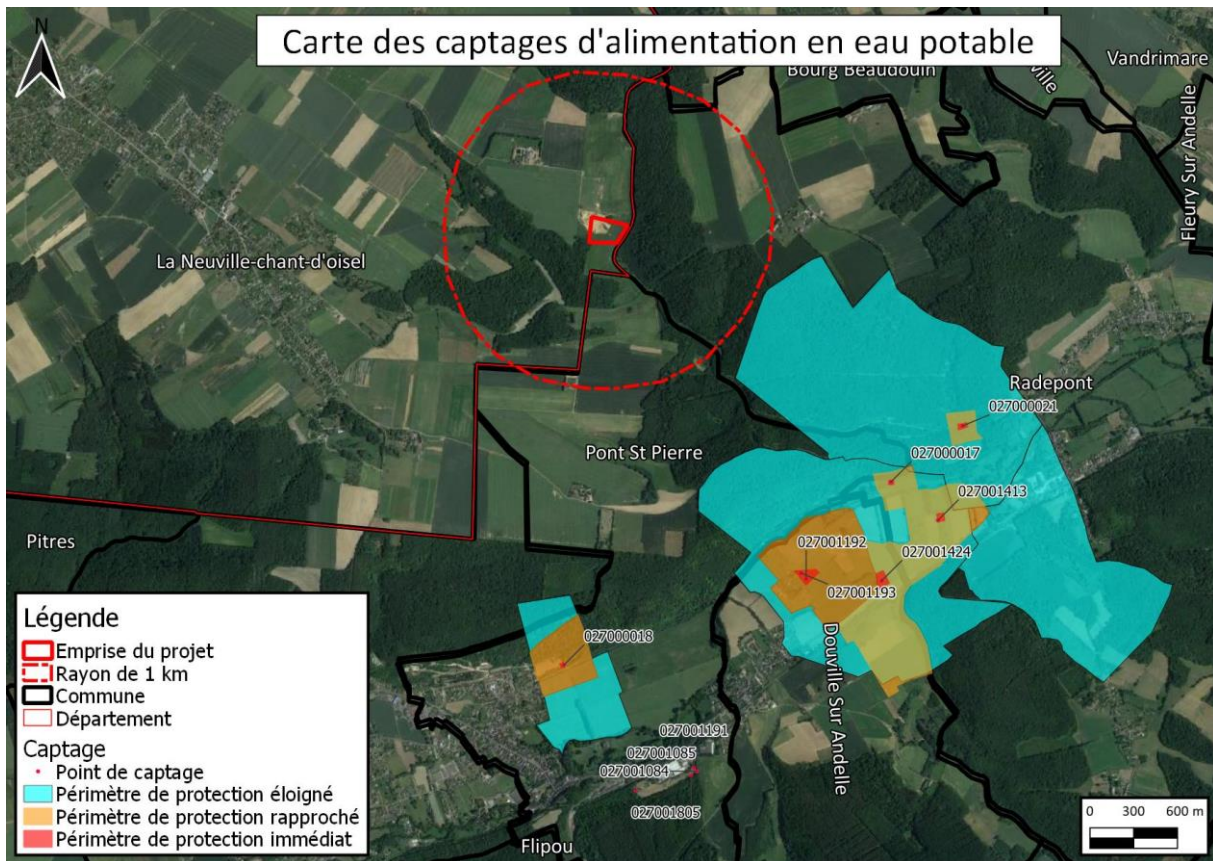
Selon le BRGM, le site projeté n'est pas situé dans une zone sensible aux remontées de nappe.

Suivant la consultation de la base de données de l'ARS relative aux captages d'alimentation en eau potable, le site projeté n'est concerné par aucun périmètre de protection et par conséquent aucune servitude inhérente aux arrêtés d'utilité publique (Cf. carte page suivante).

Le captage AEP le plus proche est localisé à 3,28 km au Sud-Est sur la commune de Radepont. Dans un rayon de 4km autour du site projeté, on trouve 7 captages AEP en service.

Code sise	Ouvrage AEP (Code BSS)	Commune	Propriétaire	État	Distance et orientation par rapport au projet
027000017	01007X0059	RADEPONT	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	En service	3,28 km au Sud-Est
027000018	01007X0073	PONT-SAINT-PIERRE	PONT ST PIERRE (MAIRIE)	En service	3,55 km au Sud
027000021	01007X0103	RADEPONT	ANDELLE ET SES PLATEAUX (SIAEPAP)	En service	3,38 km au Sud-Est
027000092	01007X0113	DOUVILLE-SUR- ANDELLE	SEINE EURE COMMUNAUTE AGGLO (CASE)	En service	3,46 km au Sud-Est
027000093	01007X0112	DOUVILLE-SUR- ANDELLE	SEINE EURE COMMUNAUTE AGGLO (CASE)	En service	3,39 km au Sud-Est
027000013	01007X0114	RADEPONT	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	En service	3,68 km au Sud-Est
027000024	01007X0067	DOUVILLE-SUR- ANDELLE	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	En service	3,73 km au Sud-Est





Deux ouvrages BSS sont répertoriés sur infoterre à proximité immédiate du projet mais ne sont pas sur l’emprise de celui-ci. Ces deux ouvrages se situent en amont du projet sollicité. Les ouvrages sont les suivants :

Code BSS	Commune	Adresse	Profondeur (m)
01007X0007	La Neuville-Chant-d’Oisel	Non précisée	Non précisée
01007X0116	La Neuville-Chant-d’Oisel	Rue de la Cuette	80

Au regard des éléments contextuels hydrogéologiques, le projet n’entraînera aucune pollution du sous-sol et aucune incidence sur les captages environnants. Le projet est compatible avec le contexte hydrogéologique local.

### 5.3. Contexte hydrologique

---

L'environnement proche de la zone d'étude comprend une entité hydrologique majeure : l'Andelle.

Cette dernière, localisée à environ 3km au Sud-Est du site projeté, prend sa source dans la Seine-Maritime, dans le Pays de Bray, à Serqueux, près de Forges-les-Eaux, à une altitude de 149 mètres et conflue dans le canton de Romilly-sur-Andelle.

Le projet ne prévoit ni pompage d'eaux superficielles, ni rejet dans des milieux aquatiques.

D'un point de vue hydraulique, le sens d'écoulement naturel des eaux pluviales sera conservé vers l'axe d'écoulement principal caractérisé par la vallée de la Cuette. Une zone humide sera aménagée pour éviter l'entraînement de fines.

L'aménagement final disposera d'une pente dont l'orientation sera la même qu'à l'état initial (Ouest → Est).

De fait, le projet et les aménagements projetés permettront d'acheminer les eaux pluviales vers la vallée en contrebas.

**Compte tenu du caractère inerte des matériaux et de l'éloignement du projet vis-à-vis des axes hydrographiques majeurs, l'aménagement et l'exploitation du site n'auront aucune incidence sur le réseau hydrologique local. Le projet est compatible avec le contexte hydrographique local.**

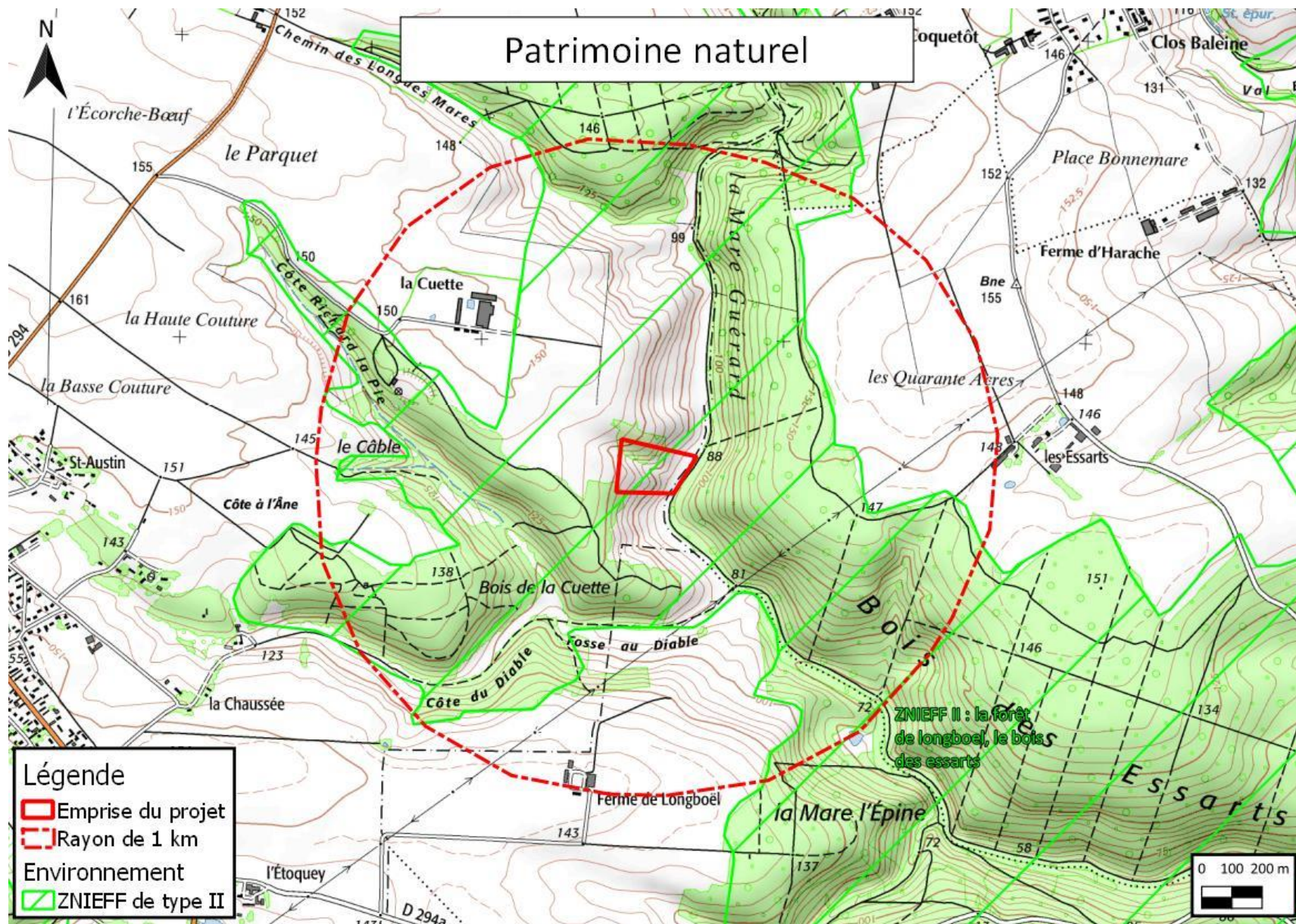
### 5.4. Zones naturelles

---

Aucun des périmètres de protection du patrimoine naturel suivants n'est présent dans un périmètre de 1 km autour du site projeté :

- Parc Naturel Régional,
- Arrêté de Protection Biotope,
- Zone Natura 2 000,
- Site RAMSAR (zone humide d'importance internationale),
- Réserve Naturelle Nationale (RNN),
- Réserve Naturelle Régionale (RNR).





Demande d'Enregistrement d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
 MERCIER, commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76)



D'après la base de données de l'INPN, la ZNIEFF de type II « La forêt de Longboel, le Bois des Essarts » (n°230009085) est située sur l'emprise du projet (plan ci-avant).

Cette ZNIEFF est un ensemble de forêts regroupant des habitats variés. Les plantations réalisées sur cette zone sont denses et assez récentes (feuillus). Cette zone inclue également des prairies et champs localisés en lisière comme c'est le cas des parcelles du projet. Les bois de grandes dimensions constituent de réelles zones de refuge pour la faune. Le passage de la faune dans les prairies est possible.

Au regard du contexte environnemental et naturel local, il demeure nécessaire de conserver le caractère du secteur.

**Dans cette perspective de maintien, le présent projet prévoit un secteur naturel boisé sur les talus de chaque phase. Le caractère boisé constituant un refuge pour la faune sera ainsi conservé.**

Afin d'apporter des informations complémentaires pour cette partie, un document traitant du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été rédigé en Annexe 5, il détaille l'emplacement du site projeté vis-à-vis de la trame verte et des actions qui seront menées par MERCIER pour être en cohérence avec ce schéma.

## 5.5. Contexte climatique

---

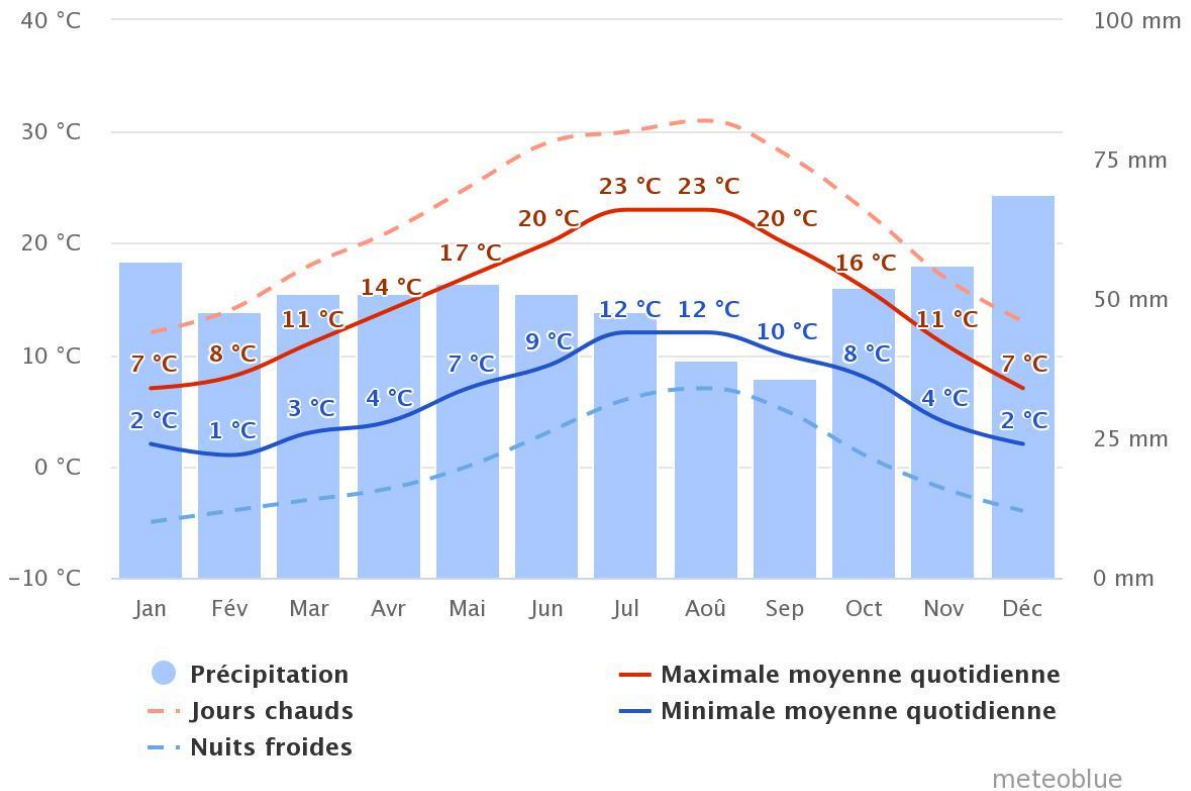
Le climat de Haute-Normandie est un climat de type océanique tempéré, marqué globalement par la douceur des températures et l'humidité.

Le département de la Seine-Maritime, se caractérise par un climat océanique dégradé, principalement sous l'influence des vents d'Ouest provenant du littoral, aux hivers frais et aux étés doux.

### 5.5.1. Température et pluviométrie

À l'échelle du département, les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles. La température moyenne annuelle est de 10,5°C au niveau de la station Rouen-Boos, janvier étant le mois le plus froid avec 3,7°C de moyenne, et juillet et août étant les mois les plus chauds avec 17,8°C de moyenne. L'amplitude thermique moyenne annuelle est de 7,9°C ce qui est plutôt faible. Les températures recueillies sur le site Internet meteoblue sont présentées ci-après. Ces données confirment le caractère océanique du climat, doux et peu contrasté qui bénéficie de l'effet tampon et régulateur des masses d'eau océaniques.

La température la plus basse a été relevée le 17 janvier 1985 ; elle était de -17,1°C. La température la plus élevée a été relevée le 25 juillet 2019 ; elle était de +41,3°C.



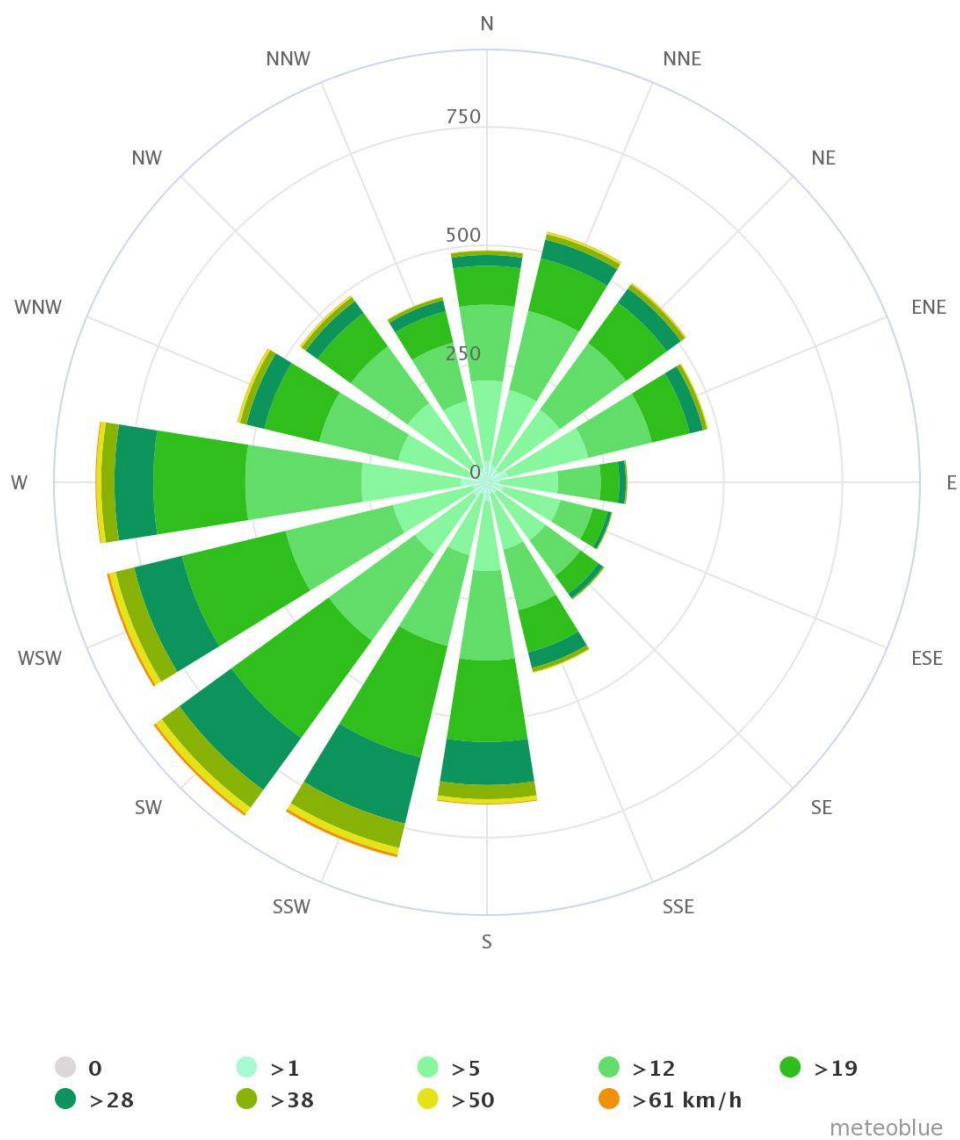
En Normandie, les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées (en quantité et en durée) en automne et en hiver. Elles sont essentiellement apportées par les perturbations qui viennent de l’Ouest et qui véhiculent des masses d’air océaniques, chargées en humidité. Le cumul annuel se situe généralement entre 700 et 1 000 mm pour l’ensemble du département de la Seine-Maritime, mais il peut dépasser 1 100 à 1 200 mm par endroit, en particulier dans le Pays de Caux.

Les précipitations sont réparties de façon régulière tout au long de l’année. L’automne et le début de l’hiver sont malgré tout les saisons les plus propices aux précipitations (Cf. graphique ci-dessus).

### 5.5.2. Vents

En Haute-Normandie, la vitesse moyenne du vent est d’environ 5,5 à 6 m/s à 40 mètres du sol. Les zones les plus ventées sont essentiellement situées sur le littoral, tandis que les zones les moins ventées sont situées en vallées, en forêts et dans le Sud du département de l’Eure.

La rose des vents montre des vents dominants provenant du Sud-Ouest (Cf. rose des vents ci-après).





# ANNEXES



# ANNEXE 1 : PLANS REGLEMENTAIRES













- Légende:
- Limite cadastrale
  - Limite communale
  - Périmètre du projet
  - - - Rayon des 100m
  - Boisement



LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

RADEPONT

C462

C474  
(Champ agricole)

(Champ agricole)

C462

C594

C461  
(Champ agricole)

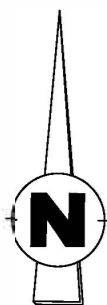
C590

C593  
(Champ agricole)

C590







C473

**Légende:**

- Limite cadastrale
- - - Limite communale
- Périimètre du projet
- - - Rayon des 100m
- ▨ Boisement
- Zone humide
- - - Limite d'exploitation ISDI (Phase 1)
- - - Limite d'exploitation ISDI (Phase 2)
- - - Limite d'exploitation ISDI (Phase 3)
- - - Limite d'exploitation ISDI (Phase 4)

LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

RADEPONT

C462

C474  
(Champ agricole)

(Champ agricole)

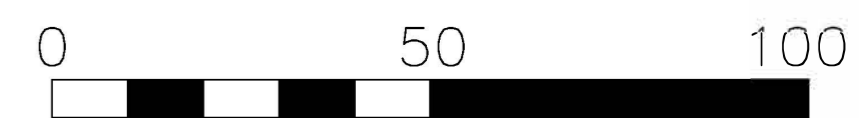
C462

C594

C461  
(Champ agricole)

C590

C593  
(Champ agricole)





# ANNEXE 2 : DOCUMENT PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR





Cette note vise à permettre au Préfet, conformément au 4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, « d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ». Les documents suivants ont été analysés :

- Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie,
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

## **Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme intercommunale de la Métropole Rouen Normandie**

---

La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel est intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 février 2020.

D'après le plan de zonage de ce document, le site en projet est classé en zone « A » : « La zone agricole A correspond aux secteurs du territoire qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Cette zone a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole (...) Outre l'activité agricole, cette zone peut aussi comprendre des habitations isolées. Les règles proposées permettent la création d'extensions ou d'annexes mais pas de nouvelles constructions à destination de l'habitat. »

Comme indiqué dans les dispositions applicables à la zone A dans l'article 1-2 qui précise les types d'activités autorisées. L'exploitation projetée de l'ISDI et les aménagements associés (paysagers et hydrauliques), dont les modalités consisteront à remodeler l'actuel profil topographique pour faciliter l'activité agricole sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole de Rouen.

Les extraits bruts du plan de zonage et du règlement du PLUi de la Neuville-Chant-d'Oisel sont disponibles dans les pages suivantes.

Le document énonce également des prescriptions concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions et activités, ainsi que les équipements et réseaux. Les modalités du présent projet répondant à ces prescriptions sont synthétisées au sein du tableau suivant.

Thématiques abordées par le PLU en lien avec le projet	Articulation du projet avec les dispositions du PLU
<p>Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Rappelons que le projet de la présente demande d'enregistrement n'engendrera aucune construction. Il s'agit d'une ISDI avec un travail de décapage et stockage de la couche de terre végétale qui servira à recouvrir les déchets inertes pour obtenir des surfaces exploitables par l'exploitant et un secteur en lien avec le Bois des Essarts voisin.</p> <p>Les équipements de l'atelier de concassage – criblage et les engins de chantier sont des engins mobiles de taille relativement réduite.</p> <p>L'atelier de concassage - criblage sera éloigné des voies de desserte du site. L'installation sera éloignée de toutes habitations et bâtiments occupé par des tiers (site projeté situé à 1km de la ferme la plus proche (Pont-Saint-Pierre) et 1,3 km des hameaux les plus proches (la Neuville-Chant-d'Oisel), hors habitation du propriétaire qui se situe à plus de 500m du site projeté)</p>
<p>Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités</p>	<p>Dans toute la zone [...] sont admises dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées :</p> <p>Pour toutes les destinations :</p> <p>Les exhaussements et affouillements du sol, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager, et</li> <li>- qu'ils soient rendus nécessaires [...]</li> <li>- ou pour les exploitations agricoles</li> </ul>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</p>	<p>Sans objet</p>





## ZONE A

### EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION :

La zone agricole A correspond aux secteurs du territoire qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Cette zone a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole (...). Outre l'activité agricole, cette zone peut aussi comprendre des habitations isolées. Les règles proposées permettent la création d'extensions ou d'annexes mais pas de nouvelles constructions à destination de l'habitat.

### CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

#### ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

##### 1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits, y compris dans les secteurs indicés

Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.

##### 1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans le secteur indicé « Ir », seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur indicé « Ir », sont admises dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées :

##### ➤ Pour toutes les destinations :

- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition :
  - o qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager, et
  - o qu'ils soient rendus nécessaires :
    - pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques,
    - ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques,
    - ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux.

- - ou pour les exploitations agricoles
- Un abris pour animaux par terrain si l'ensemble des conditions est réuni :
  - o l'abris est sans fondation, ni dalle de béton et démontable ;
  - o cet abris est dédié à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
  - o l'emprise au sol de la construction ne peut excéder 30 m<sup>2</sup> et sa surface est limitée au strict besoin des animaux sur site.
  - o la hauteur maximale de l'abris est limitée au strict besoin des animaux présents sur site sans pouvoir excéder 3,5 m

##### ➤ Pour la sous-destination exploitation agricole :

- Les constructions, aménagements et extensions à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions et installations contribuant à la diversification de l'activité agricole aux conditions cumulatives suivantes :
  - o qu'elles soient nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles et qu'elles constituent le prolongement de l'acte de production
  - o qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées
  - o qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux,
  - o qu'elles se situent à 100 m maximum d'un bâtiment d'exploitation agricole,
  - o dans la limite globale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à compter de l'approbation du PLU, extension et annexes incluses.
- Les constructions à usage de logement, destinées au logement de fonction de l'exploitant agricole, aux conditions cumulatives suivantes :
  - o qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole
  - o qu'elles se situent à 100 m maximum d'un bâtiment d'exploitation agricole,
  - o qu'elles soient dans la limite globale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à compter de l'approbation du PLU, extension et annexes incluses. Ce seuil comprend également l'emprise au sol des constructions existantes à cette même date. Qu'elles ne compromettent l'exploitation agricole, la qualité paysagère du site ou la préservation des milieux.

## Zone A

### ➤ Pour la sous-destination logement :

- L'aménagement, la réfection et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que la construction d'annexes à ces constructions :
  - o une ou plusieurs extensions et annexes dans la limite globale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PLU, extensions et annexes comprises. Ce seuil comprend également l'emprise au sol des constructions existantes à cette même date.
- Les annexes au logement doivent également respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - o être implantées à une distance maximale de 50 m d'une habitation principale existante à la date d'approbation du PLU,
  - o que leur nombre ne dépasse pas 3 nouvelles annexes par terrain à compter de la date d'approbation du PLU,
  - o que la superficie totale de l'ensemble des annexes sur le terrain ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol globale et ce à compter de la date d'approbation du PLU.

### ➤ Pour les autres destinations :

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
- L'implantation de nouvelles antennes relais dans un périmètre de plus de 100 m autour des établissements sensibles existants (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...)
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics suivants, dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés :
  - o les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques qui sont directement liés et nécessaires à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière,

- Les extensions mesurées et les travaux de modernisation des équipements d'intérêt collectif et services publics existants à la date d'approbation du PLU,
- Les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la gestion de l'espace naturel et de la fréquentation du public, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, tels que :
  - o les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours,
  - o les aires de stationnement à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et que leur conception permette un retour du site à l'état naturel, à l'exception des aires de stationnement réalisées pour les personnes à mobilité réduite.
- Les aménagements liés à la valorisation écologique, paysagère et technique des cours d'eau et zones humides (pontons, observatoires, etc.).
- Le changement de destination des bâtiments agricole identifiés au règlement graphique – Planche 1 – si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
  - o l'opération permet de conserver un patrimoine architectural de qualité si le bâtiment a été repéré en tant que tel au règlement graphique – Planche 1,
  - o La destination nouvelle est du logement, ou un équipement d'intérêt collectif et services publics, ou dans la limite de l'enveloppe actuelle du bâtiment : de l'hébergement hôtelier et touristique et/ou de l'artisanat et du commerce de détails et de la restauration ;
  - o les modifications apportées ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site et respectent les principales caractéristiques des bâtiments.

Dans le secteur indicé « lp », peuvent également être autorisés :

- Les dépôts et le transit de sédiments issus du dragage de la Seine.

Dans le secteur indicé « stx », peuvent également être autorisées :

- Les nouvelles constructions et les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, de la sous-destination d'industrie et d'entrepôt aux conditions cumulatives suivantes :
  - qu'elles soient implantées à une distance maximale de 50m d'une construction de la zone,

## Zone A

- qu'elle soit d'une superficie maximale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (extensions et annexes comprises) et de 9,5 m de hauteur, soit R+1+C ou R+A, ces deux règles étant cumulatives.

Dans le secteur indicé « sth », peuvent également être autorisées :

- Les constructions à destination d'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :
  - o être implantées à une distance maximale de 50 m d'une habitation principale existante,
  - o qu'elles soient d'une superficie maximale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, extensions et annexes comprises,
  - o qu'elles soient d'une hauteur maximale de 9,5 m, (soit R+1+C ou R+A) ces deux règles sont cumulatives.

Dans le secteur indicé « stl », peuvent être également autorisées :

- Les constructions, installations, aménagements et travaux à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Les constructions, installations, aménagements et travaux à destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle aux conditions cumulatives suivantes :
  - o directement liés et accessoires à la vocation de loisirs présente sur le site
  - o qu'elles soient implantées à une distance maximale de 50 m d'une des constructions de la zone,
  - o qu'elles soient d'une superficie maximale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, extensions et annexes comprises
  - o qu'elles soient d'une hauteur maximale de 9,5 m, soit R+1+C ou R+A, ces deux règles étant cumulatives,
- L'ouverture et la gestion de terrains aménagés permanents pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-cars, résidences mobiles de loisirs lorsque ceux-ci sont rattachés à l'exploitation agricole et compatibles avec l'activité ainsi que les constructions à vocation sanitaire directement liées à l'activité du camping.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (habitations légères de loisirs, yourtes, tipi, etc.) qu'elles soient d'une hauteur maximale de 6,5 m.

Dans le secteur indicé « stp », peuvent être également autorisées :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des infrastructures portuaires du Grand Port Maritime de Rouen (base de vie, pont bascule, cabine de pesage, etc.) aux conditions cumulatives suivantes :
  - o qu'elles soient implantées à une distance maximale de 50 m d'une des constructions de la zone,
  - o qu'elles soient d'une superficie maximale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, extensions et annexes comprises
  - o qu'elles soient d'une hauteur maximale de 9,5 m

## ARTICLE 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé

## CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

### ARTICLE 3 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Pour l'implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique et le long des emprises publiques : toute construction, installation ou aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au règlement graphique - Planche 2.

En l'absence de celles-ci, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m de l'alignement.

#### Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

## Zone A

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié règlement graphique Planche 1.
- Pour la construction d'équipements d'intérêt collectifs et services publics et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité et que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement.
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie).
- Pour permettre l'aménagement ou l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, implantée différemment des règles définies au sein de la zone dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci.

### 3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sein de la zone, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives à l'exception des nouvelles constructions relevant des destinations habitation, commerces et activités de service et des sous-destinations Industrie et entrepôt, pour lesquelles les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 m vis-à-vis de la limite opposée (soit  $L \geq H/2$  et  $\geq 5$  m).

#### Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Les bassins des piscines non couvertes doivent être implantés en respectant un retrait de 2 mètres minimum entre le bassin (hors margelles) et la limite séparative ;
- Les annexes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au point le plus haut inférieure ou égale à 3,5 m peuvent être implantées en limite séparative ou avec un retrait d'une distance au moins

égale à la moitié de la hauteur de la construction ( $L \geq H/2$ ). Si une haie existe en limite séparative elle devra être préservée ;

### 3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Les constructions, hors annexe, doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 m vis-à-vis de la construction opposée (soit  $L \geq H/2$  et  $\geq 5$  m).

### 3.4. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, en dehors des constructions réglementées à l'article 1.2 et aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (sth, stl, stp, stx) complétées par les dispositions suivantes :

Dans les secteurs indicés « sth », « stl », « stp » :

- l'emprise au sol des constructions, extensions et annexes comprises ne peut excéder 8% de la superficie du terrain dans la limite globale de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur indicé « stx » :

- L'emprise au sol des constructions à destination d'artisanat et commerce de détail ne peut excéder 8% de la superficie du terrain dans la limite globale 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PLU.

#### Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone

Sur l'ensemble de la zone, pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, l'emprise au sol ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain.

### 3.5. Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment, ainsi que la forme et le traitement des volumes de toiture, doivent tenir compte des caractères dominants du bâti environnant, afin d'assurer la continuité ou le rythme volumétrique du front bâti. Elle ne doit pas porter atteinte aux

## Zone A

conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existants sur les terrains voisins.

Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique - Planche 2 - les constructions doivent s'y conformer.

Au sein de la zone et en l'absence d'inscription indiquée au règlement graphique, la hauteur maximale des constructions n'est pas limitée à l'exception :

- des nouvelles constructions relevant des destinations habitation, commerces et les activités de service et des sous-destinations Industrie et entrepôt pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 9,5 m, soit R+1+C ou R+A, ces deux règles sont cumulatives.
- des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et régulièrement édifiée pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante sans que soient méconnues les règles d'implantation énoncées aux articles 3.1 et 3.2.
- de l'ensemble des annexes et des abris pour animaux dont la hauteur maximale est limitée à 3,5 m

## ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

#### 4.1.1. Principes généraux

Les constructions, installations ou aménagements, tant du point de vue de leur situation, de leur volume que de leur aspect, ne doivent porter atteinte ni au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ni aux perspectives monumentales, et doivent s'insérer harmonieusement au bâti et au paysage environnants en tenant compte de leur caractère dominant.

#### 4.1.2. Éléments techniques

Les dispositifs techniques tels que garde-corps des balcons, lignes de vie, terrasses et toiture-terrasse, rampes de parking, édicules et gaines techniques, panneaux solaires ou photovoltaïques, antennes, descentes d'eaux pluviales, système de vidéosurveillance d'intérêt privé etc. doivent faire l'objet d'un traitement soigné afin

de garantir une parfaite insertion de la construction dans le paysage proche et lointain et doivent être intégrés à la composition architecturale du bâtiment.

Les installations techniques établies en toiture (gaines, canalisations, caissons, antennes, machineries, locaux techniques, panneaux solaires...), si elles ne peuvent être dissimulées, doivent être regroupées et faire l'objet d'un traitement qualitatif.

Les antennes paraboliques et les antennes de téléphonie mobile doivent être installées de manière à limiter au maximum leur impact visuel depuis les voies.

#### 4.1.3. Aspect général des bâtiments et matériaux

Les matériaux extérieurs, par leur nature ou leurs procédés de mise en œuvre, doivent assurer aux bâtiments un aspect soigné et offrir des garanties de solidité et de bonne conservation.

L'action des eaux de pluie ne doit pas être de nature à provoquer la dégradation prématurée de l'aspect des bâtiments.

Les constructions, annexes et extensions doivent s'intégrer par leurs volumes, leur traitement et leur implantation dans une composition architecturale harmonieuse.

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

#### 4.1.4. Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées. Elles doivent présenter un aspect architectural de qualité et s'intégrer aux lieux avoisinants.

#### 4.1.5. Façades des constructions composées de matériaux anciens

En cas de travaux sur les façades composées de matériaux anciens, doivent être respectées les règles suivantes :

- les colombages devront rester apparents sauf s'ils n'ont pas été prévus pour le rester.
- les maçonneries en bon état de conservation ne pourront pas être enduites.



#### Zone A

- les maçonneries en brique ayant été enduites doivent être restaurées, sauf si celles-ci sont dégradées ou n'ont pas été prévues pour rester apparentes.
- les enduits et les joints seront pratiqués à la chaux ou au mortier bâtard.
- des matériaux traditionnels (brique, grès, enduits à la chaux, bois ...) doivent être utilisés en cas de travaux de reconstruction ou d'éventuelle extension.

Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (bandeaux, harpages, décoration et modénatures, épis de *faîtage*, souches de cheminée, lambrequins ...).

Les nouveaux percements devront respecter les trames et la symétrie générale. Les baies devront être plus hautes que larges, de dimensions comparables avec les anciennes baies, sauf architecture contemporaine de qualité en harmonie avec le bâtiment et le site.

Ces prescriptions peuvent ne pas être respectées si le bâtiment fait l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur utilisant des matériaux renouvelables ou des matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, etc. Ces dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

#### 4.1.6. Clôtures

Les clôtures doivent respecter les conditions prévues à l'article 4.1.6 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont complétées par les dispositions suivantes :

Les clôtures doivent avoir une hauteur adaptée à l'usage des constructions et à leur environnement. Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune et ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. En dehors des secteurs indiqués « sth » et les logements existants : seules les clôtures perméables, de type clôtures agricoles (barbelés, câbles, grillages à mailles progressives, poteaux, ...) et les haies d'essences locales sont autorisées.

#### Zone A

Les espèces végétales envahissantes (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales doivent être privilégiées (cf liste en annexe du règlement écrit pièce n°4.1.2.2).

L'implantation des constructions doit respecter les arbres existants sur le terrain. Ceux qui ne peuvent être maintenus doivent être remplacés par un nombre au moins égal d'arbres.

#### 5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

La part minimale de surfaces non imperméabilisées n'est pas réglementée pour la sous-destination exploitation agricole.

Pour les autres destinations et sous-destinations :  
Au moins 70% de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts.

#### ARTICLE 6 – Stationnement

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones

### CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.  
Dans le secteur indicé « sth », les dispositions communes sont complétées par les dispositions suivantes :

A la date d'approbation du PLU, les nouvelles voies en impasse desservant plus de 3 logements et/ou d'une longueur de plus de 50 m sont interdites.

Tout prolongement de voie en impasse est interdit sauf en cas de bouclage de la voie.

Toute nouvelle construction devra être desservie par une entrée charretière aménagée sur le terrain, sauf s'il est impossible techniquement de la réaliser. Les entrées charretières existantes à date d'approbation du PLU sont à maintenir.

Dans le secteur indicé « sth » et pour les logements existants en zone A :

Le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées et ouvertes à la circulation

La hauteur maximale des clôtures autorisée est de 1,8 m.

La clôture doit être composée d'un grillage avec ou sans haie ou d'une haie avec ou sans grillage. En cas de haie doublée d'un grillage, ce dernier ne devra pas être visible depuis l'espace public.

Le long des autres emprises publiques et des limites séparatives

La hauteur maximale des clôtures autorisée est de 1,8 m.

La clôture doit être composée d'un grillage avec ou sans haie ou d'une haie avec ou sans grillage

Dans le secteur indicé « stx » :

La hauteur maximale ne devra pas excéder 2 m. Une hauteur peut être supérieure si des besoins techniques, fonctionnels ou de sécurité le justifient.

#### ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

##### 5.1. Traitement des espaces libres

Le traitement des espaces libres de constructions n'est pas réglementée pour la sous-destination exploitation agricole.

Pour les autres destinations et sous-destinations :

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

Il sera planté un arbre par tranche de 100m<sup>2</sup> de terrain.

#### ARTICLE 8 - Desserte par les réseaux

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones

Le projet est compatible avec le PLUi de Rouen métropole.

# Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie

En France, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la Loi SRU du 13 Décembre 2000. La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel fait partie de la Métropole Rouen Normandie dont le SCoT a été approuvé le 12 octobre 2015.

Dispositions du SCOT	Situation du projet
<b>Enjeux essentiels qui se dégagent pour le territoire</b>	
<b>1/ Faire de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages un axe majeur du projet de territoire, gage de qualité du cadre de vie pour les habitants, d'identité et d'attractivité du territoire, et indispensable pour le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire</b>	
Maîtrise de la consommation et de la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages Face à la perte de qualité et de diversité des milieux et paysages naturels, agricoles et forestiers du territoire (par la réduction des surfaces d'espaces naturels, leur fragmentation, leur banalisation...), préservation voire reconquête de la biodiversité et des continuités écologiques par l'affirmation du rôle des espaces naturels, agricoles et forestiers et par des modes de gestion adaptés, constituant la « trame verte et bleue » du territoire	Le projet d'ISDI sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel prévoit de conserver les surfaces agricoles et d'augmenter leurs superficies. L'emprise du projet n'empiètera pas sur les espaces boisés. Le projet est donc compatible en terme de préservation du paysage imaginé par le SCoT de la Métropole de Rouen.  Le projet permettra à terme d'améliorer la culture des parcelles concernées, en totale cohérence avec le projet de protection des espaces agricoles du SCoT. Le projet préservera l'aspect forestier du secteur par un boisement naturel des talus Est du site.
Un enjeu de préservation de la lisibilité des paysages emblématiques et de valorisation des points de vue remarquables	Le site n'est pas visible de l'extérieur. De plus la finalité est d'obtenir des surfaces exploitables par l'agriculteur et par le secteur boisé qui vas parfaitement inscrire le projet dans le paysage et en aucun cas affecter la lisibilité d'un paysage.
<b>2/ Aménager le territoire en respectant au mieux le cycle naturel de l'eau, en visant la limitation du ruissellement et de l'érosion et la prévention des inondations</b>	
Amélioration de la connaissance des phénomènes	Sans objet
Préservation et restauration du maillage écologique des espaces agricoles (bosquets, petits boisements, fossés, haies, bandes enherbées...) et de reconnaissance du rôle des espaces forestiers pour contribuer à la limitation de la génération du ruissellement et à l'érosion des sols	Le projet s'inscrit totalement dans cette démarche puisqu'il va permettre d'augmenter la surface exploitable par l'agriculteur, de plus la partie réaménagée en pente aura pour vocation d'être colonisée par la végétation locale comme celle de la forêt adjacente à l'Est du site  Les axes de ruissellement ne seront pas déviés, de plus le sol permettra une infiltration naturelle
Prise en compte de l'exposition au ruissellement et aux inondations dans la localisation des zones de développement	Le projet est implanté en dehors des zones d'inondation par débordement de cours d'eau et du PPRI du bassin versant du CAILLY, de l'AUBETTE et du ROBEC.
Adaptation de la localisation et de la conception des zones de développement aux capacités de gestion et de traitement des eaux pluviales usées	Non concerné

<b>3/ Préserver la ressource en eau souterraine en qualité et en quantité pour satisfaire sur le long terme tous les usages</b>	
Reconquête de la qualité des ressources en eau souterraine, notamment pour l'alimentation en eau potable	Les matériaux utilisés pour l'aménagement sont des matériaux inertes.
Maintien de l'équilibre quantitatif de la nappe de la craie, en particulier dans l'amont du bassin versant du Cailly où sa sollicitation pourrait augmenter et dans la perspective du réchauffement climatique	Sans objet : Aucun pompage n'est prévu.
<b>4/ Rechercher les conditions du maintien d'un développement urbain et d'un secteur économique dynamique tout en garantissant la santé et la sécurité de la population</b>	
Réduction de la vulnérabilité des territoires exposés au risque industriel	Ce projet participe à l'objectif de diminution des décharges illégales grâce à un site garantissant une traçabilité des matériaux inertes.
Non-aggravation de l'exposition du territoire aux risques industriels	
Anticipation le plus en amont possible des incidences d'une éventuelle pollution des sols dans les projets de renouvellement urbain, afin notamment de valoriser l'espace par des activités et des usages compatibles	Sans objet (matériaux inertes).
Diminution de l'impact des activités sur l'environnement et le cadre de vie	Terres agricoles déjà exploitées, le but est d'augmenter la surface exploitable. De plus, le dénivelé Est sera réservé à un espace végétale en lien avec le Bois des Essarts.
Prévention de l'exposition des populations aux nuisances sonores	<p>L'habitation la plus proche hors celle de l'exploitant (propriétaire) est une ferme qui se situe à 1km au Sud (Pont-Saint-Pierre). Les premiers hameaux de la Neuville-Chant-d'Oisel se situe à 1.3 km du site projeté.</p> <p>Une analyse de bruit sera réalisée à fréquence régulière conformément à la réglementation.</p> <p>Le site et la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel sont hors champ d'action du PPBE de la métropole de Rouen. (cf. Annexe 4 « Notice des mesures pour réduire l'impact du transport et de la manipulation des matériaux »).</p>
<b>5/ Rechercher les conditions d'une exploitation durable des matériaux du sous-sol et d'une économie des matières premières non renouvelables</b>	
Diminution de la pression d'exploitation de la ressource du territoire en matériaux alluvionnaires par le développement des filières locales de recyclage et d'utilisation de matériaux recyclés dans le secteur du BTP	Le projet participe à la diminution de la pression d'exploitation de la ressource en matériaux alluvionnaire grâce au recyclage des matériaux inertes valorisables.
Préservation des espaces naturels et paysagers remarquables dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation des sites d'extraction, de transit ou de recyclage des matériaux nécessaires pour l'approvisionnement du bassin de vie de la Métropole et à celui des territoires voisins	La station de transit prévue sera d'environ 5 000 m <sup>2</sup> . Comme il l'a été dit dans le 1 <sup>er</sup> enjeux du tableau, le projet n'aura pas d'impact sur le paysage.
Réhabilitation coordonnée des anciennes carrières à envisager à l'échelle de la vallée de la Seine pour mieux prendre en compte les perturbations hydrauliques générées et restaurer des milieux naturels diversifiés (zones humides, prairies, boisements...) et connectés au fil des boucles de la Seine	Sans objet.



Renforcement de la prévention de la production de déchets, de réutilisation et valorisation des déchets produits	Aucun déchets produit car il s'agit d'une ISDI couplé à une station de transit pour le recyclage des matériaux inertes valorisables
<b>6/ Créer les conditions d'un territoire sobre en énergie pour une réduction de sa contribution à l'effet de serre et une meilleure qualité de l'air</b>	
Structuration de l'organisation urbaine du territoire en lien avec les transports et de mixité des fonctions urbaines	Sans objet.
Recherche de sobriété et de performance énergétiques dans le bâti	Sans objet.
Mise en place des conditions de valorisation des ressources énergétiques locales et renouvelables	Un effort sera réalisé pour utiliser des transporteurs utilisent le carburant Oléo 100.
Anticipation des conséquences du changement climatique	Puit naturel de carbone, une zone humide favorise la régulation des cycles hydrologiques.  Or les surfaces de zones humides diminuent de plus en plus accélérant par la même occasion le phénomène de réchauffement climatique. Le réaménagement sollicité représente ainsi une opportunité à l'échelle locale de faire face indirectement aux enjeux du réchauffement climatique.
La maîtrise de la consommation d'espace est un enjeu transversal essentiel à la prise en compte des 6 enjeux identifiés. La maîtrise des déplacements est également un enjeu très important et transversal pour le SCOT, en matière socio-économique mais également environnementale	L'impact trafic sera moindre, en effet un nombre limité de camion (10) circulera par jours afin d'assurer le bon état de la rue menant au site et également pour ne pas mettre plus de camion sur la route qu'il n'y en avait avant avec l'exploitant

**Le projet est compatible avec le SCOT de Rouen métropole.**

# Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

---

Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 Août 2015), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional le 22 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 2 juillet 2020.

Prospectif, stratégique, transversal, intégrateur, opérationnel et prescriptif, le SRADDET pour la Normandie est un « super schéma » à même de traiter les thématiques du quotidien de tous les Normands.

Il s'agit à la fois d'un document :

- prospectif, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires ;
- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUI). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles) ;
- intégrateur par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, ... dans un même document.

Le SRADDET est aujourd'hui un projet de territoire partagé par l'ensemble des acteurs régionaux, publics et privés. Avec, pour fils conducteurs, la simplification et la mise en cohérence des politiques publiques, ainsi que le développement durable du territoire.

Le SRADDET doit traiter des thèmes suivants :



**Équilibre et égalité  
des territoires**



**Implantation des grandes  
infrastructures d'intérêt  
régional**



**Désenclavement  
des territoires ruraux**



**Habitat**



**Gestion économe  
de l'espace**



**Intermodalité et  
développement des  
transports**



**Maîtrise et valorisation  
de l'énergie**



**Lutte contre  
le changement climatique**



**Pollution de l'air**



**Protection et restauration  
de la biodiversité**



**Prévention et gestion  
des déchets**

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Ainsi, les objectifs et les règles générales du SRADDET s'imposent aux documents suivants :

- Plans de Déplacements Urbains (PDU)



- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT).

Ces documents doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui induit de ne pas s'écarter des objectifs définis par le SRADDET. Ces documents doivent être compatibles avec les règles générales, ce qui implique que les documents n'aillent pas à l'encontre de ce qui est inscrit dans les RÈGLES GÉNÉRALES. C'est un principe de « non-contrariété ».

En ce qui concerne la conformité, elle ne s'applique pas au SRADDET. Cela aurait eu pour conséquence que les documents concernés n'aient pas de marge de manœuvre possible dans la définition des modalités de mise en œuvre de leurs actions.

Le SRADDET a pour axe prioritaire le développement durable et ses 3 piliers : économique, social et environnemental. Afin de limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action régionale, le SRADDET compile et intègre différents schémas préexistants (en matière d'environnement, de transports...). Le SRADDET intègre les schémas suivants, auxquels il se substitue dès son approbation par arrêté préfectoral.



La compatibilité du projet aux objectifs du SRADDET est réalisée ci-après.

DISPOSITION DU SRADDET	SITUATION DU PROJET
<b>OBJECTIFS TRANSVERSAUX</b>	
<b>DANS UN ENVIRONNEMENT EN MUTATION, TRAVAILLER À UN TERRITOIRE DURABLE</b>	
Objectif 1 : Accompagner les mutations sociodémographiques	Sans objet
Objectif 2 : Agir pour réduire les causes du changement climatique  Rechercher d'abord la sobriété dans nos consommations d'énergie et de ressources. Tous les secteurs d'activités sont concernés : industrie, agriculture, transport, habitat... chaque secteur doit travailler à une meilleure efficacité énergétique et privilégier l'utilisation des énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles.	Le projet permettra :  → la valorisation de matériaux inertes,  → la valorisation des matériaux non valorisables dans le cadre de l'aménagement sollicité,
Objectif 3 : S'adapter au changement climatique	La création de la zone humide participe à l'adaptation au changement climatique. Puit naturel de carbone, une zone humide favorise la régulation des cycles hydrologiques. Or les surfaces de zones humides diminuent de plus en plus accélérant par la même occasion le phénomène de réchauffement climatique. Le réaménagement sollicité représente ainsi une opportunité à l'échelle locale de faire face indirectement aux enjeux du réchauffement climatique.
Objectif 4 : Conditionner la gestion du foncier et la conciliation des usages.	Ce projet permet de concilier :  → une amélioration des pratiques culturelles ; → la valorisation de matériaux inertes ; → un espace naturel en lien avec le Bois des Essarts.
Objectif 5 : Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire	
Objectif 6 : Assurer la couverture numérique du territoire	Sans objet
<b>TERRITORIALISER CERTAINS GRANDS ENJEUX POUR MIEUX S'ADAPTER À LA DIVERSITÉ DE LA NORMANDIE</b>	
Objectifs 7 à 13	Sans objet
<b>OBJECTIFS REGIONAUX</b>	
<b>CONSOLIDER LA PLACE DE CARREFOUR DE LA NORMANDIE</b>	
Objectif 15 : Renforcer l'ouverture maritime de la Normandie	Sans objet
Objectif 16 : Conforter la place de carrefour économique de la Normandie	Sans objet
Objectif 17 : Faire de la Normandie un acteur du transport maritime international	Sans objet
Objectif 18 : Développer le tourisme de croisière fluvial et maritime	Sans objet

DISPOSITION DU SRADDET	SITUATION DU PROJET
Objectif 19 : Penser un écosystème économique et logistique au profit des normands	Le projet offre : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ une synergie d'économie circulaire au sein d'un projet global d'agrandissement de la surface agricole exploitable et de la création d'une surface qui sera naturelle en lien avec le bois des Essarts adjacent.</li> <li>→ une valorisation de matériaux inertes issus des travaux du BTP normands.</li> </ul>
Objectif 20 : Développer une stratégie logistique normande	Le double fret sera privilégié
Objectif 21 : Construire une offre aéroportuaire normande	Sans objet
Objectif 22 : Renforcer le réseau routier normand et sa connexion au réseau national et international	Sans objet
Objectif 23 : Concevoir les réseaux d'énergie dans leur intégration nationale et internationale	Sans objet
<b>CONFORTER LE MAILLAGE DU TERRITOIRE</b>	
Objectif 24 : Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré	Sans objet
Objectif 25 : Renforcer les fonctions de centralité dans les villes moyennes et bourgs structurants	Sans objet
Objectif 26 : Valoriser la spécificité des villes reconstruites	Sans objet
Objectif 27 : Promouvoir les complémentarités entre territoires urbains et ruraux	Les matériaux inertes non valorisables issues des chantiers de l'agglomération rouennaise serviront à un aménagement annexe utile pour l'agriculture en place.
Objectif 28 : Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural	Ce projet permet de renforcer la pratique agricole et sa diversification sur le secteur.
Objectif 29 : Faire évoluer les infrastructures pour conforter le maillage normand	Sans objet
Objectif 30 : Identifier les facteurs d'innovations	Sans objet
Objectif 31 : Faire de l'offre de services un vecteur d'équilibre des territoires et d'égalité pour les habitants	Sans objet
Objectif 32 : S'appuyer sur la mise en œuvre des schémas départementaux	Sans objet
Objectif 33 : Accroître les interconnexions entre formation et emploi	Sans objet
Objectif 34 : Développer l'offre culturelle et sportive	Sans objet
Objectif 35 : Agir pour la santé, contre les inégalités sociales et territoriales	Sans objet



DISPOSITION DU SRADDET	SITUATION DU PROJET
Objectif 36 : Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé	Le trafic sera limité (peu d'émissions de polluants)
Objectif 37 : Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations	Projet confortant l'activité agricole actuelle avec création d'une zone naturelle boisée.
Objectif 38 : Repenser la ville pour ses habitants	Sans objet
Objectif 39 : Agir sur les déterminants de l'habitat pour conforter les pôles	Sans objet
Objectif 40 : Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés	Sans objet
Objectif 41 : Améliorer le confort et la qualité Environnementale des logements	Sans objet
Objectif 42 : Améliorer l'offre de mobilité	Sans objet
Objectif 43 : Créer les conditions d'une intermodalité efficace	Sans objet
Objectif 44 : Favoriser de nouvelles pratiques dans les zones peu denses	Sans objet
<b>CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	
Objectif 45 : Fonder la transition écologique et énergétique sur l'éducation au développement durable	Sans objet
Objectif 46 : Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels	Sans objet
Objectif 47 : Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer	Il n'y aura aucun rejet sur site, de plus les cours de ruissellement ne seront pas déviés.  Création d'une zone humide en aval.  Matériaux strictement inertes.
Objectif 48 : Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique	Puit naturel de carbone, une zone humide favorise la régulation des cycles hydrologiques.  Or les surfaces de zones humides diminuent de plus en plus accélérant par la même occasion le phénomène de réchauffement climatique. Le réaménagement sollicité représente ainsi une opportunité à l'échelle locale de faire face indirectement aux enjeux du réchauffement climatique.
Objectif 49 : Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Sans objet
Objectif 50 : Optimiser la gestion de l'espace par la requalification des friches	
Objectif 51 : Économiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	Recyclage de matériaux inertes valorisables.

DISPOSITION DU SRADDET	SITUATION DU PROJET
Objectif 52 : Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie	Un effort sera fait pour utiliser des transporteurs roulant à l'oléo 100
Objectif 53 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique	Sans objet
Objectif 54 : Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales	Ce projet répond à ces 3 objectifs :  → La valorisation des matériaux inertes. → La réalisation d'un site proche de la métropole rouennaise pour gérer les matériaux inertes issues des chantiers. → Une stratégie globale de développement de l'économie circulaire au sein des activités du groupe LHOTELLIER
Objectif 55 : planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire	
Objectif 56 : Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire	Sans objet
Objectif 57 : Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire	
<b>PRIVILEGIER L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION</b>	
Sans objet	
<b>S'APPUYER SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT DÉFINIS</b>	
Objectif 60 : Territorialiser l'ambition économique régionale	Sans objet
Objectif 61 : Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie	Sans objet
Objectif 62 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux	Sans objet
Objectif 63 : Restaurer et préserver le réseau de pelouses calcicoles	Sans objet
Objectif 65 : Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité	Création d'une future zone naturelle boisée en lien avec le Bois des Essarts voisin.
Objectif 66 : Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures	Création d'une future zone naturelle boisée en lien avec le Bois des Essarts voisin et d'une zone humide.
Objectif 67 : Préserver les milieux rares et singuliers	Sans objet
Objectif 68 : Rappeler la spécificité des zones NATURA 2000	Sans objet
Objectif 69 : Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre	Un effort sera fait afin d'utiliser des transporteurs roulant à l'oléo 100.
Objectif 70 : Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés	Sans objet
DISPOSITION DU SRADDET	SITUATION DU PROJET
Objectif 71 : Améliorer la qualité de l'air régionale en mobilisant tous les secteurs d'activité	Des mesures sont prévues pour limiter les rejets atmosphériques.
Objectif 72 : Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets	Ce projet répond à ces 3 objectifs :

Objectif 73 : Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie	
Objectif 74: Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ La valorisation des matériaux inertes.</li> <li>→ La réalisation d'un site proche de la métropole rouennaise pour gérer les matériaux inertes issues des chantiers.</li> <li>→ Une stratégie globale de développement de l'économie circulaire au sein des activités du groupe LHOTELLIER</li> </ul>

**Le projet est cohérent avec les principaux objectifs du SRADDET.**



# ANNEXE 3 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE



### Moyens matériels de MERCIER

Le matériel roulant appartenant à la société MERCIER est composé de :

- 3 chargeuses
- 1 pelle
- 1 manitou télescopique
- 1 véhicule léger
- 1 camionnette
- 1 installation de criblage

### Moyens humains de MERCIER

Les effectifs de la société sont de 7 personnes :

- 1 directeur qui est présent sur plusieurs sites (Guillaume DAVID)
- 1 chef d'équipe
- 3 agents de production
- 1 assistante administrative
- 1 commerciale qui est divisé sur plusieurs sites

### Capacités financières de MERCIER

Voici le chiffre d'affaire réalisé par MERCIER au cours des six dernières années :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CA	2 323 597 €	2 325 661 €	2 344 937 €	2 794 193 €	2 322 272 €	2 852 210 €

### Activités

Voir la partie « 2.2. Présentation du demandeur »



# ANNEXE 4 : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES



## **Tableau récapitulatif des mesures prises ou à prendre**

---

Les prescriptions applicables à l'ISDI et à l'atelier de recyclage sont celles figurant :

- dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau en pages suivantes précise pour chaque prescription des arrêtés précédemment cités les dispositions qui seront mises en œuvre par la société MERCIER.



THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>			
Introduction, définitions, généralités, liste des documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	1 2 3 4 5 21 22	1 2 3 4	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement. La société mettra à disposition de l'inspection des installations classées, une fois l'arrêté d'enregistrement notifié, un dossier comprenant la présente demande d'enregistrement et ses pièces jointes, l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, et toutes les autres pièces exigées à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2014 et l'article 4 de l'arrêté du 26/11/2012 La société mettra à disposition de l'inspection des installations classées un dossier d'exploitation tenu à jour comprenant les registres, les rapports de vérifications périodiques et les résultats de mesures exigés à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2014 et l'article 4 de l'arrêté du 26/11/2012
Implantation du site	4	/	Cf. annexe 1 « plans réglementaires »

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
Distances d'éloignement	6	5	L'atelier de recyclage sera implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 10 mètres des bordures du site.
Notice récapitulatif des mesures pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation et transvasement de produits ou déchets	9	6	Cf. Notice des mesures pour réduire l'impact du transport et de la manipulation des matériaux à la suite de ce document
Intégration dans le paysage	8	7	Cf. « Notice sur l'intégration paysagère du projet » à la suite de ce document
<b>PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – GENERALITES</b>			
Surveillance de l'installation et contrôle des accès	14 16	8	Cette nouvelle activité se fera sous la surveillance d'un conducteur d'engin qui sera en permanence sur place lors des campagnes d'apport de matériaux. Il aura une parfaite connaissance de la conduite et des risques de l'exploitation, comme des dispositions à mettre en œuvre en cas

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			<p>d'incident ou d'accident. Le site ne sera accessible qu'en présence de cette personne qui supervisera les accès et les opérations de chargement / déchargement.</p> <p>L'accès à la zone de traitement et à la zone de remblais sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement et non autorisée.</p>
Propreté du site et des équipements	8	9	L'ensemble du site, les pistes internes, et les équipements seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés. Les amas de poussières seront ainsi évités.
Recensement des zones de danger	/	10	Cf. « Localisation des zones de dangers » pages suivantes
Modalités d'exploitation – brûlage de déchets	18	/	Il sera interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.
Modalités d'exploitation – gestion des déchets, suivi du remblaiement et signalisation du site	19 20 21 22	/	<p>Le déchargement des matériaux directement dans la zone de stockage définitive sera interdit. Une zone de contrôle des matériaux sera aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone pourra être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fera l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Lors d'apport de terres venant d'une installation ou d'un chantier interne, le contrôle pourra se faire au chargement du camion.</p> <p>L'organisation du stockage des déchets remplira les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ elle assurera la stabilité de la masse des matériaux, en particulier en évitant les glissements ;</li> <li>➤ elle sera réalisée en 4 phases pour limiter (cf. « Principe d'exploitation » chapitre 4.1.), en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;</li> <li>➤ elle permettra un réaménagement progressif et coordonné.</li> </ul> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information sera placé à proximité immédiate de l'entrée du site.</p>



THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
<b>MATIERES DANGEREUSES</b>			
Registre des produits dangereux	10	11	Les opérations d'entretien des engins s'effectueront en dehors du site, au niveau des ateliers du groupe sur les sites de Petit-Couronne ou Blangy-sur-Bresle, les engins et équipements sur chenilles seront ravitaillés via la cuve double parois. Des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin.
Connaissance des produits, étiquetage	10	12	Les seuls déchets polluants produits seront issus de l'entretien curatif des engins sur site (en cas de panne). Les prestataires et sous-traitants repartiront avec leurs propres déchets.
Tuyauteries de fluides dangereux ou polluants	/	13	L'installation ne sera à l'origine d'aucun effluent.
<b>DISPOSITIONS DE SECURITE – MODALITES INCENDIE</b>			
Comportement au feu des locaux	/	14	Il n'y aura aucun local pérenne sur le site en projet.
Accessibilité au SDIS	11	15	Les voies d'accès au site sont assez larges et dégagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie. Les pistes internes seront également accessibles aux engins des services de secours.
Moyens de prévention et de secours contre l'incendie	12	16 17 20	<p>L'ensemble du site, et notamment les pistes internes, sera maintenu constamment en bon état d'entretien et nettoyé autant que nécessaire.</p> <p>L'atelier de recyclage et les engins présents sur le site feront l'objet d'un entretien régulier et d'une vérification périodique par un prestataire.</p> <p>L'atelier de recyclage sera pourvu de dispositifs d'arrêt d'urgence vérifiés périodiquement</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une liste des numéros d'appel d'urgence,</li> <li>➤ un moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sur le site (téléphone portable).</li> </ul> <p>Les seules zones de danger identifiées pour le risque « incendie » sont les engins. Des extincteurs sont présents dans chaque engin ainsi que sur la concasseuse et la cribreuse.</p>

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			L'exploitant fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre comprenant également les suites données à ces vérifications.
<b>PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – EXPLOITATION</b>			
Modalités en cas d'intervention dans les zones recensées à risque	/	18	<p>Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'emprise de l'installation, sauf éventuellement pour la réalisation de travaux faisant l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les éventuels travaux qui pourraient conduire à une augmentation des risques au sein des parties de l'installation recensées à risque feront l'objet d'un « permis de travail ». Ces permis de feu et de travail seront réalisés par le responsable d'exploitation et/ou service QSE.</p> <p>Des consignes de sécurité seront mises à disposition des salariés, qui sont sensibilisés et formés aux risques présents sur le site.</p> <p>Des sensibilisations sécurité, appelées « quarts d'heures sécurité », sont régulièrement organisées.</p>
Consignes d'exploitation et de sécurité	14-II	19	<p>Des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies. Elles seront régulièrement mises à jour et seront disponibles en permanence sur le site.</p> <p>L'ensemble de ces consignes porteront notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'interdiction de brûlage à l'air libre,</li> <li>➤ l'obligation du « permis de travail » pour les parties à risque du site,</li> <li>➤ les conditions de stockage des matériaux inertes et matériaux de façon à éviter tout éboulement ou chute,</li> <li>➤ la procédure d'arrêt d'urgence de l'atelier de recyclage,</li> <li>➤ la procédure d'alerte à tenir en cas d'incendie, avec les moyens d'extinction à utiliser,</li> <li>➤ la procédure générale d'alerte en cas d'accident, avec notamment l'obligation d'informer l'inspection des installations classées,</li> <li>➤ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,</li> <li>➤ les instructions de maintenance et de nettoyage,</li> </ul>

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			<p>➤ La procédure en cas de fuite d'un engin en activité.</p> <p>Le personnel susceptible d'intervenir sur le site connaît les risques présentés par les installations. Le responsable d'exploitation et le personnel concerné sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>			
Cuvettes de rétention des liquides polluants	13-I	21-I 21-II	<p>Le stockage de carburant sera dans une cuve double parois.</p> <p>Aucun autre produit dangereux ne sera présent sur site.</p>
Rétention des aires et locaux de travail et confinement des eaux susceptibles d'être polluées	13-II	21-III	<p>Les engins (les pelles et la chargeuse) ainsi que la concasseuse et la cribleuse seront ravitaillés sur le site selon la technique du bord à bord dans le respect des consignes de sécurité et de prévention des pollutions. Les opérations de ravitaillement seront effectuées de telle façon à prévenir tout risque de pollution. En dehors des heures de fonctionnement aucun camion ne stationnera sur le site.</p> <p>L'entretien préventif des engins s'effectuera en dehors du site. L'entretien curatif des engins s'effectuera dans le respect des consignes de sécurité et de prévention des pollutions.</p> <p>Le projet n'engendrera aucune pollution des eaux de pluie qui pourront librement ruisseler selon leurs axes initiaux.</p> <p>En l'absence d'atelier d'entretien ou d'une surface imperméabilisée dans l'emprise du site et du fait d'une circulation relativement peu importante, comparable à celle que l'on peut observer sur une carrière, les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées suite à un ruissellement sur le site. Elles s'infiltreront donc naturellement dans le sol.</p>



THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
Isolement des réseaux d'eau	/	21-IV	Le projet ne nécessitera aucune utilisation d'eau et n'induera aucun rejet.
<b>ÉMISSIONS DANS L'EAU</b>			
Modalités de prélèvement et de consommation d'eau	23	23 24 25	<p>Les activités projetées n'engendreront aucun pompage dans le milieu naturel, ni aucun rejet.</p> <p>Le fonctionnement de l'activité ne nécessitera aucune utilisation d'eau, ne sera à l'origine d'aucun effluent, et n'entraînera aucun rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement dans le sol et suivront leur axe de ruissellement naturel.</p>
Collecte et rejet des effluents liquides	/	22 26 27 28 29 30	
Valeurs limites des rejets dans l'eau	/	22 29 31 32 33 34	
Traitement des effluents	/	35 36	
<b>ÉMISSIONS DANS L'AIR</b>			

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
<p><b>Modalités des rejets à l'atmosphère et dispositions pour limiter ces rejets</b></p>	<p>7 24</p>	<p>6 – 1<sup>ère</sup> partie 37 38 42</p>	<p>Les incidences du projet sur l'air seront de trois origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les gaz d'échappement des véhicules et engins,</li> <li>➤ la manipulation et le transport des matériaux,</li> <li>➤ le concassage et le criblage des matériaux. (Caractère annuel des campagnes de concassage-criblage, les campagnes annuelles auront une durée de 1 semaine chacune)</li> </ul> <p>La principale source d'émissions diffuses dans l'air liée à l'exploitation est liée aux envols de poussières engendrés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la circulation des engins de chantier et des camions sur le site,</li> <li>➤ les envols de poussières en provenance des stocks de matériaux entreposés soumis à l'action des vents (les fractions fines notamment),</li> <li>➤ le remplissage des trémies de la concasseuse et de la cribleuse par la chargeuse sur pneus.</li> </ul> <p>Les seules émissions canalisées proviendront des gaz d'échappement des engins à moteur et des camions.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter et de limiter les envols de poussières et autres matières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le site se à plus de 500m de l'habitation du propriétaire situe et à 1km de la seconde habitation (ferme) la plus proche (Pont-Saint-Pierre). Les premiers hameaux de la Neuville-Chant-d'Oisel se situe à 1.3 km du site projeté</li> <li>➤ les voies de circulation internes et aires de stationnement seront aménagées et convenablement nettoyées,</li> <li>➤ les pistes internes et les stocks seront arrosés en cas de sécheresse et dès que nécessaire,</li> <li>➤ les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,</li> </ul>

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'emprise de la plateforme, ses abords immédiats ainsi que les différents engins et équipements seront régulièrement entretenus afin d'éviter toute accumulation de poussières et toute émission anormale,</li> <li>➤ un écran paysager naturel est en place avec le relief et la végétation entourant le site,</li> <li>➤ la vitesse sur le site sera limitée,</li> <li>➤ le nombre d'engins est optimisé et limité,</li> <li>➤ les engins intervenant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions, et seront régulièrement révisés,</li> <li>➤ en cas de conditions extrêmes (tempête), toutes les activités seront arrêtées sur le site.</li> </ul> <p>Pour rappel, les matériaux stockés et manipulés étant des matériaux inertes, ils ne sont pas susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>
Valeurs limites d'émission dans l'air	/	39 40 41 42	Le projet pouvant être à l'origine d'émissions diffuses, des mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées, conformément à la réglementation, par un organisme spécialisé.
<b>EMISSIONS DANS LES SOLS</b>			
Emissions dans les sols	/	43	Le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet dans les sols.

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
<b>BRUIT ET VIBRATIONS</b>			
Limitation des bruits émis	26	43 44 46	<p>Les activités sur le site seront à l'origine d'émissions sonores, essentiellement dues au trafic des camions, au fonctionnement des engins et ponctuellement le fonctionnement de l'atelier de recyclage.</p> <p>Les mesures suivantes seront prises pour éviter et réduire les émissions de bruit comme la gêne des riverains les plus proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le site sera en activité uniquement en période diurne, de 7h30 à 17h00 durant les jours ouvrés ;</li> <li>➤ les véhicules, engins et équipements seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;</li> <li>➤ le traitement des matériaux se fera ponctuellement par campagnes uniquement en période diurne, pour une durée de 1 semaine par campagne environ (dans la même plage horaire que l'ISDI) durant les jours ouvrés ;</li> <li>➤ l'installation de stockage et de traitement sera implantée à plus 500m de l'habitation du propriétaire et à 1km de la première autre habitation (ferme) au sud (Pont-Saint-Pierre). Les premiers hameaux de la Neuville-Chant-d'Oisel se situe à 1.3 km du site projeté</li> <li>➤ l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage sera interdit (sauf en cas de prévention et de signalement d'incidents graves ou d'accidents) ;</li> <li>➤ les pistes internes seront régulièrement entretenues afin d'éviter la création de nids de poule et le claquage des benne.</li> </ul>
Valeurs limites des émissions de bruit	26	45	<p>Les sources d'émissions sonores proviendront des engins de chantier présent lors des opérations de remblaiement, des campagnes de recyclage (atelier de concassage-criblage). Au regard de l'isolement du site, du contexte environnemental et des périodes diverses d'exploitation, les nuisances sonores sont négligeables.</p> <p>Tous les engins seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de seuil d'émission sonore et entretenues pour prévenir tout bruit anormal.</p>



THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			<p>La société MERCIER procèdera à des mesures d'émissions sonores, selon la méthode et la fréquence définie en annexe des arrêtés de prescriptions du 26/11/2012 et du 12/12/2014. Ces mesures permettront de déterminer les niveaux d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER), ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété. Elles permettront de contrôler le respect des émergences et des niveaux de bruit admissibles.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera présent sur site.</p>
Limitation des vibrations	17	47 48 49 50 51	<p>Afin de réduire les vibrations dues à la circulation de camions dans l'emprise du site, les pistes internes seront régulièrement entretenues et la vitesse sera limitée.</p> <p>En ce qui concerne l'atelier de recyclage, les émissions de vibrations liées à son fonctionnement seront réduites de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le faible nombre d'équipements : un crible et un concasseur,</li> <li>➤ le fait que ces équipements soient isolés du sol,</li> <li>➤ le fait qu'ils fonctionneront uniquement lors de campagnes ponctuelles,</li> <li>➤ le fait qu'ils seront implantés à plus de 500m de la maison du propriétaire des terrains, à 1km de l'autre ferme la plus proche (au sud) et à plus de 1,3 km des premiers hameaux du bourg de la Neuville-Chant-d'Oisel.</li> </ul> <p>Au regard de l'isolement du projet, les émissions de vibrations seront négligeables voir nulles, et ne seront donc pas susceptibles d'être à l'origine d'une nuisance ou d'un risque pour la santé ou la sécurité des riverains les plus proches. Il n'apparaît donc pas nécessaire de réaliser des mesures des effets des vibrations.</p>
<b>SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>			
Programme de surveillance	25	56	<p>La société MERCIER mettra en place un programme de surveillance de ses émissions (poussières, bruit) dès réception de l'arrêté d'enregistrement, dans les conditions fixées aux articles 57 à 59 de l'arrêté du 26/11/2012 et à l'article 25 de l'arrêté du 12/12/2014. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, par des organismes qualifiés.</p>
Surveillance des émissions dans l'eau	30	58 59	<p>Rappelons que le fonctionnement de l'atelier de recyclage ne nécessitera aucune utilisation d'eau, ne sera à l'origine d'aucun effluent, et n'entraînera aucun rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans le milieu naturel.</p>

THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			Par ailleurs, les eaux pluviales tombant sur le site s'infiltreront naturellement dans le sol.
Surveillance des émissions dans l'air	25	39 57	<p>L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Ce suivi se fera par la méthode des jauges de retombées, et par un organisme qualifié.</p> <p>Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera au minimum annuelle.</p> <p>L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières avec ses commentaires (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées, etc.).</p>
Surveillance des émissions de bruits	/	52	<p>La société MERCIER mettra en place dès réception de l'arrêté d'enregistrement une surveillance des émissions sonores de ses installations permettant de déterminer la valeur de l'émergence générée dans les ZER et le niveau de bruit en limite de propriété.</p> <p>Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe des arrêtés de prescriptions du 26/11/2012, par un organisme qualifié, et à la fréquence suivante (prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les premières mesures sont annuelles ;</li> <li>➤ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>➤ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Ces mesures seront réalisées lorsque l'atelier de concassage-criblage sera en fonctionnement sur le site.</p>

DECHETS			
THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
Gestion des déchets produits sur le site	27 28 29	53 54	<p>Dans les conditions normales d'exploitation, aucun autre matériau que les matériaux inertes ne sont susceptibles de transiter sur le site. En cas de nécessité, les déchets dangereux, non dangereux, non inertes ou les DIB seront séparés des matériaux inertes en amont des opérations de valorisation. Ils seront triés suivant leur nature et stockés dans des bennes spécifiques (exemple : benne ferraille) et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour être acheminés en filière de valorisation ou d'élimination. Pour toute sortie de déchets, l'exploitant renseignera son registre pour assurer une traçabilité optimale.</p> <p>Les seuls déchets dangereux qui pourront être éventuellement produits sur le site seront des déchets souillés issus de l'entretien curatif d'engins ou d'équipements. Les prestataires et sous-traitants repartiront avec leurs propres déchets.</p>
Conformité des déchets réceptionnés et traçabilité des déchets sortants	15 18	55	<p>Les matériaux admis sur le site seront matériaux inertes conformes à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Des bennes seront installées si nécessaire pour recueillir les éventuels déchets indésirables (PVC, ferrailles, etc.) pouvant se trouver au sein des déchets admis. Ces bennes seront évacuées aussi souvent que nécessaire par un organisme agréé.</p> <p>L'exploitant aura connaissance des sites d'où proviennent ces matériaux.</p> <p>Les conditions d'admission des matériaux seront conformes aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté du 12/12/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ mise en place d'une procédure d'acceptation préalable avec contrôle visuel et olfactif, test de présence de goudron,</li> <li>➤ établissement d'un bordereau de suivi à chaque livraison indiquant l'identité du producteur, des éventuels intermédiaires et du transporteur, l'origine des déchets, le code nomenclature, la quantité de déchets et de déchets admis, la date et l'heure d'acceptation des déchets,</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ tenue à jour d'un registre consignait tous les matériaux entrants et conformément à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.</li> </ul> <p>L'exploitant assurera également la traçabilité des matériaux sortants du site en tenant à jour un registre reprenant notamment les coordonnées des transporteurs, les codes nomenclature, la quantité concernée ainsi que la date et leur lieu d'expédition.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre sera interdit sur le site.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux inertes entrants issus des opérations de tri en amont seront valorisés ou éliminés dans les filières adaptés.</p>
Déclaration des émissions polluantes et des déchets	31	/	L'exploitant déclarera ses déchets conformément à l'arrêté du 31/01/2008 modifié.
THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
<b>RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION</b>			
Modalités de remise en état	32 33	/	<p>Le phasage de remise en état du site, l'accord du propriétaire et les échanges avec le maire de la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel seront conservés dans les classeurs d'exploitation du site et à disposition des Inspecteurs des Installations Classées.</p> <p>Le réaménagement de l'ISDI sera progressif. Il aura pour objectif d'intégrer de manière raisonnée le site dans le paysage local.</p> <p>Une fois le remblaiement d'une phase finalisé, le réaménagement consistera en la mise en œuvre des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ modelage des matériaux inertes afin d'atteindre le profil topographique final souhaité dans le projet d'exploitation ;</li> <li>→ régalage des stocks de terres végétales, issues des opérations de découvertes réalisées au préalable sur l'emprise du site, préalablement décompactées afin de former une couche de terre végétale ;</li> <li>→ revégétalisation des stocks du secteur naturel boisé (espèces en lien avec le Bois des Essarts) facilitant l'intégration paysagère du site dans son environnement.</li> </ul>



THEMATIQUES	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 12/12/2014	ARTICLES REFERENTS DE L'ARRETE DU 26/11/2012	DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LA SOCIETE MERCIER
			<p>→ L'aménagement final respectera la morphologie antérieure du site, afin de maintenir l'écoulement des eaux pluviales par ruissellement dans le vallon de la Cuette, exutoire et axe d'écoulement naturel.</p>
Plan de remise en état	34	/	<p>À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site reprenant l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site sera transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain.</p> <p>Au final le projet vise à obtenir une surface plane de 9 500 m<sup>2</sup> exploitable par l'exploitant agricole en place pour l'agriculture en amont (Est). Le reste de du terrain en pente sera consacré au secteur naturel en cohérence avec les bois alentours ainsi qu'à une zone humide.</p>

## Notice des mesures pour réduire l'impact du transport et de la manipulation des matériaux

---

Ce chapitre constitue la notice demandée à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions du 26 novembre 2012, récapitulant « *les mesures mises en œuvre [par l'exploitant] pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.)* », et précisant également « *les modalités d'approvisionnement et d'expédition [...] ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant, la liste des pistes revêtues, les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes, les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser [les voies d'eau et voies ferrées]* ».

### Modalités d'approvisionnement des matériaux entrants et expédition des matériaux sortants

Les matériaux inertes réceptionnés sur site seront :

- majoritairement issus des chantiers locaux et acheminés directement sur le site par camion ;

Aucun camion ne traversera le bourg de la Neuville-Chant-d'Oisel.

Les matériaux valorisés sortants seront à destination locale.

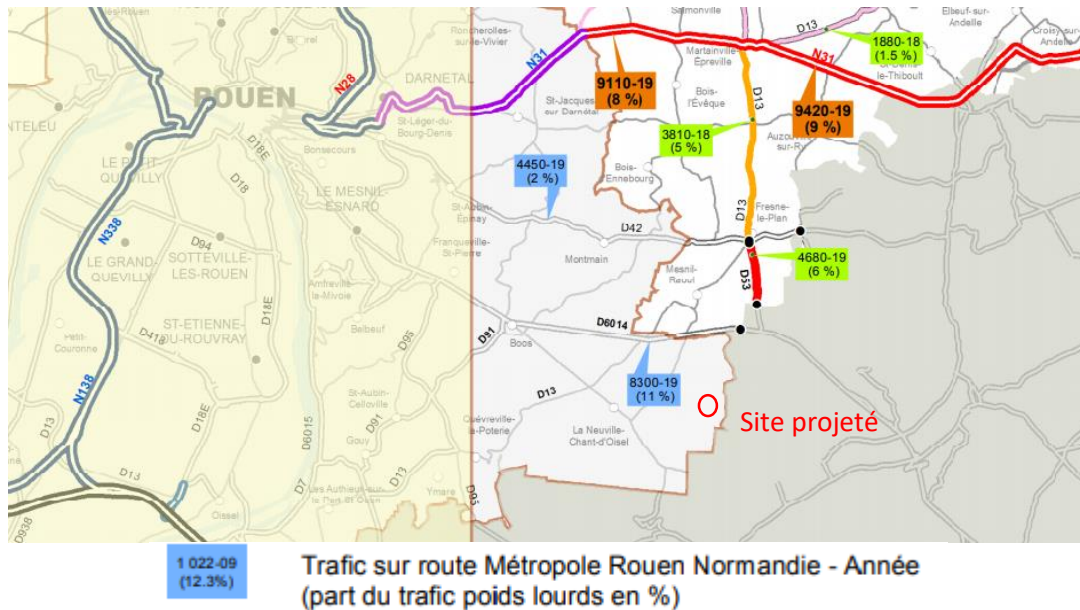
L'accès au site se fera par la parcelle C462, via une piste déjà existante.

À l'aller, afin de rejoindre le site, les camions emprunteront :

- la D6014,
- puis la D294 au niveau de la route de Mesnil Raoul,
- et la rue de la Cuette.

En sens inverse, le trajet empruntera la D294 (à la sortie de la rue de la Cuette) en direction de la D6014, mais déviara au niveau de la rue de la vente Pouchet pour éviter tout problème de circulation dans les deux sens (Cf. chapitre 3.4 « Accès et contrôle du site »).

Comme convenu suite à la réunion du 9 février 2021, 10 camions maximum circuleront par jour.



Le plan ci-dessus est un extrait de la carte des trafics de la Seine-Maritime de 2019. On peut observer que sur la D6014 qui sera l'axe routier principal pour accéder au site, 8 300 véhicules circulent par jour d'après la moyenne annuelle de 2019. Parmi ces 8 300 véhicules, 11% sont des poids lourds ce qui représente **913 poids lourds en moyenne par jour**. Avec 10 camions maximum en circulation pour le projet par jour, cela représente **1,09% du trafic actuel de poids lourd en moyenne par jour** et **0,12% pour le trafic total moyen par jour**. Les impacts du projet sur le trafic sont donc négligeables.

Des voies de circulation ainsi qu'un sens de circulation seront instaurés sur le site (Cf. chapitre 3.4 « Accès et contrôle du site »).

Le site sera ouvert lors des campagnes d'apport de matériaux du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 7h30 à 17h00. La nuit, les week-ends et les jours fériés il n'y aura pas d'activité et donc pas de trafic routier lié au projet.

Les impacts de cette circulation de camions ou de véhicules particuliers sur le trafic, la sécurité routière et la tranquillité des riverains (bruit, poussières, vibrations) seront donc réduits :

- par un sens de circulation,
- par un nombre maximum de 10 camions par jour,
- par l'emprunt préférentiel de routes connaissant déjà un fort trafic,
- par l'évitement du bourg de la Neuville-Chant-d'Oisel,
- par les horaires diurnes de fonctionnement du site.

Ce nouveau trafic fera suite au trafic déjà existant, généré et autorisé pour les activités agricoles des différents agriculteurs du secteur et de l'activité aujourd'hui arrêtée de vente de pellets. Ainsi les 10 camions par jour liés au projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire sur la rue de la Cuette.

La vocation du projet étant principalement de répondre à des besoins locaux, le transport des matériaux en expédition s'effectuera sur des trajets relativement courts, rendant inexploitable les alternatives de transport par voie multimodale. L'utilisation de transporteurs roulant à l'Oléo 100 sera toutefois privilégié.

### Mesures prises pour limiter les émissions de poussières et de bruit et les perceptions visuelles

Les habitations les plus proches sont celles du propriétaire du terrain qui se situe à plus de 500m du site et également une ferme qui se situe à 1km au sud dans la commune de Pont-Saint-Pierre.

Les premiers hameaux du bourg de la Neuville-Chant-d'Oisel se situe à plus de 1,3 km du site projeté.

MERCIER prendra néanmoins des mesures supplémentaires pour réduire davantage les envols de poussières, les émissions de bruit, les dépôts de salissures, et éviter ainsi tout risque de gêne du voisinage :

- L'activité fonctionnera uniquement en période diurne, de 7h30 à 17h00 durant les jours ouvrés. Il n'y aura pas d'exploitation la nuit, les week-ends et les jours fériés ;
- les campagnes de recyclage seront ponctuelles (pour une durée de 1 semaine par campagne environ) ;
- les apports de matériaux inertes seront ponctuels sur plusieurs jours,
- le nombre de camions par jour est limité à 10 ;
- la vitesse sur le site sera limitée ;
- les pistes internes et les stocks seront arrosés en cas de sécheresse et de vent dès que nécessaire ;
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage sera interdit (sauf en cas de prévention et de signalement d'incidents graves ou d'accidents) ;
- les véhicules, engins et équipements seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et seront régulièrement révisés (il en sera de même pour les camions des sociétés extérieures affrétés) ;
- le nombre d'engins est optimisé et limité ;
- en cas de conditions extrêmes (tempête), toutes les activités seront arrêtées sur le site.



Enfin, d'après l'extrait du PPBE de la CREA, la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel et donc le site projeté ne sont pas concernés. (Cf. ci-dessous)

D'après un extrait du PPBE du CREA (Communauté d'agglomération de Rouen Elbeuf Austreberthe) visible ci-dessous. La commune de la Neuville-Chant-d'Oisel n'est pas concerné par ce plan.

### 1.2.3 Territoire

Le territoire concerné par le présent PPBE est constitué des 29 communes de la CREA concernées par les textes de transposition, à savoir les 29 communes répondant aux critères d'agglomération rouennaise au sens INSEE.

Les 29 communes sont représentées sur la carte ci-contre et sont listées ci dessous : Amfreville-La-Mivoie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Le Grand-Quevilly, Le Houlme, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-couronne, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-les-Rouen, Val-de-la-Haye.



## Notice sur l'intégration paysagère du projet

### Analyse paysagère et perception du site

Les arrêtés de prescriptions du 12 décembre 2014 et du 26 novembre 2012 ne prescrivent pas à proprement parler de notice paysagère. Toutefois, l'intégration paysagère du site (respectivement, articles 8 et 4) est évoquée.

Cette notice vise à montrer que le site est totalement intégré dans le paysage, qu'il n'aura aucune incidence sur ce dernier.

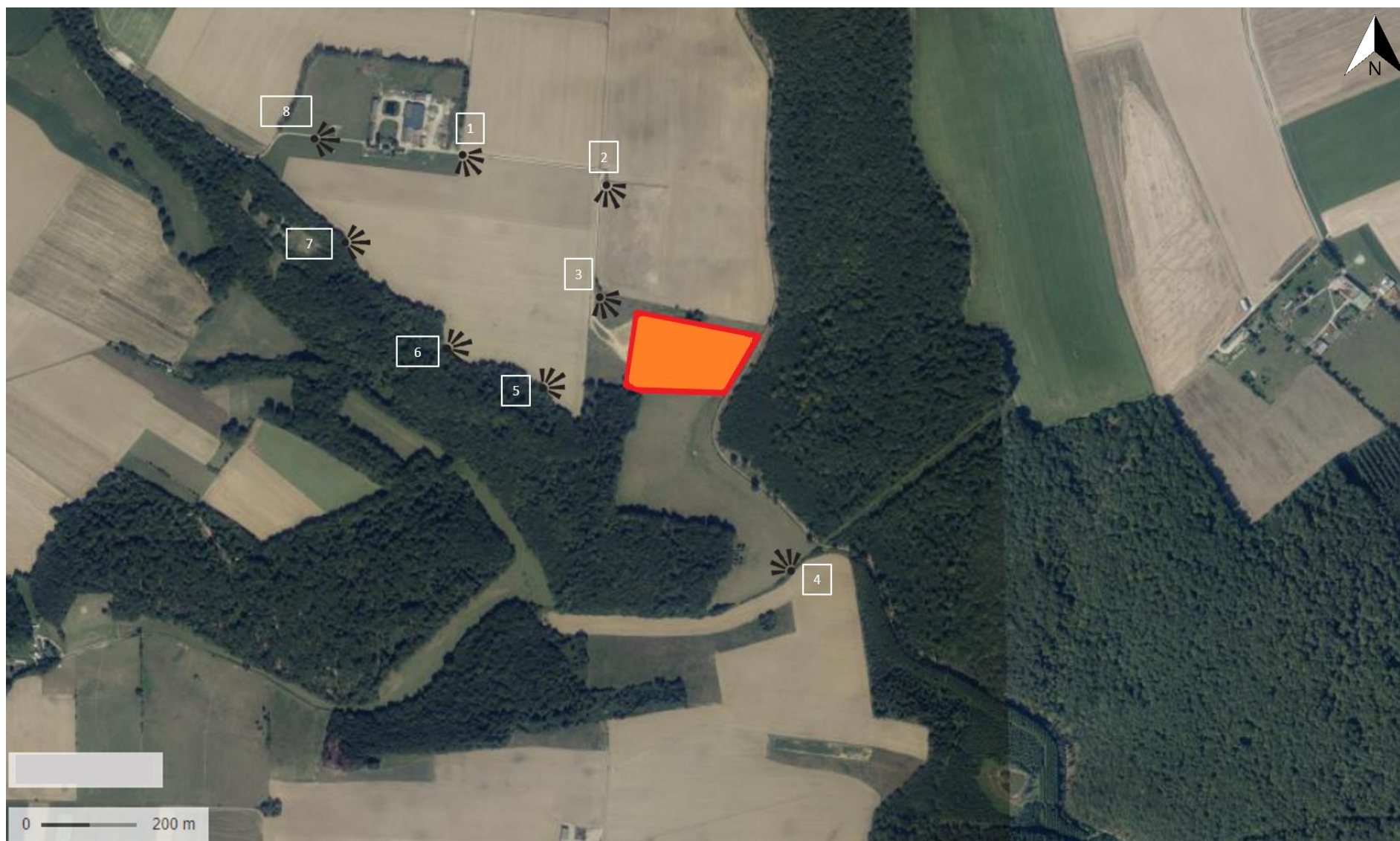
Le site est isolé, sur des parcelles agricoles. Le site est localisé en dehors et à distance de tout site inscrit ou classé et de tout périmètre de protection de monument historique inscrit ou classé. Le monument historique le plus proche est le clocher de l'Abbaye Notre-Dame de Fontaine-Guérand, situé à près de 2,4 km au sud (Cf. carte accompagnant le document Cerfa d'enregistrement).

Le site projeté et les aménagements prévus demeureront non visibles de l'extérieur eu égard :

- À la **topographie locale** : le projet est en effet localisé dans une zone de fortes pentes avec des altitudes en point haut de 150 m NGF qui atteignent en point bas 100 m NGF. Les travaux d'exploitation seront donc en dessous du niveau du plateau et donc peu visibles ;
- Au **caractère isolé du site** induisant un éloignement des axes de communication majeurs et un éloignement des premiers hameaux du bourg de La Neuville-Chant-d'Oisel (plus de 1.3 km) ;
- Aux **écrans paysagers naturels** formés par les formations forestières (à l'Est et au Sud) avec notamment le Bois des Essarts et le Bois de la Cuette.

En cours d'exploitation, le projet aura peu d'impact de par son isolation géographique et visuelle. Au final, le réaménagement prévu, en améliorant la topographie initiale des terrains pour l'exploitant agricole permettra d'intégrer le site dans le paysage local grâce à un aménagement en lien avec le Bois des Essarts et le Bois de la Cuette.

*Perception depuis le site et ses alentours proche*

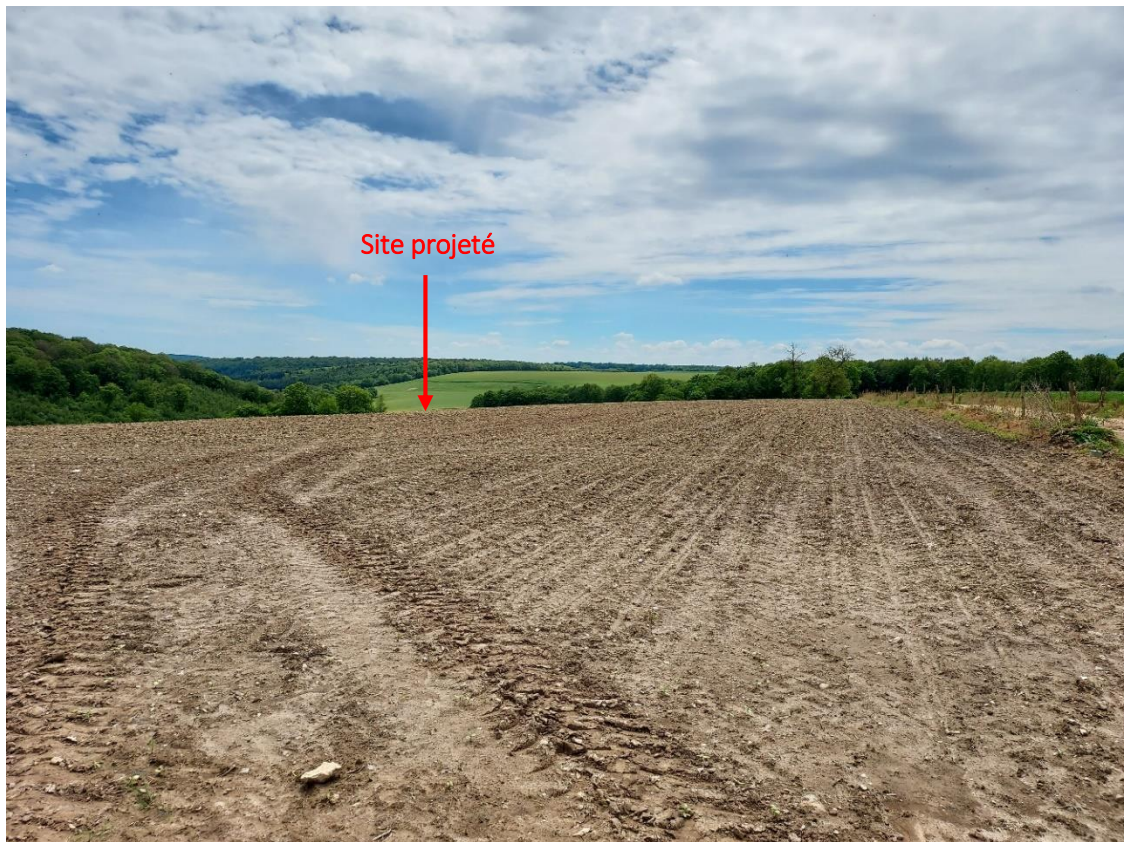


Demande d'Enregistrement d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
MERCIER, commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76)





*1/ Site non visible depuis l'habitation du propriétaire*

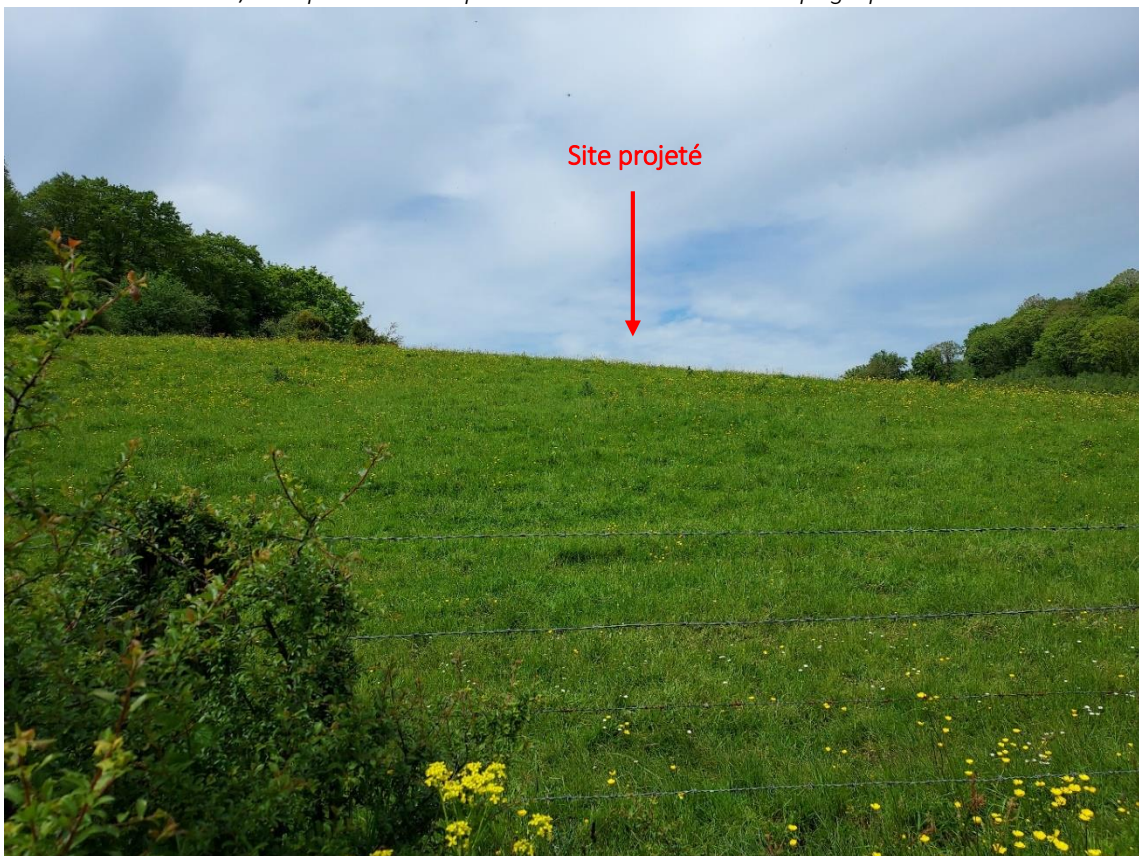


*2/ Site non visible à cause du relief depuis le virage de la rue de la Cuette*





*3/ Site peu visible depuis l'amont à cause de la topographie*



*4/ Site non visible à cause des reliefs depuis le sentier*





5/ Site non visible



6/ Site non visible





*7/ Site non visible*



*8/ Photo de l'entrée de la ferme du propriétaire, le site n'est pas visible*



*Perception depuis les axes de communication voisins*





9/ Entrée de la rue de la Cuette par la D294



10/ Site non visible depuis la rue « Le Cardonnet » situé à 1,7km au sud de ce dernier



## Aménagements paysagers et autres mesures prises

La terre végétale qui sera décapée avant les opérations de remblaiement, sera stockée sous forme de merlons aux en bordure de site de façon à ne pas perturber la circulation des engins et à ne pas dévier le ruissellement des eaux pluviales.

Le réaménagement final sera progressif. Il aura pour objectif d'intégrer de manière raisonnée le site dans le paysage local.

Une fois le remblaiement d'une phase finalisé, le réaménagement consistera en la mise en œuvre des opérations suivantes :

- modelage des matériaux inertes afin d'atteindre le profil topographique final souhaité dans le projet d'exploitation ;
- régalage des stocks de terres végétales, issues des opérations de découvertes réalisées au préalable sur l'emprise du site, préalablement décompactées afin de former une couche de terre végétale ;
- revégétalisation du secteur boisé (espèces en lien avec le Bois des Essarts) facilitant l'intégration paysagère du site dans son environnement.
- L'aménagement final respectera la morphologie antérieure du site, afin de maintenir l'écoulement des eaux pluviales par ruissellement sous le vallon de la Cuette, exutoire et axe d'écoulement naturel.

## Conclusion

Il est à noter qu'en phase d'exploitation et d'aménagement, la vue des engins diffèrera peu d'une exploitation agricole classique.

Le site n'est ni visible des routes alentours, ni des habitations du bourg et des hameaux proches. Seule l'habitation du propriétaire est située à proximité immédiate du site. L'impact visuel du site sera nul puisque leur habitation est entourée d'une haie d'arbres qui cache le site projeté.

Aux abords du site, la visibilité de ce dernier est nulle en extérieur grâce à la topographie de la zone, des boisements alentours ainsi que des exploitations agricoles alentours.

## Localisation des zones de dangers

---

Ce paragraphe consiste en un recensement des zones de dangers de l'atelier de recyclage, tel que demandé par l'arrêté des prescriptions du 26 novembre 2012.

### Rappel de la méthodologie d'exploitation

La méthodologie d'exploitation sera la suivante :

Dans un premier temps il faudra décaper la couche de terre végétale et la stocker sous forme de merlon. Puis le remblaiement pourra avoir lieu suivant plan principe d'exploitation » en Annexe 6. Une fois le remblaiement réalisé, le réaménagement consistera en l'exécution des opérations suivantes :

- Modelage des matériaux inertes à chaque phase finalisée afin d'atteindre le profil topographique final souhaité ;
- Régalage des stocks de terres végétales, préalablement décompactées, afin de former une couche de terres végétales d'une épaisseur minimum de 40 cm ;
- Revégétalisation spontanée facilitant l'intégration paysagère du site dans son environnement en cohérence avec l'espace boisé adjacent en aval du site. Si la reprise naturelle s'avère difficile, des plantations d'arbres dont les espèces sont en lien avec les bois alentours seront réalisées.
- Remise en culture des surfaces aplanies par l'exploitant agricole.

La méthodologie d'exploitation de l'atelier de recyclage sera la suivante :

- les matériaux recyclables seront triés et entreposés en stocks à l'aide d'une pelle et d'une chargeuse en fonction de leur nature (inertes, bétons, indésirables potentiels) et de leur granulométrie ;
- ces matériaux seront prétraités si besoin par une pelle (brise-roche ou pince de déferrailage) ;
- ils sont ensuite repris pour être déposés au plus près de l'atelier de recyclage, où ils seront incorporés par la trémie d'alimentation de la concasseuse ;
- après concassage, les matériaux sont ensuite incorporés dans la cribleuse pour séparer les granulométries définies ;
- les matériaux valorisés seront disposés sur la station de transit ;
- la commercialisation s'effectuera par voie routière.

## Recensement des zones de dangers

L'activité de stockage de matériaux inertes et de recyclage avec son transit associé seront susceptibles de présenter des risques d'accidents pour le personnel, les tiers et l'environnement. Le tableau ci-après détaille les différentes zones de danger, les risques inhérents et les mesures prises par MERCIER.

ZONES DE DANGER	RISQUES INHERENTS	MESURES PRISES
<b>Pistes internes / Accès au site</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Collision entre camions, entre un engin et un véhicule, ou avec un piéton</li> <li>➤ Incendie à la suite d'un accident</li> <li>➤ Pollution à la suite d'un accident</li> <li>➤ Émissions de poussières lors de la circulation de la chargeuse et des camions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Disposition des équipements permettant l'organisation de voies de circulation largement dimensionnées pour le passage des camions</li> <li>➤ Vitesse de circulation sur le site limité</li> <li>➤ Croisements de flux évités : un sens de circulation sera instauré au niveau de la D294 et de la Rue de la Vente Pouchet</li> <li>➤ Pistes internes de circulation régulièrement entretenues et nettoyées</li> <li>➤ Arrosage des pistes internes en cas de sécheresse et dès que nécessaire</li> <li>➤ Priorité des engins/camions sur les autres véhicules ainsi que sur les piétons</li> <li>➤ Présence d'avertisseurs de recul sur les engins/camions</li> <li>➤ Circulation de piétons interdite sur le site en dehors des salariés de la société et des personnes autorisées qui se sont identifiées</li> <li>➤ Port du casque et de vêtements fluorescents obligatoires en dehors des engins/camions</li> <li>➤ Présence d'extincteurs dans les engins</li> <li>➤ Kits anti-pollution dans tous les engins</li> </ul>
<b>Stocks de la station de transit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Projection de matériaux (chargements, déchargements)</li> <li>➤ Chute de hauteur</li> <li>➤ Enlèvement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hauteur des stocks limitée</li> <li>➤ Matériaux stockés à plus de 10 m des limites du site</li> <li>➤ Interdiction de circuler sur les stocks</li> <li>➤ Circulation de piétons interdite sur le site en dehors des salariés de la société et des personnes autorisées qui se sont identifiées</li> <li>➤ Respect des consignes de sécurité et d'exploitation</li> <li>➤ Port des EPI</li> <li>➤ Quart d'heure sécurité régulier</li> </ul>
<b>Couches de remblais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chute de hauteur</li> <li>➤ Enlèvement</li> <li>➤ Projection de matériaux (chargements, déchargements)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Circulation de piétons interdite au niveau de la zone de remblais, sauf personnes autorisées (salariés ou sous-traitants)</li> <li>➤ Respect des consignes de sécurité et d'exploitation</li> <li>➤ Port des EPI</li> <li>➤ Respect de la procédure d'admission des déchets inertes</li> <li>➤ Mise en place d'un merlon de protection</li> <li>➤ Quart d'heure sécurité régulier</li> </ul>
<b>Convoyeurs/ trémies/ Installation mobile de concassage et de criblage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chute de hauteur</li> <li>➤ Renversement d'engin au niveau de la trémie d'alimentation</li> <li>➤ Heurts, coupures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Personnel formé, quart d'heure sécurité,</li> <li>➤ Circulation de piétons interdite sur le site en dehors des salariés concernés et strictement nécessaire à l'activité</li> <li>➤ Port obligatoire des EPI</li> <li>➤ Arrêt lors d'interventions sur les équipements</li> </ul>



ZONES DE DANGER	RISQUES INHERENTS	MESURES PRISES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Écrasement d'un membre</li> <li>➤ Entraînement par les organes mobiles en mouvement</li> <li>➤ Projection de matériaux</li> <li>➤ Incendie</li> <li>➤ Émission de poussières</li> <li>➤ Électrocution</li> <li>➤ Brûlure</li> <li>➤ Pollution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présence de carters de protection sur les têtes de tapis</li> <li>➤ Présence de câbles d'arrêt d'urgence le long des tapis</li> <li>➤ Dimensionnement adapté des bandes, limitant la chute de matériaux</li> <li>➤ Présence d'extincteurs dans tous les engins</li> <li>➤ Présence d'un kit de premier secours dans la base vie et les engins</li> <li>➤ Equipements conformes aux normes et périodiquement contrôlés</li> <li>➤ Mise à la disposition du personnel de consignes de sécurité comprenant les opérations de dépotage ou les interventions sur les équipements</li> <li>➤ Kits anti-pollution dans tous les engins</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Ravitaillement des engins/Réservoirs des engins et camions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pollution</li> <li>➤ Incendie</li> <li>➤ Explosion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ravitaillement selon la technique du bord à bord,</li> <li>➤ Présence de matériel absorbant et kits anti-pollution dans les engins</li> <li>➤ Consignes de sécurité et environnement, interdiction de fumer</li> <li>➤ Limitation des sources d'ignition</li> <li>➤ Moyens d'intervention sur site</li> <li>➤ Entretien régulier des engins/camions hors site</li> <li>➤ Cuve à double parois pour le stockage d'hydrocarbure</li> <li>➤ Récupération des éventuels produits épandus</li> </ul>

## Plan du site projeté avec les zones de dangers identifiés



## Mesures générales de sécurité et d'intervention

Des mesures générales concernant la mise en sécurité du site, la prévention des accidents et l'intervention en cas d'accident seront prises par la société MERCIER :

- le site est au sein d'une propriété privée accessible par une unique voie dont l'accès sera signalé par panneaux.
- un plan de circulation est mis en place et diffusé aux salariés et aux sous-traitants ;
- l'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'activité et non autorisée ;
- le personnel est qualifié et formé pour les tâches qui lui seront confiées ;
- l'ensemble des équipements de travail, engins compris, seront conformes aux dispositions CE ;
- l'ensemble du site et des équipements sera régulièrement entretenu hors site, ce qui permet d'éviter tout obstacle sur les lieux de circulation, toute usure prématurée des engins, tout échauffement des équipements ;
- les engins et les équipements subiront des vérifications des différents organes de sécurité par les mécaniciens en interne ;
- le ravitaillement sur site des deux engins s'effectuera en bord à bord avec toutes les précautions d'usage ;
- l'entretien préventif des engins s'effectuera en dehors du site, et l'entretien curatif des engins s'effectuera à l'aide des kits antipollution présents dans les engins en cas de risque d'égoutture ;
- des équipements de protection individuelle (vêtements haute-visibilité, chaussures de sécurité, casques, gants, protections auditives) conformes aux dispositions CE seront à disposition du personnel et de tout intervenant ou visiteur sur l'installation ;
- des extincteurs seront répartis sur l'ensemble des engins du site ;
- les extincteurs seront contrôlés annuellement par un organisme agréé ;
- le personnel recevra une formation régulière au maniement des extincteurs ;
- des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies par MERCIER. Elles seront régulièrement mises à jour ;
- des quarts d'heure sécurité seront mis en place de façon régulière,
- les numéros de téléphone d'urgence seront affichés dans les vestiaires et les sanitaires mobiles ;
- en cas d'incendie une équipe de première intervention assurera les premières consignes d'incendie ;

- l'exploitation sera équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur (téléphone mobile) ;
- le site et ses abords seront débroussaillés régulièrement ;
- la voie d'accès principale au site permettra une intervention rapide des services d'incendie et de secours ;
- un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) sera présent en permanence sur le site ;
- des kits anti-pollution seront à disposition dans les engins et des kits de premiers secours seront à disposition sur le site.



# ANNEXE 5 : ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMME



# SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

---

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015 et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Tribunal Administratif de Paris a rendu le 19 décembre 2018 un jugement ayant pour effet d'annuler l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 approuvant le SDAGE 2016-2021, et de remettre en vigueur rétroactivement l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. C'est ainsi ce dernier qui redevient applicable. L'analyse de la compatibilité a donc été réalisée vis-à-vis du SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE 2010-2015 émet 8 orientations fondamentales :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (défi 1),
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (défi 2),
- la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (défi 3),
- la réduction des pollutions microbiologiques des milieux (défi 4),
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (défi 5),
- la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (défi 6),
- la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7),
- la limitation et la prévention du risque d'inondation (défi 8).

Pour répondre à ces défis, des orientations elles-mêmes divisées en dispositions sont proposées. Les orientations (O) et dispositions (D) du SDAGE pouvant concerner l'activité sont les suivantes :

- ✓ **O1, D1** « Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur », **O9, D31** « Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques » : aucun rejet ne sera réalisé dans les milieux aquatiques ou les eaux souterraines. Par ailleurs, le projet consiste en un atelier de recyclage et à un aménagement grâce à l'apport de matériaux inertes qui par définition, n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux. L'exploitant veillera, à travers ses procédures d'acceptation et de contrôle des matériaux inertes, à ce qu'aucun autre matériau ne soit admis.

L'atelier de recyclage projeté ne nécessite aucune utilisation d'eau ni rejet d'effluents dans les milieux aquatiques. Il n'y aura pas de rejets directs ou indirects d'eau résiduaire dans le milieu nature. Le cours des eaux de ruissellement sur le site ne seront pas déviés. En dehors des heures de fonctionnement aucun camion ni véhicule ne stationnera sur le périmètre projet.

- ✓ **O15, D56** « Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale » : Le site projeté est inscrit dans une ZNIEFF de type II. Cependant le terrain est actuellement et historiquement utilisé pour l'agriculture. Le projet consiste à améliorer la surface exploitable et

créer un secteur naturel boisé en lien avec la forêt adjacente à l'Est du site. (Cf. chapitre 5.4. « Zones naturelles »)

- ✓ **019** « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » : Création d'une petite zone humide en aval du site projeté (Est).
- ✓ **O21, D99** « Assurer la cohérence des SDC (Schémas des Carrières) et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires » : le présent projet répond à cet objectif en permettant la valorisation de matériaux inertes issus des chantiers locaux et en préservant par la même occasion l'utilisation d'autres ressources.

**Le projet MERCIER est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.**

## **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)**

---

La commune de La Neuville-Chant-d'Oisel appartient au SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Localisés à l'aval du district hydrographique de la Seine, dans le département de Seine-Maritime, le Cailly, l'Aubette et le Robec sont des affluents de la Seine, en rive droite. Leur bassin versant s'étend sur une surface de 412 km<sup>2</sup> (71 communes – 221 000 habitants) au nord de Rouen.

Le SAGE ne concerne pas le secteur du projet. La carte ci-après montre l'emprise du SAGE sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel. **Le périmètre du projet est situé à plus de 3 km de la limite Sud du SAGE.** L'emprise du site est hors de la carte 2-10 du SAGE (Cf. carte ci-après).

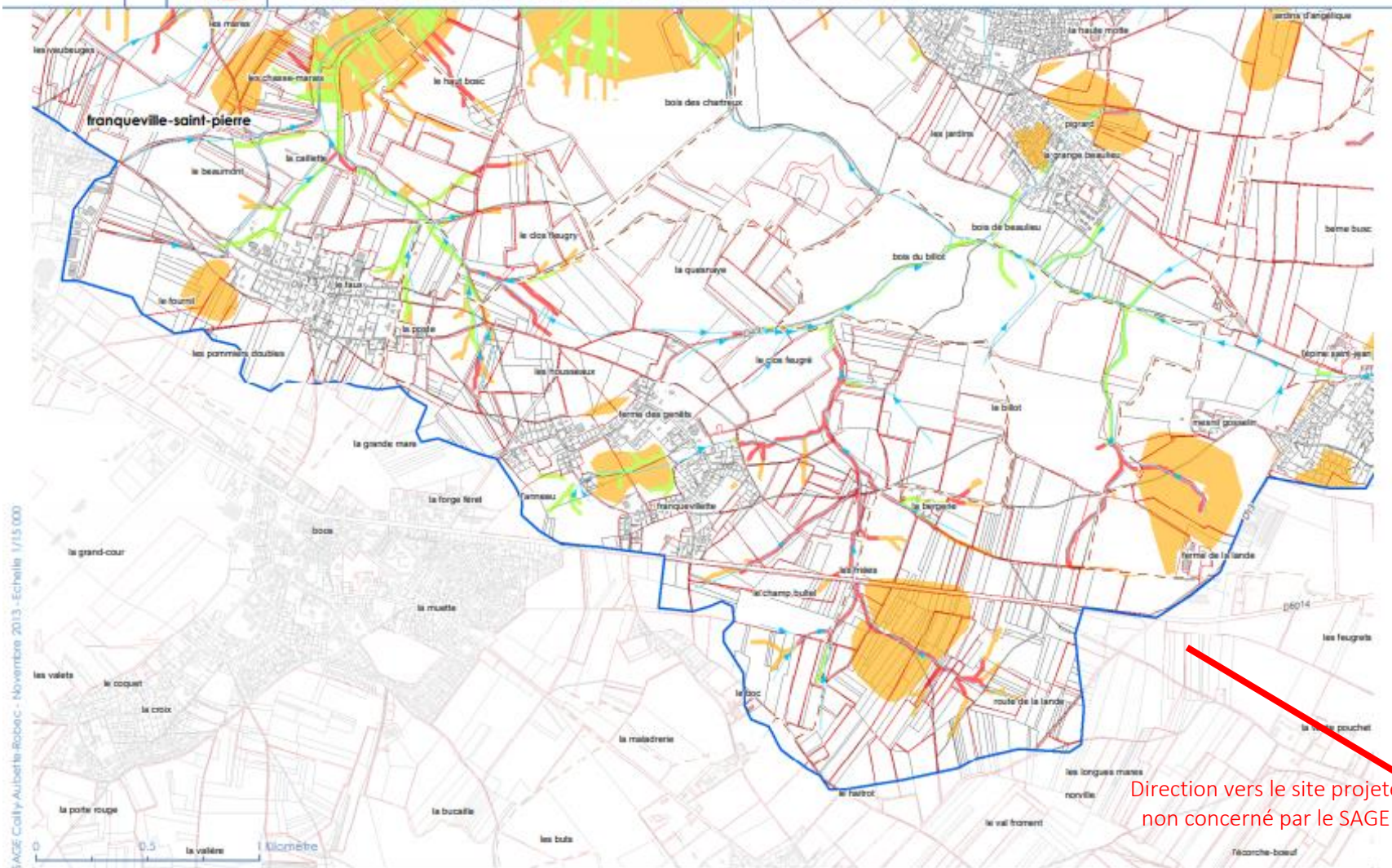
**Le projet n'est donc pas concerné par le SAGE Cailly-Aubette-Robec.**





## ZONES D'ÉROSION ET AXES DE RUISSELLEMENT

### Carte 2-10 : Boos et La Neuville-Chant-d'Oisel



SAGE Cilly Aubertin Robecq - Novembre 2013 - Echelle 1/15 000

Demande d'Enregistrement d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
MERCIER, commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (76)

## PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

---

Depuis le premier plan national datant de 2004 et la directive cadre sur les déchets de 2008, la France se dote de plans nationaux de prévention des déchets. C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le dernier programme national de prévention des déchets, couvrant la période 2014-2020.

Deux des objectifs généraux du plan sont la stabilisation, au minimum, des déchets d'activités économiques et du BTP (secteur le plus gros producteur de déchets en France) à l'horizon 2020. Les produits du BTP sont d'ailleurs identifiés parmi les flux de priorité 1 en termes d'enjeux environnementaux, et les inertes hors BTP sont identifiés parmi les flux de priorité 3.

Le document indique ainsi qu' « avec 260 millions de tonnes de déchets produits en 2010, dont plus de 90 % de déchets inertes, ce secteur [du BTP] est de loin le plus gros producteur de déchets en France en tonnage absolu ».

Le plan traite d'axes stratégiques, déclinés en programmes d'actions, qui restent généraux, et s'adressent principalement au Ministère, à des organismes publics comme l'ADEME ou encore aux organisations patronales (MEDEF, CGPME). Notons cependant que, parmi les 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets, on trouve « la prévention des déchets du BTP » avec notamment l'objectif d' « identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP », ainsi que la thématique « réemploi, réparation et réutilisation ».

Le projet d'atelier de recyclage associé à l'aménagement d'un terrain par l'apport de matériaux inertes de la société MERCIER s'inscrit totalement dans l'objectif général de ce plan, en :

- permettant la valorisation de matériaux inertes de chantiers locaux,
- organisant le tri et l'évacuation des quelques déchets produits par l'activité,
- passant par des filières agréées et adaptées pour collecter puis revaloriser ou éliminer les déchets produits,
- contrôlant et en tenant à jour un registre des matériaux inertes,
- assurant l'entretien régulier des équipements et des engins, ce qui permet d'éviter toute usure prématurée du matériel.

**Le projet MERCIER est compatible avec les objectifs du plan national de prévention des déchets.**

## **PLANS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS**

---

Des plans nationaux spécifiques sont établis pour certaines catégories de déchets « à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion », d'après l'article L. 541-11-1 du Code de l'Environnement.

Aucun déchet produit sur le site ne correspondra à ces déchets faisant l'objet de plans nationaux spécifiques.

## **PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)**

---

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région Normandie, qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Le PRPGD et son rapport environnemental associé ont été approuvés par le Conseil Régional de Normandie le 15 octobre 2018.

Par jugement du 4 juillet 2019, le Tribunal administratif de Caen a annulé partiellement la délibération du Conseil Régional de Normandie approuvant le PRPGD, et lui a enjoint dans le délai d'un an d'inscrire au plan les actions pour le développement de la tarification incitative et de planifier les installations dédiées à la valorisation énergétique, deux sujets très importants du plan.

Le document se décline en grandes orientations :

- Planification de la prévention des déchets
- Planification de la gestion des déchets
- Plan d'action en faveur de l'économie circulaire

Avant de présenter ses objectifs et ses plans d'orientation, le PRPGD élabore un état des lieux des gisements de déchets sur le territoire francilien, et de leur gestion et élimination.

Il y est précisé que les déchets du bâtiment (démolition) et des TP représentent 4 993 444 tonnes pour l'année 2015. Les déchets du BTP (hors démolition) sont constitués principalement de déchets inertes (97.7 % environ) et de déchets non dangereux non inertes (0.5 % environ). Le gisement de l'activité démolition est évalué à 276 837 t (dont 37 289 t sont réemployées sans traitement et 5 327 t sont réemployées avec traitement).

Selon l'étude de la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie, 1,38 millions de tonnes de matériaux du BTP sont réemployées sur les chantiers de TP, ce qui représente 29 % des déchets inertes et matériaux produits par les entreprises de TP. Par ailleurs, selon la définition réglementaire du taux de valorisation, 70 % des déchets du BTP sont valorisés pour l'année de référence 2015. L'objectif de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics serait donc respecté.

Le taux de 73 % de valorisation matière des déchets inertes du BTP regroupe :

- le recyclage : 18 %,
- le remblaiement des carrières : 55 %.

Les installations pratiquant le recyclage reçoivent une majorité de déchets de béton (55 %) et d'enrobés (37%) mais aussi des terres, des graves, des matériaux rocheux, des briques, tuiles et céramiques.

Les perspectives concernant les bétons produits par la filière BTP (référence : 550 303 t en 2015) sont les suivantes :

- 2021 : 615 000 t,
- 2027 : 617 000 t.

Les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets de chantiers du BTP identifiés sont les suivants :

- Améliorer la traçabilité et la connaissance des flux en incitant les acteurs du domaine à élargir le réflexe des documents de suivis tels que le bordereau d'acceptation, les registres ou tout autre outil, à l'ensemble des flux de déchets produits, y compris les inertes.
- Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre pour augmenter la demande sur les éco-matériaux et sur l'écoconstruction, afin de développer les pratiques de prévention des déchets, de réutilisation, d'écoconception des ouvrages et de tri sur les chantiers.
- Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre pour intégrer dans leurs documents de consultation les articles valorisant les pratiques de prévention et de tri des déchets incitant les entreprises à proposer des offres de service plus vertueuses.
- Développer l'application sur les chantiers du tri 5 flux tel que le prévoit le décret de mars 2016, en aidant les acteurs du domaine à identifier les bonnes solutions d'organisation en matière de collecte et de filières.
- Atteindre à l'horizon final du Plan, un maillage, des installations de dépôts de type « déchèterie professionnelle » ou « installation de tri/transit » permettant aux entreprises un accès selon une maille de l'ordre de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire régional.
- Suivre l'évolution des capacités de stockage et de valorisation des matériaux inertes afin d'autoriser le cas échéant la création de nouvelles capacités au regard des importants volumes prévus en provenance des régions périphériques telles que l'Île-de-France.

Enfin, concernant les actions de prévention des déchets du BTP pour permettre d'atteindre ces objectifs, nous pouvons citer plus particulièrement « **développer la déconstruction pour le réemploi des matériaux et relier les chantiers de déconstruction et ceux de construction afin de créer des synergies de matériaux** ».

**La projet MERCIER s'inscrit donc pleinement dans les orientations et plans d'action du PRPGD de Normandie et notamment la synergie de matériaux.**



# **PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

---

Sans objet : les matériaux transitant sont uniquement des matériaux inertes issus des chantiers locaux.

## **MESURES APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)**

---

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) concernent les agglomérations de plus de 250000 habitants et les zones où les valeurs limites de concentrations en polluants atmosphériques ne sont pas respectées. Ils définissent les mesures à prendre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de l'air et respecter les valeurs limites réglementaires. Les polluants visés sont en priorité ceux réglementés tels le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les particules en suspension, le plomb, le monoxyde de carbone et le benzène. D'autres polluants peuvent également être traités mais en dehors d'une base réglementaire. La Haute-Normandie a décidé de s'intéresser par exemple aux composés organiques volatils, aux métaux lourds et aux odeurs. Le PPA des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime a été approuvé par arrêté conjoint des deux Préfets de département le 30 Janvier 2014.

Le plan comprend 20 actions (12 actions sectorielles (liées à des secteurs spécifiques), 4 actions intersectorielles et 4 actions structurelles) qui, outre la mise à disposition des outils nécessaires à son développement et sa mise en œuvre du plan (outils de gouvernance, de surveillance de la qualité de l'air, d'évaluation socio-économique, de communication), visent la réduction des émissions de l'agriculture, de l'industrie, des transports (routiers et fluvio-maritimes) et du chauffage, la maîtrise de l'urbanisation, la prévention et la gestion des pics de pollution et la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Les orientations stratégiques développées au sein du PPA sont majoritairement destinées aux collectivités et organismes publics. Certaines de ces dispositions sont cependant relatives à des domaines pouvant concerner le présent projet :

- dans le secteur industriel :
  - IND-01 « Entreprises citoyennes » ;
  - IND-02 « Évaluation et pérennisation de mesures PPA 2007 » ;
  - IND-03 « Collaborations locales pour la qualité de l'air » ;
  - INT-01 « Gestion des alertes » ;
  - INT-04 « Procédures pré-alertes en cas de pollution par les particules ».
  
- dans le secteur agricole :
  - AGR-01 « Évaluation et diffusion des bonnes pratiques ».

- dans le secteur du transport routier ou fluvial :
- TRA-01 « Intégration du volet « Air » dans le programme « Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent » ;
  - TRA-02 « Développement d'actions coordonnées de réduction des émissions liées au trafic routier ».

Le projet répond aux orientations du PPA :

- Les matériaux entrants seront majoritairement acheminés par voie routière mais sur de courtes distances : depuis des chantiers du BTP locaux ;
- Le nombre de camions par jour est limité à 10 ;
- Les transporteurs roulant à l'Oléo seront privilégiés ;
- La commercialisation des matériaux traités sur le site via l'installation de traitement s'effectuera par voie routière à destination de chantiers de chantiers normands ;
- Le projet prévoit un nombre limité d'engins (il n'y aura au quotidien que 1 à 3 engins sur le site) La topographie et la localisation du site vont naturellement aider à limiter les émissions de poussières ;
- Les engins et l'atelier de recyclage des matériaux seront conformes à la réglementation et seront régulièrement entretenus ce qui évitera toute usure prématurée et tout risque de surconsommation d'énergie ;
- Les campagnes de recyclage des matériaux seront ponctuelles (1 par an sur environ 7 jours) ;
- Les pistes internes et les stocks seront arrosés lors des périodes sèches si nécessaire via une tonne à eau ;
- Tout brûlage à l'air libre sera interdit sur le site ;
- Le projet a pour but de réaménager le site pour améliorer l'exploitation agricole d'une partie du terrain ;
- Le pétitionnaire procédera à des mesures de retombées de poussières ;
- En cas d'alerte pollution, les activités sur le site seront réduites ou arrêtées selon les demandes des autorités compétentes.

**Le présent projet est compatible avec les mesures applicables à l'intérieur du plan de protection de l'atmosphère de Haute-Normandie.**

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières (SDC) révisé du département de Seine-Maritime 2014-2020 a été approuvé en juin 2014.

Le document définit 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en objectifs et orientations. Ces objectifs et orientations générales définis dans le SDC concernent essentiellement les exploitations de carrières, mais certains grands principes peuvent s'appliquer au présent projet.

ORIENTATIONS GENERALES	
Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources	1 : Gestion économe de la ressource
	2 : Les matériaux de substitution
Inscrire les activités extractives dans le développement durable	3 : L'agriculture
	4 : Les zones à protéger
	5 : Les modes de transport
	6 : remise en état et réaménagement des carrières
	7 : La gestion durable après exploitation
	8 : Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage
Développer le recyclage et l'emploi des matériaux recyclés	9 : Les matériaux de recyclage
Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique marine intégrée	10 : Les granulats marins

Or l'atelier de recyclage ici projeté s'inscrit dans un modèle vertueux à travers :

- la valorisation de matériaux inertes issus des chantiers voisins,
- la réduction par la même occasion du stockage de ces matériaux inertes de manière sauvage, en les stockant dans un site autorisé et en valorisant la partie valorisable,

- la réduction de l'utilisation des ressources limitées de matières premières dites nobles (granulats, sables alluvionnaires) via leur substitution par des matériaux inertes recyclés.

Par ailleurs, le SDC a répertorié les contraintes environnementales du territoire de la Seine-Maritime. L'emprise du projet est située en dehors des zones à enjeux environnementaux.

**Le projet MERCIER est conforme aux objectifs du SDC de la Seine-Maritime.**

## **SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)**

---

Le Schéma Climat Air Energie (SCRAE) est créé par l'article 68 de la Loi Grenelle II de Juillet 2010. Conformément à cette loi, il doit être co-élaboré par l'Etat et la Région et doit faire un état des lieux régional à travers un bilan énergétique comprenant :

- Un inventaire des émissions de gaz à effet de serre,
- Un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques,
- Un inventaire des consommations énergétiques à travers les thématiques suivantes : bâtiments, industrie, agriculture, transports,
- Une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération.

Il doit définir, à partir de cet état des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes de :

- Développement des énergies renouvelables,
- Maîtrise des consommations énergétiques
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Réduction de polluants atmosphériques,
- Evaluation des potentiels d'économies d'énergie.

Le SRCAE a été approuvé le 21 mars 2013. Les objectifs du SRCAE aux horizons 2020 et 2050 sont définis au travers de 9 défis transversaux :

DEFI 1 : Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durable

Les ambitions du SRCAE nécessitent des modifications de comportement de la part de tous les acteurs : décideurs économiques, élus, cadres des collectivités, mais également de l'ensemble des citoyens. La sensibilisation permettant des changements de comportements et d'usage est donc un préalable indispensable à la stratégie régionale.

DEFI 2 : Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique

L'atteinte des objectifs nécessite également le développement et l'adaptation de plusieurs métiers en région : les métiers de l'énergie, du bâtiment, de la logistique, du fleuve, de la forêt, de l'agriculture durable, etc. Il est donc nécessaire d'agir à travers la formation pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des efforts attendus.

DEFI 3 : Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants



Les économies d'énergies et les réductions d'émissions de polluants attendues se feront par la diffusion des meilleures techniques d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants, dont les coûts peuvent être élevés. Le déclenchement des investissements nécessitera de construire et articuler des outils techniques et financiers adéquats

DEFI 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités

Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement, et en premier lieu des documents d'urbanisme pour servir ces objectifs.

DEFI 5 : Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale

Les enjeux de la transition énergétique impulsent une demande croissante pour des éco-produits, le développement des énergies renouvelables et une réduction de l'usage des ressources fossiles et nécessitent une adaptation économique du territoire régional à ces enjeux globaux. Le développement économique des éco-filières en région, mené en synergie avec le développement du fret fluvial et maritime, offre ainsi des perspectives intéressantes en Haute-Normandie pour assurer une mutation environnementale de l'activité économique régionale.

DEFI 6 : S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique

A long-terme, l'atteinte du Facteur 4 pourra nécessiter le recours à des technologies de ruptures nécessitant d'être d'ores et déjà identifiées.

DEFI 7 : Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés

Le développement ambitieux des énergies renouvelables nécessitera la mise en œuvre conjointe de nombreux efforts en termes d'aménagement, de sensibilisation, d'investissements pour lesquels les bonnes priorités doivent être données.

DEFI 8 : Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique

La spécificité et la nouveauté des questions de l'adaptation au changement climatique nécessitent de développer très rapidement une culture du risque climatique en région, afin d'intégrer progressivement cette dimension dans l'ensemble des processus de décision.

DEFI 9 : Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

Le SRCAE de la Haute-Normandie définit des objectifs en termes de réduction des consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Il s'agira d'être en mesure de suivre ces objectifs et de déterminer si la trajectoire engagée suit le cap voulu, et de faire les réorientations nécessaires si besoin. Un dispositif de suivi/évaluation du SRCAE sera ainsi mis en place. Pour ce faire, 41 orientations ont été définies. Le positionnement du projet face à ces orientations est présenté dans le tableau qui suit.

Orientations du SRCAE		Situation du projet
Bâtiment	Lutter contre la précarité énergétique	Sans objet
	Renforcer l'accompagnement pour l'intégration des EnR dans le bâtiment	Sans objet
	Favoriser le renouvellement des systèmes individuels de bois domestiques par des systèmes performants contribuant à la préservation de la qualité de l'air	Sans objet
Transports Voyageurs	Limiter l'étalement urbain, densifier des centres urbains et centre-bourgs et permettre une plus grande mixité sociale et fonctionnelle	Sans objet
	Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs	Sans objet
	Favoriser le report modal vers les transports en commun	Sans objet
	Limiter les besoins de déplacements et réduire l'usage individuel de la voiture	Les salariés seront sensibilisés au covoiturage.
	Favoriser le recours prioritaire à des véhicules moins émetteurs et moins consommateurs	Sans objet
Orientations du SRCAE		Situation du projet
Transports marchandises	Favoriser le report modal du transport de marchandises vers les modes ferroviaire, fluvial et maritime	Au regard de l'activité envisagée, du peu de valeur ajoutée des bétons concassés et surtout des flux envisagés par chantier (quelques camions/j), le report modal est difficilement possible.
	Réduire les impacts énergétiques et environnementaux du transport routier	MERCIER s'engage à privilégier le double-fret et à privilégier des transporteurs roulant à l'Oléo 100.
	Organiser et optimiser la logistique urbaine	Sans objet
Transports routiers	Réduire les risques de surexposition à la pollution routière	Trafic limité à 10 camions par jour maximum
Agriculture	Réduire l'usage des intrants dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents	Le réaménagement avec secteur naturel boisé participe à l'orientation « préserver les espaces boisés et ces espaces naturels »
	Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des machines agricoles	
	Décliner et mettre en œuvre les travaux de recherche sur le territoire	
	Promouvoir et développer une agriculture de proximité, biologique et intégrée	
	Préserver les prairies, les espaces boisés et les espaces naturels	
	Développer des cultures énergétiques durables	
	Encourager des comportements d'achats plus responsables	
Industrie	Développer les mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises	MERCIER s'engage à privilégier : → le double fret → des transporteurs roulant à l'Oléo 100 → l'optimisation des campagnes de remblaiement → l'optimisation des campagnes de recyclage
	Développer la stratégie et les pratiques managériales de gestion de l'énergie et des flux au sein des entreprises	
	Favoriser des actions exemplaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des odeurs	
	Développer l'écologie industrielle	
	Encourager la mutation de l'économie régionale en développant des éco-produits et des éco-activités	Sans objet

	Positionner la Haute-Normandie sur le développement de technologies innovantes contribuant à la transition vers une société décarbonée	Sans objet
Énergies renouvelables	Mobiliser efficacement le potentiel éolien terrestre	Sans objet
	Développer des chaudières biomasse industrielles et collectives à haute performance environnementale	
	Structurer et développer les filières biomasse en région	
	Structurer une filière et valoriser le potentiel de méthanisation	
	Développer la récupération et la mutualisation des énergies fatales	
Adaptation	Observer et étudier les changements climatiques et leurs impacts sur le territoire	Puit naturel de carbone, une zone humide favorise la régulation des cycles hydrologiques. Or les surfaces de zones humides diminuent de plus en plus accélérant par la même occasion le phénomène de réchauffement climatique. Le réaménagement sollicité représente ainsi une opportunité à l'échelle locale de faire face indirectement aux enjeux du réchauffement climatique.
	Coordonner et renforcer la coopération entre acteurs locaux et organiser la gestion des risques climatiques sur le territoire	
	Intégrer la composante 'Adaptation' dans les politiques locales et les documents d'aménagement	
	Promouvoir une culture du risque climatique en Haute-Normandie	

## SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale. Il a été élaboré conjointement par l'Etat et la Région, en concertation avec les acteurs de l'environnement, réunis en comité régional TVB. Ce schéma présente un diagnostic du territoire et les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales. Il identifie au 1/100 000ème les milieux réservoirs et les corridors biologiques de Haute-Normandie. Il présente un plan d'action stratégique tenant compte des enjeux régionaux et nationaux : par exemple, la restauration de la continuité aquatique des rivières côtières pour les poissons migrateurs.

Conformément à la loi du 12 juillet 2010, la trame verte et bleue se décline selon trois échelles :

- les orientations nationales, issues des préconisations du Comité national « Trames Vertes et Bleues » ;
- le niveau régional, pour lequel l'Etat et la Région co-élaborent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- le niveau local, par la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) et les grands projets d'aménagement des collectivités et de l'Etat.

Selon l'article L.111-1-1, les SCot et les PLU doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

### Les objectifs du SRCE :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles ;
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;

- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol

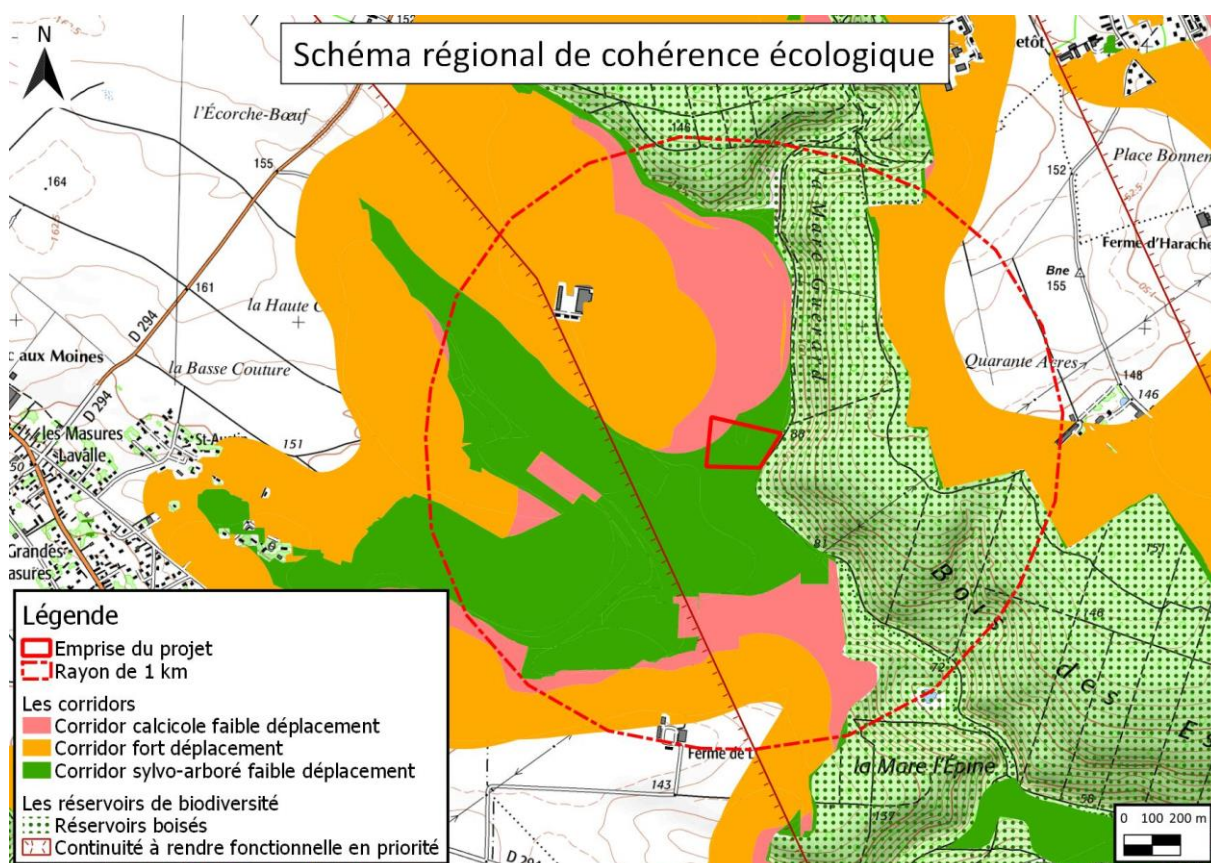
Pour prendre en compte la biodiversité haut-normande, cinq sous-trames ont été retenues correspondant aux grands types de milieux régionaux :

- La sous-trame aquatique,
- La sous-trame humide,
- La sous-trame sylvo-arborée,
- La sous-trame calcicole,
- La sous-trame silicicole (milieux sur sable).

Deux types de corridors ont été déterminés :

- Un corridor, pour chaque sous-trame, pour les espèces à faible déplacement,
- Un corridor unique pour les espèces à fort déplacement, quelle que soit la sous-trame.

Sur le plan ci-dessous, on peut observer que le site se situe majoritairement sur un corridor sylvo-arboré à faible déplacement et la partie Nord-Ouest du site concernant la passerelle C462 se situe sur un corridor Calcicole à faible déplacement.



Il faut prendre en compte que le site projeté se situe sur un terrain agricole ainsi que sur une ZNIEFF de type II.



Le but du projet est d'augmenter la surface cultivable disponible et de diversifier les cultures tout en préservant l'aspect forestier du secteur par un boisement naturel des talus Est du site, qui permettra à la flore locale et notamment celle de la réserve boisée adjacente de proliférer. Ce réaménagement permettra de restaurer la trame sylvo-arborée du site, ce qui favorisera le développement de la biodiversité propre au secteur.

Le terrain faisant l'objet du projet est actuellement nu et est occupé par une prairie de fauche.

Le projet d'ISDI prévoit de respecter les continuités écologiques grâce à un phasage d'exploitation et de réaménagement. Le projet prévoit également de préserver les corridors en permettant les déplacements de la faune et de la flore. En effet, le projet veut favoriser une exploitation et un réaménagement par phases afin de conserver une couverture végétale maximum sur l'emprise du projet.

## **PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)**

---

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), inscrit dans le Code rural et de la pêche maritime par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, facteurs essentiels de la durabilité de l'agriculture.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme.

Les PRAD en vigueur recouvrent les périmètres des anciennes régions : le PRAD de Haute-Normandie a été validé le 5 avril 2013.

Les orientations stratégiques et actions du PRAD sont les suivantes :

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut normandes ;
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs ;
- Défi n° 3 : Répondre aux défis de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols ;
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire ;
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le projet sollicité sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel s'inscrit dans une volonté de l'exploitant agricole de diversifier son activité agricole.

Le réaménagement prévu grâce aux matériaux inertes va permettre de faciliter l'activité culturale en adoucissant les pentes ce qui permettra un passage facilité des engins agricoles et ainsi élargir le champ des possibles.

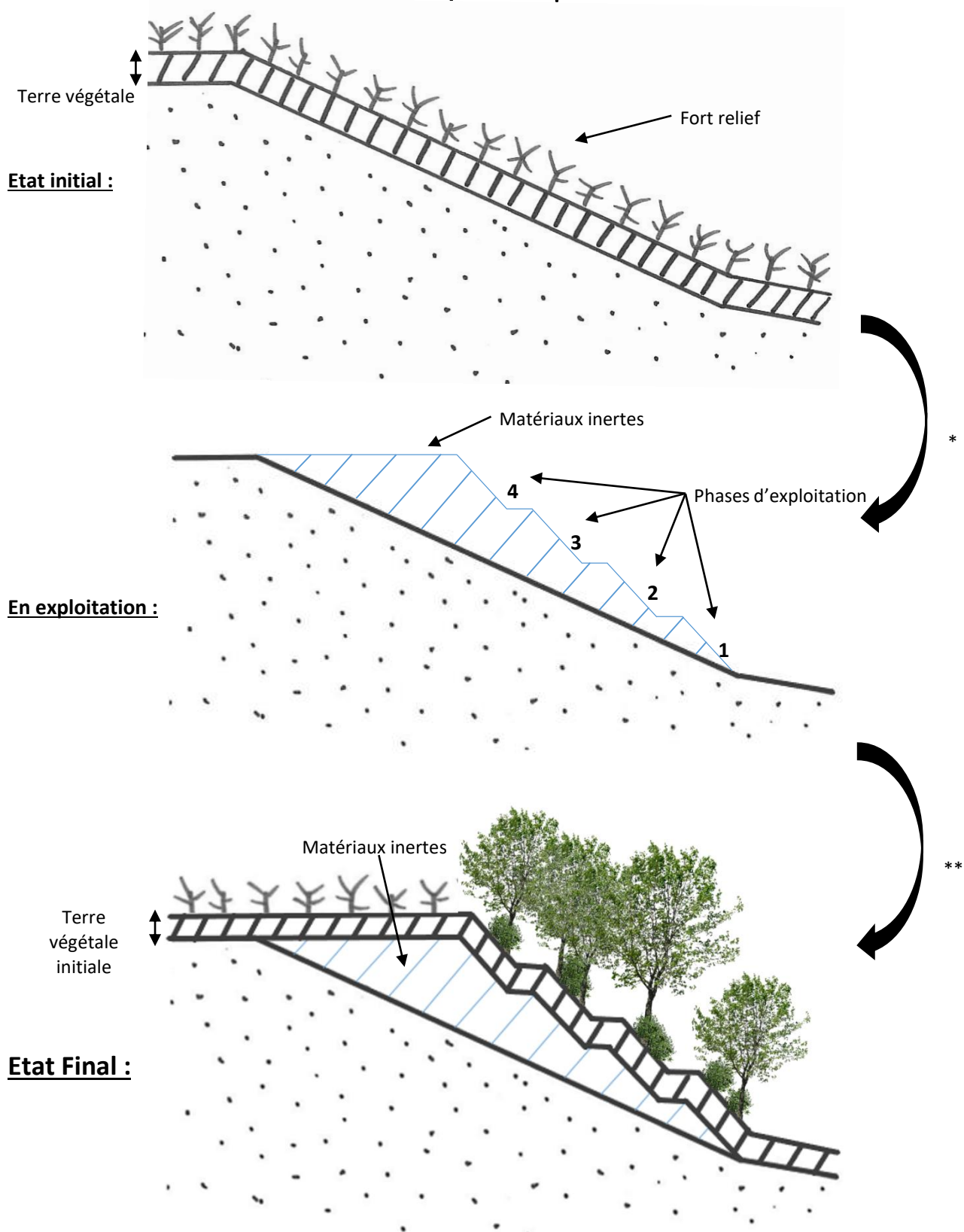
Le projet d'ISDI de MERCIER et le réaménagement prévu répondent aux défis n°2, 3 et 4 du PRAD. Le projet est donc compatible avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

# ANNEXE 6 : AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES





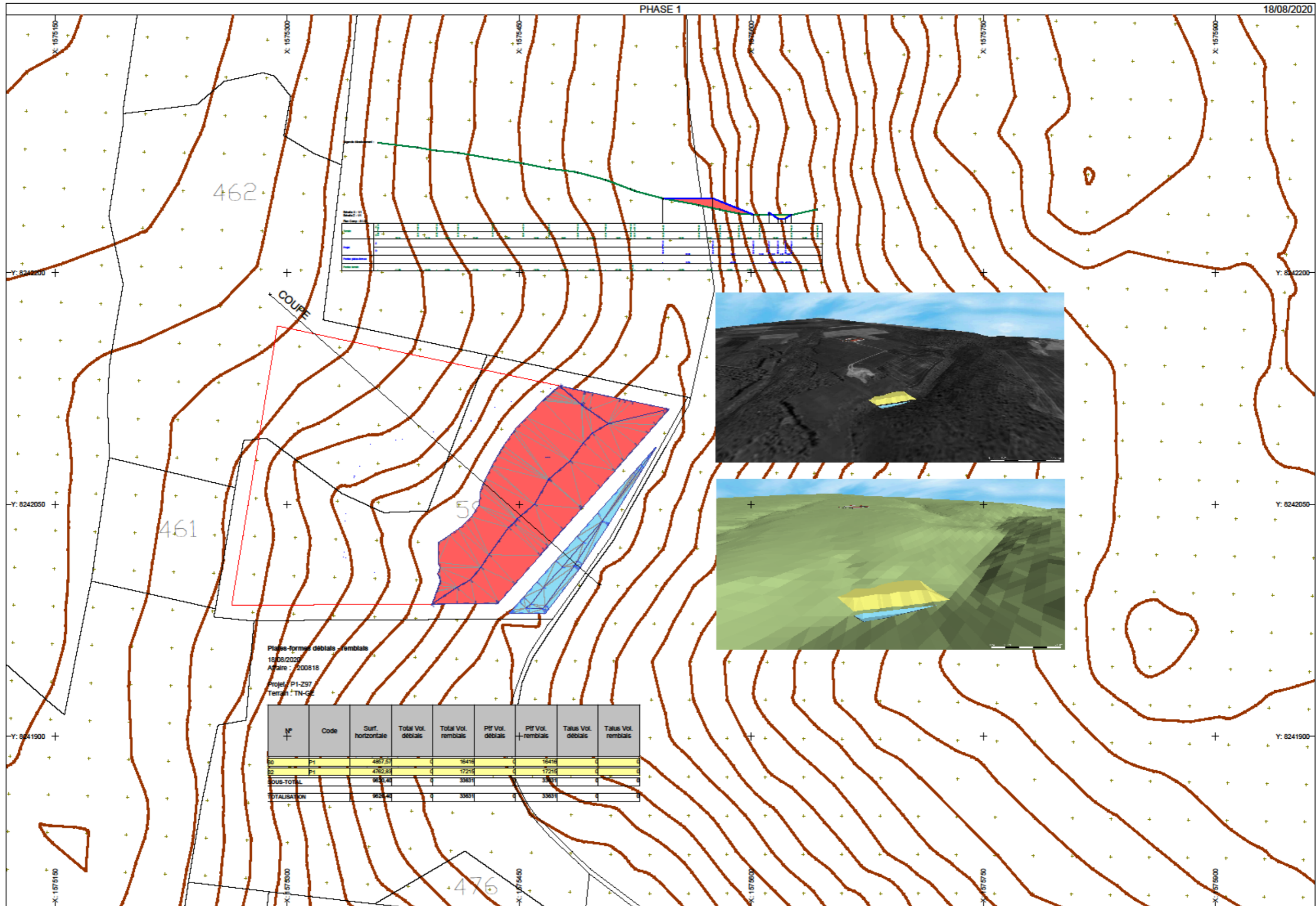
## Principe d'exploitation



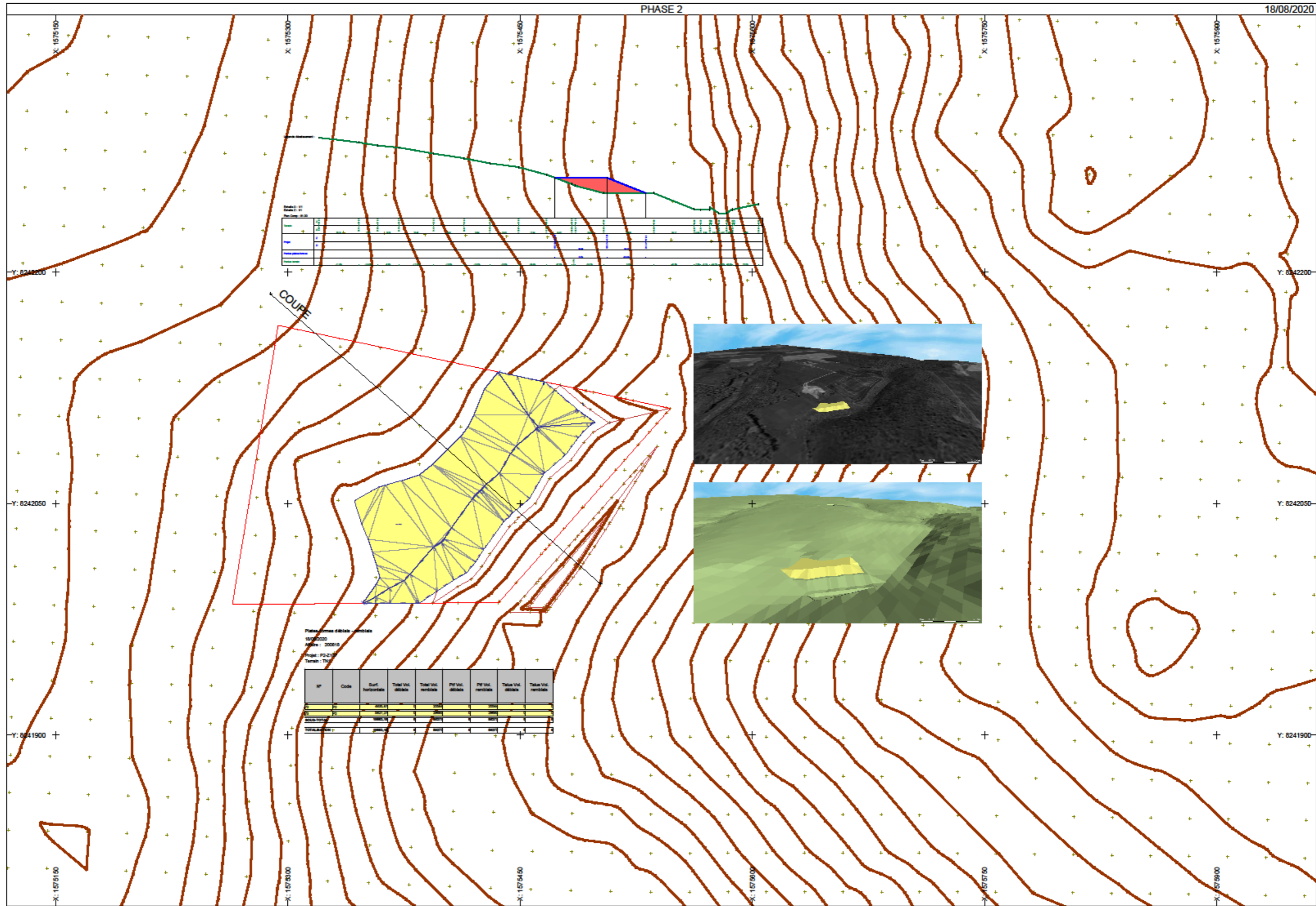
\* : Décapage de la terre végétale et dépôt de matériaux inertes.

\*\* : Stabilisation de la couche matériaux avec remise en place de la terre végétale et revégétalisation de la pente.

# Schéma de la phase 1 du projet



## Schéma de la phase 2 du projet

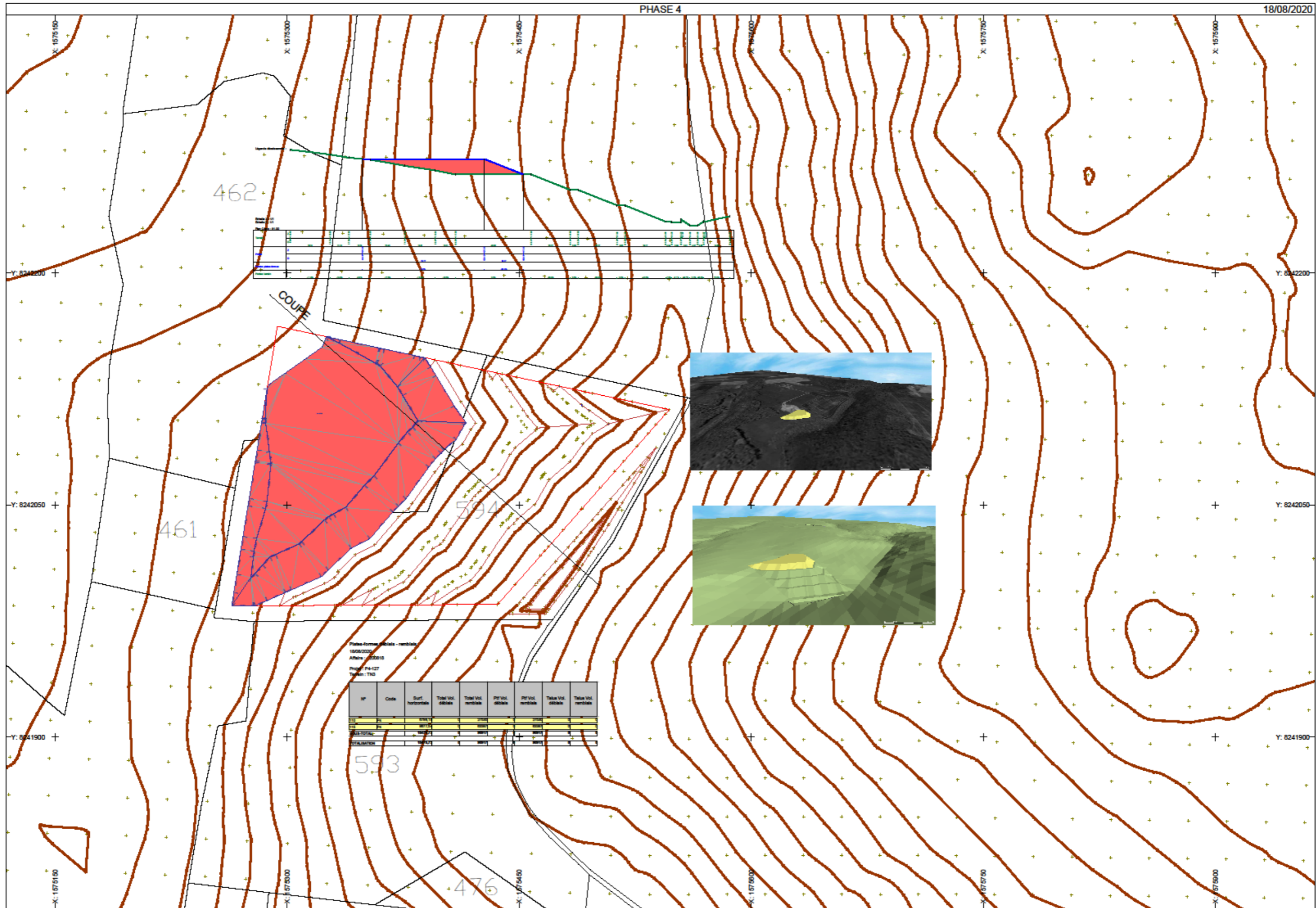






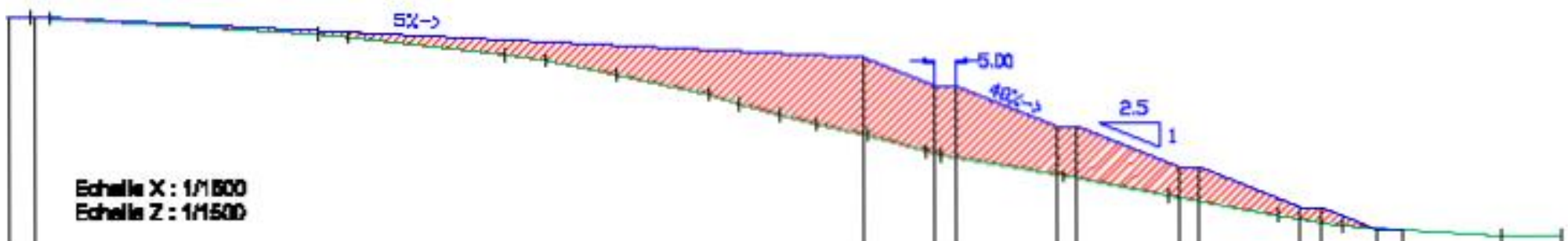


# Schéma de la phase 4 du projet



## Coupe schématique du terrain après remblaiement complet

*(Coupe visible sur le figure dans la partie 4.1.3. Principe d'exploitation)*





**BORDEREAU D'ACCEPTATION  
PRÉALABLE  
DÉCHETS INERTES\***

N° DAP

Version du 03/05/2021

**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Informations	Producteur du déchet	Détenteur du déchet	Transporteur / collecteur
Raison sociale :			
Adresse :			
N° Siret :			
Nom du contact et signature :			
Téléphone :			
Client à facturer :	<input type="checkbox"/> Producteur	<input type="checkbox"/> Détenteur	<input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Autre :

**IDENTIFICATION DU DÉCHET**

Désignation du chantier : (adresse précise)	Date de début du chantier :
	Date de fin du chantier :
Tonnage ou volume prévisionnel : <input type="checkbox"/> m <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> Tonne(s)	Type d'apport : <input type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Ponctuel
Description du déchet :	
<b>Code nomenclature :</b>	
<input type="checkbox"/> 15 01 07-Emballage en verre	<input type="checkbox"/> 17 03 02-Mélanges bitumineux sans goudron ni amiante
<input type="checkbox"/> 17 01 01-Béton	<input type="checkbox"/> 17 05 04-Terres et pierres (y compris déblais et terres excavées)
<input type="checkbox"/> 17 01 03-Tuiles et céramiques	<input type="checkbox"/> 17 12 05-Verre
<input type="checkbox"/> 17 01 07-Mélange béton, briques, tuiles et céramiques	<input type="checkbox"/> 20 02 02-Terres et pierres provenant de parcs et jardins
<b>Analyses :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si, oui fournir les résultats des analyses en annexe	Caractérisation du déchet :
<input type="checkbox"/> Amiante <input type="checkbox"/> HAP <input type="checkbox"/> Lixiviation "ISDI" <input type="checkbox"/> Autres : <input type="text"/>	Fournir une analyse de lixiviation « ISDI » et description la plus détaillée possible
<b>Diagnostic pollution :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, Si oui fournir une copie du diagnostic	

**RESPONSABILITÉ DU CLIENT**

Le client certifie avoir connaissance de sa responsabilité au titre du code de l'Environnement Livre V, Titre IV « Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances » - « Déchets » et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet ;  
- s'engage à fournir toute information nécessaire quant à l'identification du déchet et à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche,  
- s'engage à porter à la connaissance des partenaires du circuit d'élimination tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur la fiche d'identification,  
- s'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur (assurances, signalisation du véhicule, bâchage des bennes, signature du protocole de déchargement, déclaration pour le transport de déchets ...).

Le client certifie avoir connaissance de sa responsabilité au titre du code de l'Environnement Livre V, Titre IV « Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances » - « Déchets » et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet ;  
- s'engage à fournir toute information nécessaire quant à l'identification du déchet et à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche,  
- s'engage à porter à la connaissance des partenaires du circuit d'élimination tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur la fiche d'identification,  
- s'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur (assurances, signalisation du véhicule, bâchage des bennes, signature du protocole de déchargement, déclaration pour le transport de déchets ...).


<b>Cachet du client :</b>	Nom du demandeur : dûment habilité, certifie que les renseignements susmentionnés sont exacts
	Signature :

**ACCEPTATION (à remplir par l'installation SAMOG)**

Oui  Non, motif refus :

Cachet et signature :

Site de réception :

	<b>REFUS DE LIVRAISON</b>	Plateforme de regroupement, tri & recyclage  de La Neuville-Chant- d'Oisel
---	---------------------------	---

**DIFFUSION :**

- DREAL 76 : fax 02 32 91 97 97  
PREFECTURE 76 : fax 02 35 98 10 50
- CLIENT :
- COLLECTEUR :

N° CAP	NATURE DECHET	CODE NOMENCLATURE EN VIGUEUR	QUANTITE DECHETS

**DATE ET HEURE DU REFUS :**

**MOTIF DU REFUS :**

- Non-conformité chimique / physique (déchet liquide, chaud)
- Présence d'amiante
- Formulaire(s) administratif(s) non conforme(s)
- Autre :

➤ **CLIENT :**

Nom :  
Adresse :  
Responsable :

➤ **CHANTIER :**

Nom :  
Adresse :  
Responsable :

➤ **TRANSPORTEUR :**

Nom :  
Adresse :  
Responsable :

**MODALITES DE RETOUR :**

<b><u>Responsable du site :</u></b>  
---



ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 76 0 COM 464 NEUVILLE-CHANT-D OISEL (LA)

TRES 028

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL L00257

Propriétaire MBPSKH LECOEUR/PATRICE  
 FERME DE LA CUETTE 1250 RUE DE LA CUETTE NEUVILLE-CHANT-D OISEL (LA 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

## PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL							RC TEOM						
AN	SEC	N°PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL		NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM
84	C	468		1250 RUE DE LA CUETTE	0039	A	01	00	01001	0095936 S 464A	C		H	MA	5	1519							P	1519
91	C	468		1250 RUE DE LA CUETTE	0039	B	01	00	01001	0573974 M 464A	C		H	MA	6	568							P	568
84	C	468		1250 RUE DE LA CUETTE	0039	C	01	00	01001	0573975 H 464A	C		H	MA	6	504							P	504
				R EXO	0 EUR							R EXO							0 EUR					
REV IMPOSABLE COM				2591 EUR	COM							DEP							2591 EUR					
				R IMP	2591 EUR							R IMP							2591 EUR					

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuille
04	C	316		LE PARQUET	B042			1 464A		T	03		56 70	31,37	A	TA		31,37	100		
															C	TA		6,27	20		
															GC	TA		6,27	20		
93	C	317		LE PARQUET	B042			1 464A		T	03		48 45	26,82	A	TA		26,82	100		
															C	TA		5,36	20		
															GC	TA		5,36	20		
93	C	319		LE PARQUET	B042			1 464A		T	03		23 10	12,78	A	TA		12,78	100		
															C	TA		2,56	20		
															GC	TA		2,56	20		
04	C	320		LE PARQUET	B042		1						15 55 80								
								464A	J	T	02		5 18 60	367,14	A	TA		367,14	100		
															C	TA		73,43	20		
															GC	TA		73,43	20		
								464A	K	T	03		10 37 20	573,96	A	TA		573,96	100		
															C	TA		114,79	20		
															GC	TA		114,79	20		
84	C	461		LES BOIS DE LA GUETTE	B006			1 464A		VE	03		64 32	38,9	A	TA		38,9	100		
															C	TA		7,78	20		
															GC	TA		7,78	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 76 0 COM 464 NEUVILLE-CHANT-D OISEL (LA)

TRES 028

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL L00257

Propriétaire MBPSKH LECOEUR/PATRICE  
 FERME DE LA CUETTE 1250 RUE DE LA CUETTE NEUVILLE-CHANT-D OISEL (LA 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION													LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
84	C	462		LES BOIS DE LA GUETTE	B006			1 464A		BS	01		4 14 10	14,51	A	TA		14,51	100		
															C	TA		2,9	20		
															GC	TA		2,9	20		
93	C	463		LA GUETTE	B027			1 464A		T	03		36 49 80	2019,72	A	TA		2019,72	100		
															C	TA		403,94	20		
															GC	TA		403,94	20		
93	C	464		LA GUETTE	B027			1 464A		P	03		1 74 00	105,25	A	TA		105,25	100		
															C	TA		21,05	20		
															GC	TA		21,05	20		
84	C	465		LA GUETTE	B027			1 464A		VE	02		8 85 40	740,76	A	TA		740,76	100		
															C	TA		148,15	20		
															GC	TA		148,15	20		
84	C	466		LA GUETTE	B027			1 464A		J	01		16 80	15,13	A	TA		15,13	100		
															C	TA		3,03	20		
															GC	TA		3,03	20		
84	C	467		LA GUETTE	B027			1 464A		E	01	MARE	7 80	2,76	A	TA		2,76	100		
															C	TA		0,55	20		
															GC	TA		0,55	20		
84	C	468	1250 RUE DE LA CUETTE		0039			1 464A		S			84 00	0							
93	C	469	LA GUETTE		B027			1 464A		P	04		12 98 80	459,45	A	TA		459,45	100		
															C	TA		91,89	20		
															GC	TA		91,89	20		
84	C	472		LA GUETTE	B027	0463		1 464A		P	04		3 75 60	132,87	A	TA		132,87	100		
															C	TA		26,57	20		
															GC	TA		26,57	20		
84	C	473		LA GUETTE	B027	0462		1 464A		VE	03		1 97 20	119,28	A	TA		119,28	100		
															C	TA		23,86	20		
															GC	TA		23,86	20		
84	C	474		LA GUETTE	B027	0463		1 464A		P	04		10 24 70	362,48	A	TA		362,48	100		
															C	TA		72,5	20		
															GC	TA		72,5	20		
04	C	485		LES BOIS DE LA GUETTE	B006	0459		1 464A		BS	01		83 20	2,91	A	TA		2,91	100		
															C	TA		0,58	20		
															GC	TA		0,58	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 76 0 COM 464 NEUVILLE-CHANT-D OISEL (LA)

TRES 028

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL L00257

Propriétaire MBPSKH LECOEUR/PATRICE  
 FERME DE LA CUETTE 1250 RUE DE LA CUETTE NEUVILLE-CHANT-D OISEL (LA 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION											LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
	C	594		LA GUETTE	B027	0475		1464A		P	04		3 09 50	109,49		A TA		109,49	100		
																C TA		21,9	20		
																GC TA		21,9	20		
		HA A CA	REV IMPOSABLE	5136 EUR								R EXO		5136 EUR							
CONT		102 69 27		COM								TAXE AD									
				R IMP								R IMP		0 EUR							0 EUR
																					MAJ TC

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ACCORD PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ISDI

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société MERCIER, société par actions simplifiée au capital de 300 000 €uros dont le siège social est situé Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIEPPE sous le numéro 345 850 457,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe LEMESLE, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de l'entreprise MERCIER, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « MERCIER »  
D'une part

**ET :**

Monsieur Guillaume LECOEUR, demeurant 5 bis rue des Marronniers 76000 ROUEN, agissant en qualité de gérant de la SCEA des Marronniers dont le siège social est situé 5 bis rue des Marronniers 76000 ROUEN,

Ci-après dénommé « l'exploitant agricole »  
D'autre part

**INTERVENANT :**

Monsieur Patrice LECOEUR, demeurant 1250 rue de la Cuette 76520 LA NEUVILLE-CHANTD'OISEL, agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet de la présente convention,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

Objet du projet : Réalisation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
Situées sur la commune de LA NEUVILLE-CHANTD'OISEL (76520) appartenant à

Ce préambule a pour objet de préciser les paramètres de faisabilité du projet en vue de la rédaction d'une convention.





En quatre exemplaires originaux.  
Pour MERCIER, M. Jean-Philippe LEMESLE,  
Directeur Général Délégué,

Pour M. Patrice LECOEUR,  
Propriétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice LECOEUR', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Pour M. Guillaume LECOEUR,  
Gérant de la SCEA des Marronniers,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume LECOEUR', with a large, sweeping flourish extending to the left.





N° de gestion 2013B00259

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 19 mai 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	345 850 457 R.C.S. Dieppe
<i>Date d'immatriculation</i>	20/09/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. du Havre
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LES BALLASTIERES MERCIER</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	300 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Cs80078 Zone Industrielle-Rue du Manoir 76340 Blangy-sur-Bresle
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/09/2057
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Dénomination</i>	LHOTELLIER SA
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
<i>Adresse</i>	Rue du Manoir Zone Industrielle 76340 Blangy-sur-Bresle
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	325 750 347 RCS Dieppe

**Vice-président**

<i>Nom, prénoms</i>	SACAVIN Sébastien, Fernand, André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/03/1978 à Vernon (27)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 Bis Rue Bazière 76130 Mont-Saint-Aignan Finances & Administration Groupe

**Directeur général délégué**

<i>Nom, prénoms</i>	LEMESLE Jean-Philippe, René, Etienne
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/12/1983 à Fécamp (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	136 Avenue du Général Galliéni 76130 Mont-Saint-Aignan

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A
<i>Forme juridique</i>	Autre forme juridique
<i>Adresse</i>	Tour Egho 2 Avenue Gambett 92066 Paris La Défense Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 RCS Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Cs80078 Zone Industrielle-Rue du Manoir 76340 Blangy-sur-Bresle
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrière à ciel ouvert, extraction de galets et sable de Mer, concassage de tous matériaux et fabrication de tous revêtements routiers, transports routiers services publics de marchandises location de véhicules automobiles de transports de marchandises
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/06/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création



**Greffes du Tribunal de Commerce de Dieppe**

54 RUE DU FAUBOURG DE LA BARRE  
BP 70231  
76204 DIEPPE CEDEX

N° de gestion 2013B00259

Transfert du siège social (origine hors ressort) de Quartier de l'Épinay -  
rue du 11 Novembre 1918 76400 Fécamp (RCS Le Havre) à compter du  
25/06/2013 et création d'un établissement principal

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

---

*R.C.S. Le Havre*

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- *Mention n° 1746 du 24/05/2018*

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter  
du 13/04/2018 :

Partant : LONGUET Laurence, Maria, Madeleine, Vice-président

Nouveau : LEMESLE Jean-Philippe, René, Etienne,

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

M. Patrice LECOEUR  
1250 Rue de la Cuette  
76520 LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

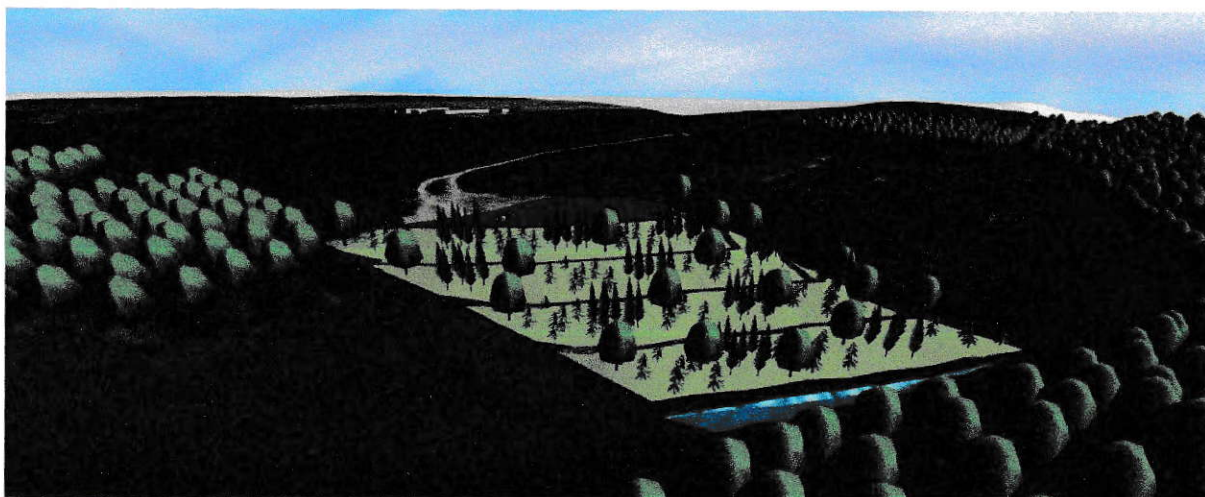
Objet : VALIDATION DU PROJET D'ISDI ET DE REAMENAGEMENT FINAL SUR LA  
COMMUNE DE LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

Je soussigné(e), LECOEUR patrice

Agissant en qualité de propriétaire sur la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel des  
parcelles C462, C474, et C594,

Ayant été informé du projet d'ISDI et de remise en état présenté par la société  
Mercier.

Signifie par la présente accepter les conditions d'exploitation, la remise en état et les  
évolutions que le projet pourrait subir pendant l'instruction du dossier.



Fait à Neuville Chant, le 12 Avril 2021  
d'oisel

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LecoEUR', written in a cursive style.

**De :** [MOUSSEIGNE ARMELLE](#)  
**A :** ["j.demazure@gmail.com"](mailto:j.demazure@gmail.com)  
**Objet :** PROJET MERCIER SUR VOTRE COMMUNE  
**Date :** mercredi 26 mai 2021 08:38:00

---

Bonjour Monsieur le Maire,

Je me permets de vous relancer au sujet de l'avis de la commune pour notre projet que nous portons sur votre commune (cf. ci-dessous le courriel du 31 mars dernier).

Nous avons en effet besoin de cet avis pour avoir un dossier administratif complet.

En espérant avoir un retour de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Bien cordialement.

**Armelle MOUSSEIGNE** | Groupe LHOTELLIER  
Responsable Foncier et Suivi Réglementaire  
Mobile : 06 47 42 61 69  
Site Alizéo | 6, route du Manoir | 27460 Alizay  
[www.lhotelier.fr](http://www.lhotelier.fr)



---

**De :** MOUSSEIGNE ARMELLE  
**Envoyé :** mercredi 31 mars 2021 18:01  
**À :** 'j.demazure@gmail.com' <j.demazure@gmail.com>  
**Cc :** DAVID Guillaume <Guillaume.DAVID@lhotelier.fr>  
**Objet :** PROJET MERCIER SUR VOTRE COMMUNE

Bonjour Monsieur le Maire,

J'espère que tout va pour le mieux de votre côté pour vous et vos administrés.

Je vous envoie le compte-rendu de nos derniers échanges ainsi que la présentation préparée pour cette réunion. Ce compte-rendu va être envoyé aux différents interlocuteurs présents (Monsieur le Maire du Mesnil-Raoul, syndicat mixte de l'Andelle, métropole Rouen Normandie et les consorts Lecoeur)

Je vous informe de plus que je vais prochainement débiter la rédaction du dossier de demande d'enregistrement pour ce projet.

Ce dossier doit comporter des pièces obligatoires. Parmi celles-ci, il faut l'avis de la commune

« sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

M. Guillaume David et moi-même sommes à votre disposition pour échanger si besoin.

Très cordialement.

**Armelle MOUSSEIGNE** | Groupe LHOTELLIER

Responsable Foncier et Suivi Réglementaire

Mobile : 06 47 42 61 69

Site Alizéo | 6, route du Manoir | 27460 Alizay

[www.lhotellier.fr](http://www.lhotellier.fr)







REUNION DU 09/02/21  
(Lieu : Mairie de la Neuville Chant d'Oisel)

**Présents :**

- M. Jean-Luc BURLAND, Directeur, Pôle de proximité Plateaux-Robec,*  
*M. Guillaume DAVID, Directeur Activités Granulats Alluvionnaires Marins & Recyclage, secteur Sud, Mercier (Groupe Lhotellier)*  
*M. Benoît DELABAS, Métropole Rouen Normandie*  
*M. Julien DEMAZURE, Maire de la Neuville Chant d'Oisel, Conseiller Départemental*  
*M. Emmanuel GOSSE, Maire du Mesnil-Raoul,*  
*M. Guillaume LECOEUR, Gérant de la SCEA des Maronniers*  
*M. Patrice LECOEUR, Propriétaire*  
*Mme Armelle MOUSSEIGNE, Chargée de Mission Foncier & Réglementaire (Groupe Lhotellier)*  
*Mme Juliette PREVOT, Directrice adjointe, Pôle de proximité Plateaux-Robec, Métropole Rouen Normandie*  
*M. Anthony VANDEWIELE, Syndicat mixte du bassin de l'Andelle*

**Rédacteur :** Armelle Mousseigne

**Objet :** Projet d'ISDI MERCIER sur la commune de la Neuville Chant d'Oisel

Les objectifs de la SCEA des Maronniers sont les suivants :

- Disposer d'une surface plus plane afin de permettre une activité agricole mécanisée,
- Diversifier son agriculture grâce à un terrain plus accessible.

Le projet d'ISDI présente les avantages suivants :

- aucun impact paysager (site non visible de l'extérieur),
- permettre l'évolution de l'activité agricole selon les souhaits de l'agriculteur en place,
- un exutoire autorisé pour les activités TP locales, permettant d'éviter les décharges illégales malheureusement trop nombreuses,
- une gestion vertueuse (valorisation des inertes valorisables : les cailloux ne sont pas remblayés car valorisés).

Différents points ont été soulevés :

- la gestion des eaux de ruissellement,
- l'état de la rue de la Cuette,
- la sécurisation du trafic sur la D6014.

**Gestion des eaux**

Les eaux seront gérées de façon à ce que les eaux extérieures à la zone en cours d'exploitation suivent l'écoulement naturel vers le sud.

Une zone humide sera créée en contrebas afin de récupérer les eaux pluviales internes non infiltrées et éviter ainsi une éventuelle dispersion de fines d'inertes.

Le chemin naturel existant côté Est des parcelles exploitées sera préservé et hors du périmètre du projet. L'ensemble des eaux pluviales du bassin versant continuera donc de s'écouler en suivant le sens d'écoulement principal actuel.

**Etat de la rue de la Cuette**

Cette rue menant à la ferme de la Cuette est utilisée par les différents agriculteurs dont l'accès à leur exploitation se trouve sur cette voirie, ainsi que par les usagers du stand de tir.

M. Lecoeur, propriétaire des terrains, avait les activités suivantes :

- une exploitation agricole (toujours en cours et reprise par son fils) : 6 camions par jour au maximum,
- la vente de pellet (activité arrêtée) : 4 camions par jour,
- divers petits chantiers d'aménagement au travers de terres inertes (activité arrêtée) : 6 camions au maximum par jour.

Soit environ 16 camions par jour au maximum.

Plusieurs personnes font remarquer qu'aucun travaux de voirie n'a été réalisé sur cette voie communale.

Des espaces de refuge se sont historiquement créés au vu des besoins de croisement, empiétant sur les terrains des différents propriétaires fonciers.

### Sécurité & visibilité en sortie

Des travaux d'aménagement vont être réalisés par la Métropole au niveau du carrefour D6014/D13.

Un sens unique pourrait être envisagé sur la D294 (sens Mesnil-Raoul vers La Neuville) jusqu'au carrefour de la Vente Pouchet puis de la Vente Pouchet jusqu'à la D13 afin de sécuriser la sortie des camions.

### Conclusion

Ce projet, puisqu'il est mené en concertation avec les élus locaux, pointe forcément cette problématique voirie qui existe depuis que cette route est utilisée par plusieurs exploitants mais qui n'a jamais fait l'objet d'une concertation.

La Métropole Rouen Normandie va chiffrer les travaux de voirie et les travaux de sécurité nécessaires.

La société MERCIER s'engage à

- garantir le maintien du sens d'écoulement naturel du secteur et préserver le chemin naturel le long du boisement Est,
- valoriser au maximum les matériaux inertes pouvant être recyclé,
- sensibiliser les sous-traitants transport aux risques aux carrefours et à une conduite en toute sécurité,
- se limiter à 10 camions par jour au maximum afin de ne pas apporter de trafic supplémentaire à la rue de la Cuette.

*Pièce jointe : présentation PowerPoint présentée lors de la réunion*